2474.

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES.

No. 269.

THE UNITED STATES, APPELLANTS,

vs.

ADELARD FORTIER, GODEFROY BOUDOUSQUIE, AND PIERRE C. PERRET.

APPEAL FROM THE DISTRICT COURT, U. S., FOR LOUISIANA.

INDEX.

	Original.	Print.
Petition of plaintiffs	1	3
Citation and marshal's return	4	4
Answer of defendants	5	5
Entry of record (submission of cause)	6	5
Evidence:		
1o. Claim No. 65 of Mathieu Hotard, with original titles and report of commissioners	6	6
2o. Plat of survey of 1801	13	9
3o. Process verbal d'arpentage fait le 15 Juin, 1846, par A. D'Hemécourt	14	9
4o. Vente d'Habitation par Alexis Folse, ad'r de la succession de Marie Bourgeois, epouse Mathieu Hotard, à A. Foucher, jr.	17	11
5o. Vente d'Habitation par Ant. Foucher, jr., à Messrs. Fs. D. Burthe et P. Edmond Foucher	20	13
6o. Vente de ½ indivise d'habitation par F. D. Burthe à P. Ed. Foucher	23	15
7o. Vente d'habitation par Mr. P. E. Foucher à Messrs. God. et Zon. Boudousquié, (29 Janvier, 1827)	28	18
8o. Record of proceedings, prob. court, St. John the Baptist; estate of G. Boudousquié, 1836	36	22
9o. Record of proceedings, probate court, St. Charles, estate of G. Boudousquié	67	41
10o. Record of proceedings, prob. court, St. Charles; estate of Zénon Boudousquié, (1836)	78	47
11o. Vente de ¼ indivis d'hab'n par Sr. Zénon Boudousquié et Héritiers de Dame Zn. Boudousquié à Adelard Fortier	109	65

GIDEON, Printer.

	Original.	Print.
12o. Procès verbal de la vente à l'encan des ¾ d'une terre appartenant à la succession de feu Sr. G. Boudousquié à Adelard Fortier - -	115	68
13o. Vente de terre par Adelard Fortier à Dame Ve. G. Boudousquié -	117	70
14o. Vente de propriété et d'esclave par Mad'e Ve. God'y Boudousquié à Mess. Perret et Boudousquié - - - - - -	122	72
15o. Acte de partage de terre entre Mr. Ml. Adelard Fortier d'une part, et Messieurs Pierre C. Perret and Godefroy Boudousquié d'autre part -	126	75
Entry of record (rule for amendment of petition) - - - -	137	81
Entry of record (rule for amendment taken under advisement) -	137	81
Entry of record, order granting leave to pl'ffs to amend their petition	138	81
Amended petition - - - - - - - - -	138	82
Judgment - - - - - - - - - -	139	82
Order of appeal - - - - - - - -	141	83
Clerk's and judge's certificate - - - - - -	143	83
Citation of appeal and return - - - - - -	144	84

THE UNITED STATES OF AMERICA:
Eastern district of Louisiana, U. S. district court, sitting in chancery.

FORTIER et al. vs. THE UNITED STATES. } No. 127. Land cause.

Be [it] known and remembered that heretofore, at the May term, A. D. 1846, of the said court, to wit, on the sixteenth day of June, 1846, the plaintiffs in the above cause came by their solicitor, L. Janin, esq., into the clerk's office and filed their petition, which is in the words and figures following, to wit:

To the honorable district court of the United States, for the district of Louisiana.

The petition of Adelard Fortier, Godefroy Boudousquié and Pierre C. Perret, of the parish of St. Charles and State of Louisiana, humbly sheweth:

That the petitioners are the owners of a plantation situated in the parish of St. Charles and State of Louisiana, on the right descending bank of the Mississippi, having 7 arpents front on the Mississippi and 80 arpents in depth between opening lines.

That the said land was before and long after the year 1801, the property of one Mathieu Hotard. That the said Hotard owned originally only a depth of 40 arpents, but that on the 14th of March, 1801, he obtained a complete grant to the double concession, or, in other words, to an additional quantity of 40 arpents in depth in the rear of his first depth, and between the prolongation of his side lines, from Ramon de Lopez y Angelo, then the intendant of the province of Louisiana, who was duly authorized to grant the lands of the domain.

That said land so granted to said Hotard was surveyed by Laveau Trudeau, the surveyor general of the province of Louisiana, on the 17th of August, 1801, and a plan and certificate of survey was prepared by said Trudeau, which exhibited both the first and the second concession then belonging to said Hotard.

That thereafter the said Hotard submitted his claim to the whole of said land to the Board of Commissioners for the eastern district of the territory of Orleans, who, in the year 1811, made a general report, in which the claim of said Hotard was numbered 65, and in which the claim to the first concession was confirmed, and the claim to the second concession was rejected, the commissioners stating that they did not consider themselves authorized to confirm it.

That the reason of the unfavorable report on the claim for the second concession was, that the aforesaid grant of the double concession was posterior in date to the treaty of San Ildefonso.

The petitioners show that they have long since acquired, by divers

mesne conveyances, all the rights of the said Hotard to the said tract of land, and they aver that the said claim to the double concession must be considered as having been confirmed by acts of Congress subsequent to the aforesaid report, or that it is at least entitled to confirmation, according to the purport and tenor of the act of Congress, approved the 17th June, 1804, entitled "An act to provide for the adjustment of land claims," &c.

The petitioners show that they are, and no other persons *is* in possession of said lands; that no other persons make any claim thereto, but that being heretofore in ignorance of their rights, they purchased in the year 1806 from the United States a portion of said double concession, which portion is lot No. 1, of section 85, in township 12, range 19 east, and contains $484\frac{78}{100}$ acres, and that a patent was issued to them for said lands.

The petitioners show, that having lately become aware of their rights, they have surrendered said patent, and have applied to the General Land Office for the return of the purchase money.

They show that, whether the said claim for the double concession be already confirmed or not, the aforesaid sale to them was made in error, and is null and void; and because the claim of said Hotard to said double concession had been regularly filed, and the said land was to be withheld from sale according to the acts of Congress applicable to such cases.

And while the petitioners are prosecuting their aforesaid claim for the return of said purchase money, they wish at the same time to avail themselves of the provisions of the aforesaid act of Congress of June 17th, 1844.

Wherefore, the petitioners pray that the United States of America, by their district attorney, for the State of Louisiana, be cited, and that the aforesaid claim of the petitioners to the double concession granted to said Hotard, of the 14th of March, 1801, as aforesaid, may be declared valid and confirmed.

And petitioners pray for their costs and all such relief as the nature of the case may require, and to equity and justice may appertain.

(Signed) LS. JANIN, *of counsel.*

And thereupon, at the same term, and on the 22d day of June, A. D. 1846, the following citation was issued out of the clerk's office, to wit:

United States district court, sitting in and for the district of Louisiana, to the marshal of the district of Louisiana, or to his lawful deputy, greeting:

You are hereby commanded to summon S. W. Downs, United States attorney, to appear before the honorable judge of the district court of the United States, sitting in and for the district of Louisiana, at a district court to be holden at New Orleans, on this first Monday of August, 1846, then and there to answer a petition in chancery filed

against the United States, wherein Adelard Fortier and others are petitioners, and the United States is defendant.

Herein fail not, and have you then and there this writ, with your endorsement thereon how you have executed the same.

Mem.—The defendant is to enter an appearance in the above cause in the clerk's office, on or before the first Monday of August, 1846, otherwise the petition may be taken pro confesso.

Witness the honorable T. H. McCaleb, judge, this 22d day of June, New Orleans, 1846, and 70th year of American independ-
[SEAL.] ence.

(Signed) L. E. SIMONDS, *D'y Clerk.*

Whereon was duly registered, on the 22d day of June, A. D. 1846, in the clerk's office, the following

Marshal's return.

Received, this 22d day of June, 1846, and on the same day I served copies of the within citation, plaintiffs' petition and documents annexed, on the within named S. W. Downs, esq., United States attorney, in the manner following, to wit: In person, at New Orleans, and made this return June 22d, 1846.

For F. W. WAGNER,
U. S. Marshal.

(Signed) J. H. RINEHART,
D'y U. S. Marshal.

And afterwards, at the May term, to wit, on the 11th day of November, A. D. 1846, Thomas J. Durant, U. S. attorney, came into the office of the clerk, and filed the following

Answer.

In the district court of the United States, for the district of Louisiana.

FORTIER et al.
vs.
THE UNITED STATES.

The answer of the United States, the defendants in the above named cause, respectfully shows, that they deny all and singular the facts and allegations in plaintiff's petition contained.

Wherefore they pray that they may be hence dismissed, and that plaintiff be condemned to pay all costs.

(Signed) THOMAS J. DURANT, *Att'y U. S.*

And afterwards, at the February term, to wit, on the 17th day of May, A. D. 1849, the following entry was made of record on the minutes of said court:

FORTIER et al.
vs.
THE UNITED STATES. } No. 127.

This cause was, by consent, taken up to-day for hearing; Miles Taylor, esq., for plaintiffs, and the United States district attorney for de-

fendants. Evidence was adduced by the complainants, and argument heard on both sides; when, with leave to plaintiffs to file the conveyances vesting title in them, the cause was submitted.

And be it remembered, that the documents of record this day offered in evidence for the plaintiffs, are the following:

1°. *Claim No.* 65, *of Mathieu Hotard, with original titles and report of commissioners.*

No. 65. Mathieu Hotard claims a tract of land, situate on the west side of the river Mississippi, in the country of Germain coast, containing eight arpents and ten toises in front, of eighty arpents in depth, bounded on the upper side by land of Noel Perret, and on the lower by land of Jean Boyer.

The claimant having continually possessed the first depth of land claimed for more than ten consecutive years prior to the 20th December, 1803, the board confirm his title to that extent; the balance being claimed by virtue of a decree of the intendant in 1801, the board do not consider themselves authorized to confirm, and do therefore reject it.

LAND OFFICE, *New Orleans*, 16*th June*, 1846.

I do hereby certify, that the foregoing is a true and correct copy, recorded in the book of decision of the old board of commissioners for the eastern district of the Territory of Orleans.

Given under my hand the day and year above written.

Signed, PETER LAIDLAW, *Register.*

No. 65. Mathieu Hottar, par sa notice présentée le 30 Decembre, 1806, réclame une terre de 8 arpens 10 toises, sur la profondeur de 80 arpens, située dans la paroisse St. Charles des Allemands, sur la rive gauche en montant, à environ onze lieues de la Nouvelle Orleans, en vertu des titres suivans:

Don Ramon de Lopez y Angulo, secretario del Rey, con exercicio de decreto del consejo de S. M., caballero pensionado de la real y distinguida orden Española de Carlos III, intendente de real hacienda de las provincias de la Luisiana y Florida occidental, superintendente general, subdelegado, juez de arribadas, en los negocios mercantiles de su tratico y comercio de tierras y solares *renluggos*, etc. Por quanto habiendose presentado en este tribunal Matheo Hautard, habitante en la segunda costa de Alemanes, hasiendo relacion, tener en aquel distrito una posesion de nueve arpanes de frente, con la profondidad ordinaria de quarenta, lindando por la parte de arriva con la habitacion de Don Manuel Perret, y por lade avaxo con la de Juan Boye, y que en contrandose con poca porcion de tierra para sus lavores, ocurria, suplicando se le concediese una segunda profundidad ordinaria de quarenta arpanes, siguendo las lineas de su habitacion compuesto de nueve del frente, y en que nada se perjudica baso sus vecinos colindantes, como lo acreditava la certificacion que presentaba del comandante de aquella parte Don Antonio Daspit Sainta Amand; de lo que mande sur vistar los

eres. fiscal de real hacienda y asesor de esta intendencia, para que sobre el particular modieren supanser; que habiendo lo efectuado ambos combiniendo en la solicitad de pretendiente atanto á las rasones que expresieron mayormente quando la merced que solicitaba Matheo Hautard, recaia en cipriera que solo servir para el corre y sucu de Maderas, para el fomento de su habitacion por server fondo anegaliso, in capas de establesimiento tube alien por mi decreto de veinte y seis de Febrero proximo pasado, conceder al referido Matheo Hautard la gracia que ha solicitado. En cuya virtud, y siendo presiso darle el correspondiente titulo que le asegure en el dominio y propiedad de esta merced, usando de las facultades concedidas a esta intendencia en nombre de S. M. (Dios le gue.) concedo al mensionado Matheo Hautard, la segunda profundidad de quarante arpanes, con el frente de nueve, siguiendo las linens de su habitacion por uno, y otro costado, y desde donde termina el fondo ordinario de ella, con los montes, y demas que contenga el fundo consedido en toda su estencion, á area para su propria utilidad, y demas que le combenga; declarandole como le declaro, entero y directe dominio a esta concesion graciosamente y sin contribucion alguna a favor de la real hacienda; para que pueda usarla, como suya propia, y disponer de ella a su voluntad. Dandole facultad para que aprehenda la posesion, ó la reclama este tribunal si por alguno se le impiediera, y en lo que desde a hora le pongo, y ampara, sin perjuicio de tercero que mayor derecho tenga; con la calidad, circonstancia y condicion de que el nominado Matheo Hautard, a quien se le hace esta gracia, ha de sugetarse acumplir, como tambien sus succesores en ella, con los articulos de la instruccion de tierras formada, y que le comprehendan seguen el local citaneros y circumstancias del fundo mercedado vaxo las penas impuestas, y sobre lo que ninguna ignorancia o esensa podra alegarse en tiempo alguno. Mediante lo qual, mande despachar el presente firmado de mi mano, sellado con el de mis armas, y refrendado del presente Nro. de real hacienda, quien como tambien la contadaria pral. tomara la razon prevenida en la instruccion.

Dado en la Nueva Orleans, á catorze de Marzo, de mil ochocientos y un añas.

RAMON DE LOPEZ Y ANGULO.

Porm'do del sor. intendente Carlos Ximenes.

NOTA.—Que he tomado razon de este titulo á toxas nueve buelta, haste la once del libro destinado á el efecto y concesiones de esta un *turdlera*.

Nueva Orleans, catorze de Marzo, de 1801.

XIMENES.

Nueva Orleans, fha ut supra, en la contadaria principa de exercito y real hacienda de mi cargo, se tenio razon del titulo antecedente, en virtud de la despuesto por el señor intendente general.

LEONARD, *Sentado ofo.*

Don Carlos Trudeau, agrimensor real y particular de la provincia de la Luisiana, etc., en consequencia de la concession de una de segunda

profundidad otorgado por S. S. el Señor Don Ramondo de Lopez y Angulo, intendente general, etc., etc., certifico que fue verificado, lindado y amesurado á favor y en presencia de Don Matheo Hautar, y con assistencia de los vecinos colindantes á la tierra que tiene ocupad a al frente del rio Mississippi, una segunda profundidad de otros quarente arpanes á la espuelda de la habitacion que se pertenece al frente del rio Mississippi, situado á la costa Almanes, distrito de la parroquia San Carlos, a como quarenta digo trenta y quatro millas de distancia de la ciudad de Nueva Orleans, rio arriba, y sobre su margen derecha, lindando de un lado con tierra de Don Noel Perret, y del otro lado con dicha de Juan Boyer, para entrar en este apeo, passemas primeramente á reconecer los lindes de las limites á la orilla del rio, y reconocemos que en el limite superior, contigue con tierra de Don Noel Perret, se hallaron dos linderos (A) de madera de apres, el primero platado á un arpan de distancia de la orilla del rio, tiene quatro y medio pies largo total quadrado de seis sobre seis y medio pulgadas puntiaguda de seis pulgadas y elevado de dos pies en tierra; el segundo plantado á un arpan mas por otros acin el fondo, tiene quatro y medio pies largo quadrado de cinco $\frac{3}{4}$ sobre cinco $\frac{1}{4}$ pulgadas puntiagudo de seis pulgados y elevada de dos pies en tierra; los dos dispuestos por sus puntas al sur sesenta grades œste de la agusa, sin attendar á su variacion declinando estado treze grados trenta minutas al N. E., aquel rambo fue seguido hasta la extremidad de los quarenta arpanes ordinarios en este termino fueron plantados otros dos linderos marcados en el plano con la letra (C) son de maderas de cipres, parto quadrado de seis sobre seis pulgados puntiagudo de cabeza de seis á siete palg's y elevados de dos pies en tierra sus culatas brutas con corteza ambos de quatro y medio pies largo total ; dispuetos en el mismo ante del rumbo del sur sesenta grados œste, sin attender todavia á la variacion se verificaron ygualmente, los dos linderos del limite inferior (B) contigue con tierra de Juan Boyer, el primero de madera de cipre, plantado á un arpan de distancia de la orilla del rio, y el segundo á otro arpan mas acia el fondo, tiene el primero cinco pies y medio de largo quadrado de cinco $\frac{1}{4}$ pulgados puntiagudo de ocho pulgados, y elevado de dos pies en tierra; el segundo de madera de moral de cinco pies largo quadrado de cinco pulgados puntiagudo de seis y elevado de dos pies en tierra, los dos dispuestos por sus puntos al sur trente y siete grados œste de la agusa, etc.; aquel rumbo fue seguido y lindado, hasta el ultimo de los quarenta arpanes ordinarios donde se plantaron otros dos linderos (D) ambos de madera de cipres de quatro pies y medio largo, y siete pulgados de quadradura, sus culatas brutas. Han didos de dos pies en tierra y puntiagados de seis á siete pulgados, los dos dispuestos en el mismo anted'o rumbo del sur trenta y siete grados œste, sin attender todavia á la variacion, mediante que los anted's tierras avren acia la profond'a de veinte y tres grados el todo demuestrado mas ampleamente en el plano formado para la intelligencia, etc.

Nota, que algunos habitantes de la punta mas arriba representaron que esta concession, siendo detras de les habitaciones les perjudicaran

nonobstante que fue reconocido que la linea superior desta concesion pasa a los menos a sesenta arpanes detras de las habitaciones de los representantes dexando como veinte arpanes de tierras realengas de modo que esta concesion puede aver lugar sin perjudicar anadio de los representantes. Y para que todo lo referido conste, doy el presente con el plano figurativo que acompaña formados en conformidad del plano de las diligencias praticadas por el ayudte. agrimr., Don Manuel Andry, en fecha dies y siete Agosto del presente año, de lo que doy fee, primero Octobre de mil ochocientos y uno años.

CARLOS TRUDEAU, *Agr.*

LAND OFFICE, NEW ORLEANS,
16*th June*, 1846.

I do hereby certify, that the foregoing is a true and correct copy as registered in Book W, one of the records of this office.

Given under my hand the day and year above written.

(Signed) PETER LAIDLAW, *Register.*

2d. Plat of survey of 1801.

[For map see original, page 13.]

Sentado en el libro C, No. 3, folo. 30 y 39; al No. 1492 de las expd's de apeo.

CARLOS TRUDEAU.

LAND OFFICE, NEW ORLEANS,
16*th June*, 1846.

A true copy from the original as recorded in Book U of this office.

(Signed) PETER LAIDLAW, *Register.*

3d procès verbal d'arpentage fait le 15 *Juin*, 1846, *par A. d'Hemécourt.*

L'an mil huit cent quarante-six, le quinzième jour de Juin. Je soussigné ingenieur civil, demeurant à la Nouvelle Orléans, certifie qu'à la réquisition de Mr. Adelard Fortier, d'une part, et de Mrs. Pierre Charles Perret et Godefroy Boudousquié, d'autre part, j'ai procedé dans le courant des mois de Fevrier et Mai derniers, à l'arpentage, au bornage, et à la division en deux parties egales, de face et de superficie, de leur propriété située dans la paroisse St. Charles, rive droite du fleuve, joignant, du côté d'en haut, la plantation de Mrs. Garcia et Sorapuru et du côté d'en bas, la propriété ci-devant de la veuve Charles Perret, aujourd'hui de Mr. Gresson, et celle de Mr. F. Garcia et dans le fond les terres de Mrs. Garcia et Sorapuru et celles de Mrs. Latour.

Lors de l'arpentage fait par moi des terres de Mrs. Garcia et Sorapuru,

j'avais compulsé les plans des archives de l'arpenteur general, archives dans lesquelles se trouvait un plan de Mr. Bouchon, représentant la propriété des dits sieurs requérants, et au moyen de ce plan j'avais découvert en présence des témoins, Mrs. Adelard Fortier fils et Pierre Mayronne, toutes les bornes des limites supérieure et inférieure, quant à la limite supérieure, les bornes alors encore apparantes avaient été renouvellées par des bornes en pierre plantées dans la direction des anciennes jusqu'à la distance de quatre-vingts arpents; ces bornes ainsi précédemment renouvellées sont: La première, en pierre au point G de mon plan, à un arpent du point *b* sommet de la levée; la seconde aussi en pierre à vingt arpents du même point *b*; la troisième en bois à quarante arpents du dit point *b*, et la quatrième en pierre à quatre-vingts arpents, toujours du même point *b* sommet de la levée, comme il est dit plus haut.

Les bornes anciennes au nombre de trois sûr la limite inférieure avaient aussi été découvertes en présence des dits témoins, mais elles étaient dans un tel état de rétusté qu'à peine en restait il à chaque point assez de vestiges pour en reconnaître positivement la direction, néanmoins j'avais pu m'assurer par leur moyen, que l'ouverture donnée à la dite terre par Mr. Bouchon était parfaitement exacte, et qu'elle est bien de vingt dégrés dix-neuf minutes. Dans cet état de choses, dans le mois de Fevrier et Mai susdits, j'ai rétabli de nouveau la ligne inférieure sur la direction des anciennes bornes, j'ai ensuite mesuré la ligne de limite au fleuve, qui, conformément à la loi doit être la ligne des hautes eaux: Conséquemment, le sommet exterieur de la vieille levée j'ai repris les angles que forme cette ligne avec les limites supérieure et inférieure, et au moyen de ces données j'ai déterminé sur le plan, dont copie est ci-annexée, les lignes de mesure de la face et la ligne de division des dits deux lots égaux, conformément à la demande des requérants; ainsi le lot No. 1er par en haut appartenant à Mr. Adelard Fortier a de face, mesurée sur la perpendiculaire à l'extrémité vers le fleuve d'une ligne supposée tirée au milieu du dit lot, la quantité de six cent trente-six pieds six pouces (626 pi. 6 po.) qui correspond à 639 pieds 9 pouces mesurés sur la limite du fleuve; et le lot No. 2 par en bas appartenant à Mrs. Pierre Ch. Perret et Godefroy Boudousquié, mesure de même sur la perpendiculaire prise à l'extremité vers le fleuve d'une ligne supposée tracée au milieu du dit lot, la même quantité de six cent trente-six pieds six pouces (636 pi. 6 po.) qui correspond à 662 pieds 3 pouces sur la ligne du fleuve.

Les angles formés par la ligne du fleuve, sont: 1o, avec la limite supérieure de quatre-vingt neuf dégrés vingt-et-une minutes, (89° 21;) 2o, avec la limite inférieure, de cent dix dégrés cinquante-huit minutes, (110° 58';) 3o, et avec la ligne de division de cent dégrés quarante-huit minutes trente secondes, (100° 48' 30";) j'ai aussi vérifié par les calculs la longueur de la ligne de face mesurée par Mr. Bouchon, laquelle a été placée au point A, nouvelle levée se dirigeant vers B, sur un angle donné, et j'ai reconnu que la mesure du dit Sr. Bouchon ne diffère de la mienne que de quatre ou cinq pouces, ce qui provient

de la différence des chaines, différence presqu'imperceptible, cela fai j'ai procédé au bornage de la limite inférieure, qui, comme la limite supérieure, est bornée de quatre bornes, la 1ere. en pierre au point F, à un arpent du point à sommet de la vieille levée; la seconde aussi en pierre du point *i*, à vingt arpents de la vieille levée; la troisième de même en pierre, à quarante arpents du même point; et la quatrième en bois, à quatre-vingts arpents de le vieille levée. Enfin j'ai procédé au bornage de la ligne de division qui est également bornée de quatre bornes, la 1ere. en pierre, placée en dedans et prés de la barrière du chemin public; la deuxième aussi en pierre dans la direction des bornes de vingt arpents des limites supérieure et inférieure; la troisième aussi en pierre dans la direction des bornes de quarante arpents des limites supérieure et inférieure; et enfin la quatrième en bois, dans la direction des bornes de quatre-vingts arpents des limites supérieure et inférieure, le tout conformément aussi dit plan. De sorte que la ligne du fond est divisée en deux parties, dont la première partie en haut qui est presque perpendiculaire à la ligne ou direction moyenne du dit lot No. 1er, contient dix sept arpents et demi et vingt pieds sept pouces; tandis que la seconde partie fortement oblique sur la ligne moyenne supposée tracée au milieu du dit lot No. 2. contient dix sept arpents et demi et quarante-deux pieds quatre pouces, et la superficie de chacun des deux lots est de huit cent trente-cinq arpents deux cent quarante-quatre toises carr es et neuf pieds carrès, (835 arp. 244 tois. carr. et 9 pi. car.)

Dressé à Nelle. Orleans, les jour et an que dessus, et ont les temoins sus-dénominés et les intérressés. Signé avec moi après lecture.

(Signed) ALLON D'HEMECOURT,
ADELARD FORTIER, fils,
P. MAYRONNE,
G. BOUDOUSQUIE,
PIERRE C. PERRET,
ME. AD. FORTIER.

4o. Vente d'habitation par Alexis Folse, adr. de la succession de Marie Bourgeois, épouse de Mathieu Hotard, à A. Foucher, jr.

Aujourd'hui, vingt sixième jour du mois de Janvier, de l'année mil huit cent vingt-deux, et la quarante-sixième année de l'indépendance des Etats Unis d'Amerique, pardevant moi, Claude Dejeau, juge de la paroisse St. Charles, au conté des Allemands, et y remplissant les fonctions de notaire.

Fut présent le Sieur Pierre Marie Chiron, domicilié en cette paroisse, charge des pouvoirs ad. hoc. du Sieur Alexis Folse, habitant de cette paroisse, administrateur de la succession de feue Marie Geneviève Bourgeois, épouse du Sieur Mathieu Hotard; les dits pouvoirs énoncés dans un acte sous seing privé du vingt-quatre Septembre, de l'année dernière, lequel a été dûment enrégistré le dix du mois d'Octobre, mil huit cent vingt-et-un, et déposé ensuite dans la liasse des pièces relatives à la succession de la dite dame Mathieu Hotard.

Lequel, en présence de Messieurs Reine, fils, et J. M. Morel Guira-

mand, témoins requis et compétans a dit et déclaré, vendre, céder et transporter, par les présentes, et en vertu de l'acte sus-énoncé, libre de tous dons, dettes, hypothèques, évictions, aliénations et autres empêchemens géneralment quelconques; ce dont le sieur vendeur a justifié, quant aux hypothèques, par la présentation d'un certificat de l'annotateur de cette pariosse.

A Mr. A. Foucher, junior, habitant résidant en la paroisse d'Orléans, ici présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers ou ayant cause.

Une terre et habitation, sise en cette paroisse, sur la rive droite du fleuve, à environ onze lieues et demie de la ville; (la même qui été adjugée au dit acquéreur à la vente publique qui a eu lieu le vingt quatre du mois de Septembre dernier, des biens dependans de la communauté, qui avait existé entre le Sieur Mathieu Hotard et Dame Marie Geneviève Bourgeois, son épouse,) bornée dans sa partie supérieure par la propriété de Noel Perret, et dans sa partie inférieure par celle de Mr. André Latour, mesurant, d'après l'inventaire, sept arpens et vingt-et-un pieds de face au fleuve; mais ayant sept arpens neuf toises et cinq pieds de face, d'après l'arpentage qui en a été les cinq et six du même mois de Septembre, par Mr. C. N. Bouchon, arpenteur général de l'Etat de la Louisiane, sur une profondeur de quatre vingts arpens, ouvrant d'après la même opération, faite par le dit arpenteur général, de vingt dégrés et dix-neuf minutes, avec tous les bâtimens, moulins, cabanes à nègres, etc., qui sont dessus, et un canal que communique avec les lacs.

La présente vente est faite pour et moyennant la somme de trente mille piastres, payable comme suit, savoir:

Dix mille piastres, au vingt-quatre du mois de Septembre, mil huit cent vingt-neuf.

Dix mille piastres, au vingt-quatre du mois de Septembre, mil huit cent vingt-trois.

Et dix mille piastres au vingt-quatre du mois de Septembre, mil huit cent vingt-quatre, avec réserve d'hypothèque spéciale et privilegiée jusqu'à parfait payement.

Et pour sureté des dits payements le sr. acquéreur a fourni des billets pour la dite somme souscrits par lui à l'ordre de Mr. P. E. Foucher, endossés par ce dernier, et payables à son domicile en ville, savoir:

Deux billets, de cinq mille piastres chacun, echéant au vingt quatre Septembre, de la présente année.

Deux billets de même somme échéant au vingt-quatre Septembre, mil huit cent vingt-trois.

Et deux billets, également de même somme échéant au vingt-quatre Septembre, mil huit cent vingt-quatre.

Lesquels dits billets, après avoir été paraphés ne variétur par moi, notaire susdit, afin de les identifier avec l'objet vendu, ont été remis au vendeur en notre présence et celle des témoins sus-nommés, ce que ce dernier reconnait, en donnant bonne et valable décharge.

Et au moyen de la présente et du payement ainsi effectué le comparant, en ses qualités sus énoncés se dessaisit pleinement et entièrement de tous droits et titres de propriété sur l'habitation vendue aux présentes,

pour en revêtir l'acquéreur qui reconnait en être déjà en possession, voulant qu'il en jouisse et puisse disposer des aujourd'hui et pour toujours comme d'un bien irrevocablement à lui au moyen des présentes, payées que soient les billets sus énoncés.

Car c'est ainsi, etc., obligeant, etc., promettant, etc., renonçant, etc. Dont acte,

Fait et passé en mon office, les jours, mois, et an que dessus, et ont les parties contractantes et les témoins signé aux présentes avec moi, notaire susdit, après avoir *après avoir* entendu la lecture.

(Signé) CHIRON,
A. FOUCHER, JR.,
J. M. MOREL GUIRAMAND,
REINE, FILS,
CLAUDE DEJEAN,
Juge et Not.

Pour copie conforme à l'original, en dépôt, pour recours, au greffe de cette paroisse.

PAROISSE ST. CHARLES, *le onze Août*, 1845.

[SEAL.] (Signed) F. CHAIX,
Juge et Not. Pub.

5o. *Vente d'habitation, par Ant. Foucher, jr., à Messrs. Fs. D. Burthe et P. Edmond Foucher.*

Aujourd'hui, dix-huitième jour du mois de Septembre, de l'année mil huit cent vingt-deux, et la quarante-septième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique,

Pardevant moi, Jean Marie Morel Guiramand, juge de la paroisse St. Charles, au comté des Allemands, et y remplissant les fonctions de notaire,

Fut présent Mr. Antoine Foucher, jeune, habitant de la paroisse d'Orléans;

Lequel, en présence de Messrs. Edouard Moodie et César-Auguste Duvernay, témoins requis et compétens, a dit et déclaré vendre, céder, et transporter par les présentes, libre de tous dons, dettes, hypothèques, évictions, aliénations, et autres empêchemens généralement quelconques, à l'exception de l'hypothèque qui sera mentionnée ci-après; ce dont il a justifié par la représentation d'un certificat de l'annotateur de cette paroisse,

A Messieurs Dominique François Burthe et Pierre Edmond Foucher, l'un et l'autre de la paroisse d'Orléans, ici présens et acceptans et acquéreurs pour eux, leurs héritiers ou ayant-cause,

Une terre et habitation, sise en cette paroisse, sur la rive droite du fleuve, à environ onze lieues et demie de la ville, bornée dans sa partie supérieure par la propriété de Mr. Noël Perret, et dans sa partie inférieure par celle de Mr. André Latour, mesurant sept arpens neuf toises et cinq pieds de front, d'après l'arpentage qui en a été fait les cinq et six du mois de Septembre, de l'année mil huit cent vingt-et-un, par

C. N. Bouchon, arpenteur général de la Louisiane, sur une profondeur de quatre-vingts arpents, ouvrant, d'après la même opération, faite par le dit arpenteur général, de vingt degrés et dix-neuf minutes, avec tous les batimens, moulin, cabanes à nègres, barrières, &a., qui sont dessus, et un canal qui communique avec les lacs.

La vente d'habitation ci-dessus décrite, et qui est la propriété du vendeur pour l'avoir acquise, d'abord à la vente publique qui a eu lieu le vingt-quatre Septembre de l'année dernière, des biens dépendant de la communauté qui avait existée entre le Sieur Mathieu Hotard et Dame Marie Geneviève Bourgeois, son épouse, et ensuite par acte à lui passé pardevant l'honorable Claude Déjean, alors juge et notaire de cette paroisse, le vingt-six du mois de Janvier, de la présente année, par les héritiers de feue Marie Geneviève Bourgeois, femme [de] Mathieu Hotard, a été faite pour et moyennant la somme de trente mille piastres, payable comme suit, savoir:

Dix mille piastres, au vingt-trois du mois de Septembre, présent mois et présente année;

Dix mille piastres, au vingt-trois du mois de Septembre, mil huit cent vingt-trois;

Et dix mille piastres, au vingt trois du mois de Septembre, mil huit cent vingt-quatre;

Avec réserve d'hypothèque spéciale, et privilége jusqu'à parfait payement.

Et pour sûreté des dits payemens, les sieurs acquéreurs ont fourni leurs billets, souscrits à l'ordre du vendeur et payables à son domicile, savoir:

Un billet de dix mille piastres, échéant au vingt-trois du présent mois;

Un billet de dix mille piastres, échéant au vingt-trois Septembre, mil huit cent vingt-trois;

Et un dernier billet de dix mille piastres, échéant au vingt-trois Septembre, mil huit cent vingt quatre; lesquels dits billets, après avoir été paraphés, ne varietur, par moi, notaire susdit, afin de les identifier avec l'objet vendu, ont été remis au vendeur, en notre présence et celle des témoins sus-nommés; ce que ce dernier reconnaît en donnant bonne et valable décharge.

Et au moyen de la présente vente et du payement ainsi effectué, le vendeur déclare se dessaisir pleinement et entièrement de tous ses droits et titres de propriété sur l'habitation vendue aux présentes, pour en revêtir les acquéreurs, qui s'en reconnaissent en possession, voulant qu'ils en jouissent et puissent disposer, dès aujourd'hui et pour toujours, comme d'un bien à eux irrévocablement appartenant, au moyen des présentes, payés que soient les billets sus-énoncés.

L'hypothèque mentionnée aux présentes est celle consentie par le Sieur Antoine Foucher, junior, en faveur de ses vendeurs, par l'acte de vente qu'ils lui ont passé le vingt-six Janvier dernier, et qui est ci-dessus relatée.

C'est ainsi que sont convenues les parties contractantes, promettant, obligeant, renonçant, &a. Dont acte,

Fait et passé en mon office, le jour, mois, et an que dessus; et ont les comparants signé aux présentes, avec moi et les témoins sus-nommés, après en avoir entendu la lecture.

Avant d'apposer leurs signatures, les acquéreurs ont déclaré se mettre entièrement en lieu et place du vendeur, pour tout ce qui peut concerner la garantie de la propriété vendue, et ont les personnes sus-nommées signé.

(Signé) P. E. FOUCHER,
A. FOUCHER, JR.,
C. A. DUVERNAY,
EDOUARD MOODIE,
S. M. MOREL GUIRAMAND,
Not. Pub.

Pour copie littéralement conforme à l'original, en dépôt, pour recours, au greffe de cette paroisse.

PAROISSE ST. CHARLES, *le onze Août*, 1845.

[SEAL.] F. CHAIX, *Juge et Not. Pub.*

6o. *Vente de ½ indivise d'habitation, par F. D. Burthe à P. Ed. Foucher.*

En la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, le vingt-cinq Janvier, mil huit cent vingt-sept, et dans la cinquante-et-unième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique,

Pardevant Félix de Armas, notaire public dûment commissionné dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Est personnellement comparu:

Mr. Dominique François Burthe, demeurant en cette paroisse; lequel a, par ces présentes, vendu, cédé, et transporté, sous toutes les garanties de droit, à Mr. Pierre Edmond Foucher, demeurant dans la paroisse St. Charles, pour le moment en cette ville, à ce présent et acceptant, la moitié indivise d'une habitation située dans la paroisse St. Charles, à environ onze lieues de cette ville, sur la rive droite du fleuve, et connue sous le nom de Mathieu Hotard, ayant la dite habitation, en son entier, sept arpens neuf toises et cinq pieds de face au fleuve, sur une profondeur de quatre-vingts arpens, bornée par en haut par l'habitation de Mr. Noël Perret, et par en bas par celle de Mr. André Latour, ensemble la même portion indivise des édifices, bâtisses, et autres constructions de la dite habitation, sans aucune exception ni réserve; le sieur acquéreur déclarant bien connaître le tout, comme propriétaire de l'autre moitié indivise de cette habitation et dépendances.

Laquelle habitation, dont moitié indivise vendue par les présentes, appartient aux Sieurs Burthe et Foucher, pour l'avoir acheté conjointement de Mr. Antne. Foucher, jr., par acte du dix-huit Septembre,

mil huit cent vingt-deux, au rapport de l'honorable Jean Marie Morel de Guiramand, juge de la paroisse St Charles.

La présente vente est faite pour et au moyennant la somme de treize mille piastres, que le sieur vendeur reconnaît avoir reçue comptant du dit sieur acquéreur, dès avant ce jour, et hors la vue des notaire et témoins soussignés, dont quittance.

Au moyen duquel payement, ainsi fait et accepté, le dit sieur vendeur met et subroge le dit sieur acquéreur dans tous ses droits de propriété sur l'habitation Mathieu Hotard, dont moitié indivise est vendue par lui, pour par le sieur acquéreur, qui s'en reconnaît en possession, en jouir, faire, et disposer, au moyen des présentes, à titre de propriétaire absolu de tout.

D'après le certificat du juge de la paroisse St. Charles, en date du vingt-trois Décembre, mil huit cent vingt-six, ci annexé, il résulte qu'il n'existe sur la dite habitation, contre le dit sieur Burthe, qu'une seule hypothèque en faveur de Mademoiselle Céleste Destréhan, aujourd'hui l'épouse de Mr. Prosper Marigny, pour raison de la curatelle aux biens qu'avait alors le dit Sieur Foucher, de laquelle hypothèque ce dernier déclare se faire charge.

Aux présentes est intervenue et personnellement comparue Dame Louise Delord Sarpy, épouse du dit Sieur Dominique François Burthe, et de lui dûment autorisée; laquelle, après lecture a elle faite par le notaire soussigné de l'acte de vente qui précède, a déclaré donner son consentement et l'approuver dans tout son contenu; et la dite Dame Burthe ayant de plus déclaré au notaire soussigné qu'elle était dans l'intention de renoncer à tous les droits d'hypothèque, privilége, et autre qu'elle pouvait avoir sur la moitié indivise de l'habitation Mathieu Hotard, objet de la présente vente, le dit notaire l'a dûment informée que, d'après les lois vingt-trois et trente-trois, du titre treize de la cinquième partida, et de la loi dix-sept, du titre onze de la quatrième partida, ainsi que d'après les articles cinquante-trois et soixante-deux, du titre cinq du livre trois, de l'ancien code de cet Etat, et les articles deux mille trois cent cinquante-cinq, deux mille trois cent soixante-sept, et trois mille deux cent quatre-vingt-sept du nouveau code, la femme a une hypothèque tacite sur les biens immeubles de son mari—

1o. Pour la restitution de sa dot, ou pour le remploi des biens dotaux qu'elle a apportés lors de son mariage, et ce à compter du jour de la célébration du dit mariage;

2o. Pour la restitution ou pour le remploi des biens dotaux qu'elle aurait acquis durant son mariage, soit par succession ou donation, et ce du jour où la succession s'est ouverte en sa faveur, ou du jour que la donation a eu son effet;

3o. Pour l'indemnité des dettes qu'elle aurait contractées avec son mari, ainsi que pour le remploi de ses biens propres aliénés, du jour de l'obligation ou de la vente;

4o. Pour sûreté des obligations imposées au mari, dans le cas où il aurait joui des biens paraphernaux de sa femme, et pour le remboursement de leur prix, dans le cas où ils auraient été aliénés par la

femme avec son autorisation, et qu'il en aurait reçu le prix ou en aurait autrement profité; que d'après les articles trois mille cent cinquante-huit, et trois mille cent quatre-vingt-deux du dit nouveau code de cet Etat, la femme a également un privilége sur les biens meubles de son mari pour la restitution de ses droits dotaux; et enfin que, d'après la loi cinquante-huit, titre dix-huit de la seizième partida, elle ne peut perdre tous ses droits, sus-mentionnés, qu'en y renonçant dans la forme prescrite par la dite loi.

Et la dite *dite* Dame Burthe, se reconnaissant parfaitement instruite des droits que la loi lui accorde sur les biens de son mari, a dit et déclaré qu'elle persiste néanmoins dans l'intention qu'elle a ci-dessus manifesté, et que, de son plein gré et de sa propre volonté, elle renonce personnellement par les présentes, en faveur du dit Sieur Pierre Edmond Foucher, ce acceptant pour lui, ses héritiers, et ayant-causes, à toute hypothèque ensuite, légale ou tacite, et à tous priviléges et autres droits que les lois et articles ci-dessus cités, et toutes autres lois, lui donnent et peuvent lui donner sur la dite moitié indivise d'habitation, soit que ces droits lui soient acquis, à titre de dot, de biens paraphernaux ou autrement, et qu'elle cède et transporte au dit Sieur Foucher, ce acceptant également pour lui, ses héritiers, ou ayant-causes, tous ses dits droits, de quelque nature qu'ils soient sur la dite habitation, subrogeant le dit Sieur Foucher en son lieu et place, pour raison d'iceux, et l'autorisant à s'en prévaloir, tant en justice que hors, envers, et contre qui de droit.

Fait et passé en l'étude, les mêmes jour, mois, et an que dessus, en présence des Sieurs Jean Baptiste Desdunes, fils, et Charles Janin, témoins requis et domiciliés, qui ont signé avec toutes les parties et le notaire, après lecture faite.

(Signé) BURTHE,
L. S. BURTHE,
P. E. FOUCHER,
CHARLES JANIN,
J. B. DESDUNES, FILS,
FELIX DE ARMAS, *Not. Pub.*

Pour copie conforme. Nouvelle-Orléans, le vingt-cinq Janvier, mil huit cent vingt-sept. (Signé) FELIX DE ARMAS, *Not. Pub.*

Je certifie que l'acte qui précède a été fidèlement copié d'une copie authentique, qui m'a été remise par Mr. Foucher, et qui lui a été renvoyée dûment certifiée. Paroisse St. Charles, le vingt-sept Janvier, mil huit cent vingt-sept, la cinquante-et-unième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

(Signé) J. M. MOREL GUIRAMAND,
[SEAL.] *Juge et Not. Pub.*

Pour copie conforme à l'enrégistrement ci-dessus. Paroisse St. Charles, le quinze Août, mil huit cent quarante-cinq.

[SEAL.] (Signed) FS. CHAIX, *Juge et Not. Pub.*

7o. Vente d'habitation, par Mr. P. E. Foucher, à Messrs. God. et Zon. Boudousquié, (29 Janvier, 1827.)

Aujourd'hui, vingt-neuvième jour du mois de Janvier, mil huit cent vingt-sept, la cinquante-et-unième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique,

Pardevant moi, Jean Marie Morel Guiramand, juge de la paroisse St. Charles, au comté des Allemands, dans l'Etat de la Louisiane, et y remplissant ex officio les fonctions de notaire public,

Fut présent Mr. Pierre Edmond Foucher, habitant domicilié en cette paroisse; lequel, en présence des témoins soussignés, a dit et déclaré vendre, céder, et transporter, sous toutes les garanties de droit, à Messrs. Godefroi Boudousquié et Zénon Boudousquié, ici présens et acceptans, conjointement acquéreurs, et solidaires l'un pour l'autre dans la proportion suivante, savoir: les trois quarts à Mr. Godefroi Boudousquié, et un quart à Mr. Zénon Boudousquié,

Une habitation, sise en cette dite paroisse de St. Charles, à environ onze lieues de la ville de la Nouvelle-Orléans, sur la rive droite du fleuve, comme sous le nom d'habitation Mathieu Hotard, ayant sept arpens neuf toises et cinq pieds de face au fleuve, sur une profondeur de quatre-vingts arpens, ouvrant de vingt degrés et dix-neuf minutes, d'après le plan qui en a été fait par M. C. N. Boucheron, arpenteur général, les cinq et six du mois de Septembre, mil huit cent vingt-et-un, bornée par en haut par l'habitation de Mr. Noël Perret, et par en bas par celle de Mr. André Latour, ensemble tous les bâtimens, édifices, et autres constructions généralement quelconques, qui se trouvent sur la dite habitation, sans aucune exception ni réserve; les sieurs acquéreurs déclarant bien connaître la dite habitation et ses dépendances.

La dite habitation appartient au vendeur, pour en avoir fait l'acquisition de la manière suivante, savoir: une moitié indivise de celle de Mr. Antoine Foucher, junior, par acte du dix-huit Septembre, mil huit cent vingt-deux, au rapport du notaire soussigné; l'autre moitié, également indivise, de Mr. Dominique François Burthe, par acte au rapport de Mr. Félix de Armas, notaire public à la Nouvelle-Orléans, en date du vingt-cinq du courant, et dont copie est ici annexée; lequel dit Sieur Dominique François Burthe avait, conjointement avec le dit sieur comparant, acheté la totalité de la dite habitation, par l'acte précité du dix neuf Septembre, mil huit cent vingt-deux.

La présente vente est faite pour et moyennant la somme de vingt-six mille piastres, payable de la manière suivante, savoir:

Douze mille piastres, dans tout le courant du mois de Mars prochain, (1827;)

Trois mille cinq cents piastres, dans tout le courant du mois de Mars, mil huit cent vingt-huit;

Trois mille cinq cents piastres, dans tout le courant du mois de Mars, mil huit cent vingt-neuf;

Trois mille cinq cents piastres, dans tout le courant du mois de Mars, de l'année mil huit cent trente;

Et trois mille cinq cents piastres, dans tout le courant du mois de Mars, de l'année mil huit cent trente-et-un.

Pour lesquelles dites sommes les sieurs acquéreurs ont fourni les billets suivans, payables aux époques ci-dessus mentionnées, savoir:

Mille piastres, que le sieur vendeur déclare devoir à l'un des dits sieurs acquéreurs, (Zénon Boudousquié,) pour avoir géré son habitation, dite Rillieux, dont quittance réciproque ci, mille piastres - - - - - $1,000

Sept mille cinq cents piastres, en un billet souscrit le vingt-trois Décembre, mil huit cent vingt-deux, par le Sieur Louis Le Bourgeois, à l'ordre de Mr. Jacques Haidel, payable dans le courant de Mars prochain, au domicile du juge de la paroisse St. Jacques, et par ce dernier paraphé ne varietur, au désir d'un acte de vingt-quatre Décembre, mil huit cent vingt-deux, à son rapport, ci - - - 7,500

Cinq cents piastres, en un billet souscrit par le Sieur George Roussel, daté de la paroisse St. Jean Baptiste, le vingt-sept du présent mois, à l'ordre de Mr. Godefroi Boudousquié, et payable au domicile de Messieurs Antoine et Zénon Cavelier, ci - - - - - - 500

Six cent soixante-sept piastres, en un billet souscrit par Messieurs François et Pierre Trepagnier, à la date des présentes, à l'ordre de Mr. Zénon Boudousquié, et payable au domicile de Messrs. R. D. Shepherd & Co. - - 667

Porte en l'autre part - - - - - $9,667
Suite et montant d'autre part - - - 9,667

Et pour pas faire le premier payement, aux termes des conditions relatives ci dessus, c'est à dire, douze mille piastres par tout Mars prochain, le sieur vendeur déclare accorder à l'un des sieurs acquéreurs (le Sieur Godefroi Boudousquié) une prolongation d'une année, pour ce qu'il reste devoir sur sa quote part du dit payement; laquelle balance s'élève à la somme de deux mille trois cent trente piastres, pour laquelle il a fourni ses deux billets à la date des présentes, à l'ordre du vendeur, en y ajoutant l'intérêt convenu du dix pour cent par an; chacun de la somme de douze cent quatre-vingt-trois piastres payable le trois Avril, mil huit cent vingt-huit, au domicile de Messieurs Antoine et Zénon Cavelier; les deux billets formant une somme, au capital et intérêt, de deux mille cinq cent soixante-six piastres, ci - 2,566

Trois mille cinq cents piastres, en deux billets; le premier souscrit par Mr. Godefroi Boudousquié, à l'ordre de Mr. Zénon Boudousquié, et payable au domicile de Messrs. Antoine et Zénon Cavelier, de la somme de deux mille six cent vingt-cinq piastres; le second, souscrit par Mr. Zénon Boudousquié, à l'ordre de Mr. Godefroi Boudousquié, et

payable au même domicile, de la somme de huit cent soixante-et-quinze piastres. Ces deux billets, formant le second terme, sont payables le trois Avril, mil hui cent vingt-huit, ci - - - - - - - 3,500

Porte ci-contre - - - - - - $15,733
Suite et montant d'autre part - - - - 15,733

Trois mille cinq cents piastres, en deux billets; le premier souscrit par Mr. Godefroi Boudousquié, à l'ordre de Mr. Zénon Boudousquié, payable au domicile de Messieurs Antoine et Zénon Cavelier, à la Nouvelle Orléans, de la somme de dix mille six cent vingt-cinq piastres; le second, de la somme de huit cent soixante-et-quinze piastres, souscrit par Mr. Zénon Boudousquié, à l'ordre de Mr. Godefroi Boudousquié, payable au même domicile, le trois Avril, mil huit cent vingt-neuf, ci - - - - - 3,500

Trois mille cinq cents piastres, en deux billets; le premier souscrit par Mr. Godefroi Boudousquié, à l'ordre de Mr. Zénon Boudousquié, payable au même domicile, de la somme de deux mille six cent vingt-cinq piastres; le second, de la somme de huit cent soixante-et-quinze piastres, souscrit par Mr. Zénon Boudousquié, à l'ordre de Mr. Godefroi Boudousquié, et payable au même domicile, le trois Avril, mil huit cent trente, ci - - - - - 3,500

Trois mille cinq cents piastres, en deux billets; le premier, de la somme de deux mille six cent vingt-cinq piastres, souscrit par Mr. Godefroi Boudousquié, à l'ordre de Mr. Zénon Boudousquié, payable au domicile de Messrs. Antoine et Zénon Cavelier; le second, de la somme de huit cent soixante-et-quinze piastres, souscrit par Mr. Zénon Boudousquié, à l'ordre de Mr. Godefroi Boudousquié, et payable au même domicile, le trois Avril, mil huit cent trente-et-un, ci - - - - - - - 3,500

$26,233

Formant en tout la somme de vingt-six mille deux cent trente-trois piastres, savoir: vingt-six mille piastres, pour le prix convenu de l'habitation vendue aux présentes, et deux cent trente-trois piastres pour l'intérêt convenu, en raison de la prolongation d'un an, accordé par le vendeur à l'un des acquéreurs (le Sieur Godefroi Boudousquié) pour la balance, ce qu'il avait à payer pour sa quote, par pour parfaire le premier payement. Lesquels billets, après avoir été signés et paraphés ne varietur par moi, juge susdit, afin de les identifier avec le présent acte, ont été remis au dit sieur vendeur, qui le reconnaît et en donne décharge.

Et, pour sûreté du payement des dits billets, les sieurs acquéreurs déclarent affecter et hypothéquer spécialement et par privilége et pré-

férence, en faveur du dit sieur vendeur, l'habitation vendue aux présentes, et ce jusqu'à parfait payement.

Et au moyen de ce que dessus le dit sieur vendeur déclare se dessaisir, pleinement et entièrement, de tous ses droits et titres de propriété sur l'habitation dite Mathieu Hotard, pour en revêtir les sieurs acquéreurs, afin que ces derniers, qui s'en reconnaissent en possession, puissent en jouir et disposer, dès aujourd'hui et pour toujours, comme d'un bien irrévocablement appartenant, au moyen des présentes; payés toutes fois que soient les billets sus-mentionnés.

D'après le certificat du juge de paroisse, en date de ce jour, il n'y a point d'hypothèque inscrite contre le sieur vendeur sur l'habitation ci-dessus vendue.

Aux présentes est intervenue et est personnellement comparue Dame Odile Destréhan, épouse du dit sieur Pierre Edmond Foucher, et de lui dûment autorisée; laquelle, après lecture à elle faite de l'acte de vente qui précède, a déclaré y donner son consentement et l'approuver dans tout son contenu. Et la dite Dame Foucher ayant de plus déclaré au notaire soussigné qu'elle était dans l'intention de renoncer à tous les droits d'hypothèques, priviléges, et autres, qu'elle pourrait avoir sur l'habitation, objet de la présente vente, le dit notaire l'a dûment informée que, d'après les lois vingt-trois et trente-trois, du titre treize de la cinquième partida, et de la loi dix-sept, du titre onze de la quatrième partida, ainsi que d'après les articles cinquante-trois et soixante-deux, du titre cinq du livre trois, de l'ancien code civil de cet Etat, et les articles deux mille trois cent cinquante-cinq, deux mille trois cent soixante-sept, et trois mille deux cent quatre-vingt-sept du nouveau code, la femme a une hypothèque tacite sur les biens immeubles de son mari: 1o, pour la restitution de sa dot, ou pour le remploi des biens dotaux qu'elle a apporté lors de son mariage, et ce à compter du jour de la célébration du dit mariage; 2o, pour la restitution, ou pour le remploi, des biens qu'elle aurait acquis durant le mariage, soit par succession ou donation, et ce du jour où la succession s'est ouverte en sa faveur, ou du jour que la donation a eu son effet; 3o, pour l'indemnité des dettes qu'elle aurait contractées avec son mari, ainsi que pour le remploi de ses biens aliénés au jour de l'obligation ou de la vente; 4o, pour sûreté des obligations imposées au mari dans le cas où il aurait joui des biens paraphernaux de sa femme, ou pour le remboursement de leur prix, dans le cas où ils auraient été aliénés par la femme, par son autorisation, et qu'il en aurait reçu le prix, ou en aurait autrement profité, que, d'après les articles trois mille cinq cent cinquante-huit et trois mille cent quatre-vingt-deux du dit nouveau code de cet Etat, la femme a également un privilége sur les biens meubles de son mari, pour la restitution de ses droits dotaux; et enfin que, d'après la loi cinquante-huit, titre dix-huit de la troisième partida, elle ne peut perdre tous ses droits sus-mentionnés qu'en y renonçant dans la forme proscrite dans la dite loi.

Et la dite Dame Foucher, se reconnaissant parfaitement instruite des

payable au même domicile, de la somme de huit cent soixante-et-quinze piastres. Ces deux billets, formant le second terme, sont payables le trois Avril, mil hui cent vingt-huit, ci - - - - - - - 3,500

Porte ci-contre - - - - - - $15,733
Suite et montant d'autre part - - - - 15,733

Trois mille cinq cents piastres, en deux billets; le premier souscrit par Mr. Godefroi Boudousquié, à l'ordre de Mr. Zénon Boudousquié, payable au domicile de Messieurs Antoine et Zénon Cavelier, à la Nouvelle Orléans, de la somme de dix mille six cent vingt-cinq piastres; le second, de la somme de huit cent soixante-et-quinze piastres, souscrit par Mr. Zénon Boudousquié, à l'ordre de Mr. Godefroi Boudousquié, payable au même domicile, le trois Avril, mil huit cent vingt-neuf, ci - - - - - 3,500

Trois mille cinq cents piastres, en deux billets; le premier souscrit par Mr. Godefroi Boudousquié, à l'ordre de Mr. Zénon Boudousquié, payable au même domicile, de la somme de deux mille six cent vingt-cinq piastres; le second, de la somme de huit cent soixante-et-quinze piastres, souscrit par Mr. Zénon Boudousquié, à l'ordre de Mr. Godefroi Boudousquié, et payable au même domicile, le trois Avril, mil huit cent trente, ci - - - - - 3,500

Trois mille cinq cents piastres, en deux billets; le premier, de la somme de deux mille six cent vingt-cinq piastres, souscrit par Mr. Godefroi Boudousquié, à l'ordre de Mr. Zénon Boudousquié, payable au domicile de Messrs. Antoine et Zénon Cavelier; le second, de la somme de huit cent soixante-et-quinze piastres, souscrit par Mr. Zénon Boudousquié, à l'ordre de Mr. Godefroi Boudousquié, et payable au même domicile, le trois Avril, mil huit cent trente-et-un, ci - - - - - - - 3,500

$26,233

Formant en tout la somme de vingt-six mille deux cent trente-trois piastres, savoir: vingt-six mille piastres, pour le prix convenu de l'habitation vendue aux présentes, et deux cent trente-trois piastres pour l'intérêt convenu, en raison de la prolongation d'un an, accordé par le vendeur à l'un des acquéreurs (le Sieur Godefroi Boudousquié) pour la balance, ce qu'il avait à payer pour sa quote, par pour parfaire le premier payement. Lesquels billets, après avoir été signés et paraphés ne varietur par moi, juge susdit, afin de les identifier avec le présent acte, ont été remis au dit sieur vendeur, qui le reconnaît et en donne décharge.

Et, pour sûreté du payement des dits billets, les sieurs acquéreurs déclarent affecter et hypothéquer spécialement et par privilége et pré-

férence, en faveur du dit sieur vendeur, l'habitation vendue aux présentes, et ce jusqu'à parfait payement.

Et au moyen de ce que dessus le dit sieur vendeur déclare se dessaisir, pleinement et entièrement, de tous ses droits et titres de propriété sur l'habitation dite Mathieu Hotard, pour en revêtir les sieurs acquéreurs, afin que ces derniers, qui s'en reconnaissent en possession, puissent en jouir et disposer, dès aujourd'hui et pour toujours, comme d'un bien irrévocablement appartenant, au moyen des présentes; payés toutes fois que soient les billets sus-mentionnés.

D'après le certificat du juge de paroisse, en date de ce jour, il n'y a point d'hypothèque inscrite contre le sieur vendeur sur l'habitation ci-dessus vendue.

Aux présentes est intervenue et est personnellement comparue Dame Odile Destréhan, épouse du dit sieur Pierre Edmond Foucher, et de lui dûment autorisée; laquelle, après lecture à elle faite de l'acte de vente qui précède, a déclaré y donner son consentement et l'approuver dans tout son contenu. Et la dite Dame Foucher ayant de plus déclaré au notaire soussigné qu'elle était dans l'intention de renoncer à tous les droits d'hypothèques, priviléges, et autres, qu'elle pourrait avoir sur l'habitation, objet de la présente vente, le dit notaire l'a dûment informée que, d'après les lois vingt-trois et trente-trois, du titre treize de la cinquième partida, et de la loi dix-sept, du titre onze de la quatrième partida, ainsi que d'après les articles cinquante-trois et soixante-deux, du titre cinq du livre trois, de l'ancien code civil de cet Etat, et les articles deux mille trois cent cinquante-cinq, deux mille trois cent soixante-sept, et trois mille deux cent quatre-vingt-sept du nouveau code, la femme a une hypothèque tacite sur les biens immeubles de son mari: 1o, pour la restitution de sa dot, ou pour le remploi des biens dotaux qu'elle a apporté lors de son mariage, et ce à compter du jour de la célébration du dit mariage; 2o, pour la restitution, ou pour le remploi, des biens qu'elle aurait acquis durant le mariage, soit par succession ou donation, et ce du jour où la succession s'est ouverte en sa faveur, ou du jour que la donation a eu son effet; 3o, pour l'indemnité des dettes qu'elle aurait contractées avec son mari, ainsi que pour le remploi de ses biens aliénés au jour de l'obligation ou de la vente; 4o, pour sûreté des obligations imposées au mari dans le cas où il aurait joui des biens paraphernaux de sa femme, ou pour le remboursement de leur prix, dans le cas où ils auraient été aliénés par la femme, par son autorisation, et qu'il en aurait reçu le prix, ou en aurait autrement profité, que, d'après les articles trois mille cinq cent cinquante-huit et trois mille cent quatre-vingt-deux du dit nouveau code de cet Etat, la femme a également un privilége sur les biens meubles de son mari, pour la restitution de ses droits dotaux; et enfin que, d'après la loi cinquante-huit, titre dix-huit de la troisième partida, elle ne peut perdre tous ses droits sus-mentionnés qu'en y renonçant dans la forme proscrite dans la dite loi.

Et la dite Dame Foucher, se reconnaissant parfaitement instruite des

droits que la loi lui accorde sur les biens de son mari, a dit et déclare qu'elle persiste néanmoins dans l'intention qu'elle a ci-dessus manifestée, et que, de son plein gré et de sa propre volonté, elle renonce personnellement, par les présentes, en faveur des dits Sieurs Godefroi Boudousquié et Zénon Boudousquié, ce acceptans pour eux, leurs héritiers, et ayant-causes, à toutes hypothèques et à tous priviléges et autres droits que les lois et articles ci-dessus cités et toutes autres lois lui donnent et peuvent lui donner sur la dite habitation, soit que ces droits lui soient acquis à titre de dot, de biens paraphernaux, ou autrement; et qu'elle cède et transporte aux dits Sieurs Godefroi Boudousquié et Zénon Boudousquié, ce acceptans également pour eux, leurs héritiers, et ayant causes, tous les dits droits, de quelque nature qu'ils soient, sur la dite habitation, subrogeant les dits Sieurs Godefroi Boudousquié et Zénon Boudousquié en son lieu et place, pour raison ou d'iceux, et les atorisant à s'en prévaloir, tant en justice que hors, envers, et contre qui de droit.

C'est ainsi, &a., promettant, obligeant, renonçant, &a. Dont acte,

Fait et passé en mon office, les jour, mois, et an que dessus, en présence des Messieurs François Trepagnier et Pierre Trepagnier, témoins requis et compétans, qui ont signé avec toutes les parties et moi, juge et notaire susdit, après lecture.

L'original est signé: P. E. FOUCHER,
O. D. FOUCHER,
G. BOUDOUSQUIÉ,
ZN. BOUDOUSQUIÉ,
PIERRE TREPAGNIER,
FRANCOIS TREPAGNIER,
J. M. MOREL GUIRAMAND,
Juge et Not. Pub.

Je certifie que la présente est une copie de l'original, resté en dépôt en mon office pour recours, après avoir été dûment enrégistré à la page 218 et suivante, sur le registre No. 5 de mes actes notariés; en foi de quoi j'ai signé le présent, et y ai apposé le sceau de mon office.

Paroisse de St. Charles, le vingt-deuxième jour du mois de Février, de l'année mil huit cent vingt-huit.

[SEAL.] (Signed) J. M. MOREL GUIRAMAND,
Juge et Not. Pub.

8°. *Record of proceedings, prob. court, St. John the Baptist, estate of G. Boudousquié*, 1836.

Record of all the proceedings had in the late court of probates, in and for the parish of St. John the Baptist, for the settlement of the estate of the late Godefroi Boudousquié, and of the community which has existed between him and Eulalie Bernoudy, his widow.

2485

Tutorship and under tutorship of the minors of Athenaïs and Jacques Godefroy Boudousquié.

To the honorable Térence Le Blanc, judge of the court of probates. in and for the parish of St. John the Baptist; the petition of Eulalie Burnoudy, widow of the late Godefroy Boudousquié, residing in the parish aforesaid, respectfully represents:

That Godefroy Boudousquié, your petitioner's husband, is deceased in this parish on the last past, without having made any will or testament, to the best of your petitioner's knowledge; that from the marriage of your petitioner with said Godefroy Boudousquié several children are born, three of whom are still living, namely, Alex. Boudousquié, of age, wife of Adelard Fortier, and Athenaïs Boudousquié and Jacques Godefroy Boudousquié, who are minor[s.]

That by law your petitioner is entitled to the tutorship of said Athénaïs Boudousquié and Jacques Godefroy Boudousquié, her minor children.

Wherefore your petitioner prays that it may please your honor to order that she be admitted to take her oath as natural tutrix of her said two minor children, and that an under tutor be appointed to them.

(Signed) VE. G. BOUDOUSQUIE.

Decree.

Let the petitioner be admitted to take her oath as natural tutrix of Athénaïs Boudousquié and of Jacques Godefroy Boudousquié, her minor children; and let Norbert Boudousquié, residing in this parish, be appointed and sworn as under tutor of the said minors.

Parish of St. John the Baptist, this 19th May, 1836.

(Signed) TCE. LE BLANC, *Judge.*

Oath of Widow Godefroy Boudousquié, as tutrix of her minor children.

I, Eulalie Bernoudy, widow of the late Godefroy Boudousquié, natural tutrix of Athénaïs Boudousquié and of Jacques Godefroy Boudousquié, do solemnly swear to fulfil all and singular the duties incumbent on me in said capacity to the best of my knowledge. So help me God.

(Signed) VE. G. BOUDOUSQUIE.

Sworn to and subscribed before me, at the parish of St. John the Baptist, this 19th May, 1836.

(Signed) TCE. LE BLANC, *Judge.*

Oath of Norbert Boudousquié, under tutor of the above named minors.

I, Norbert Boudousquié, appointed by a decree of the court of probates, in and for the parish of St. John the Baptist, bearing date this day, under tutor of the minors Athénaïs Boudousquié and Jacques Godefroy Boudousquié, do solemnly swear to fulfil all and singular the

duties incumbent on me in said capacity to the best of my knowledge. So help me God.

(Signed) NT. BOUDOUSQUIE.

Sworn to and subscribed before me, at the parish of St. John the Baptist, this 19th May, 1836.

(Signed) TCE. LE BLANC, *Judge.*

Petition of Widow G. Boudousquié, praying for inventories in the parishes of St. John the Baptist and St. Charles.

To the honorable Terence Le Blanc, judge of the court of probates, in and for the parish of St. John the Baptist, the petition of Eulalie Bernoudy, widow of the late Godefroy Boudousquié, residing in the parish aforesaid, in her own and private name, on account of the community of gains and profits which has existed between her and her said husband, and as natural tutrix of Athénaïs Boudousquié and of Jacques Godefroy Boudousquié, her minor children, respectfully represents:

That your petitioner having been admitted to take her oath as natural tutrix of her minor children aforenamed, and an under tutor having been appointed to them and sworn by your honorable court, it now becomes necessary to have an inventory taken and an appraisement made of the property belonging to the succession of her said deceased husband and of the aforesaid community of gains.

Wherefore your petitioner prays that the premises being considered, it may please your honor to decree that an inventory be taken by your honor of all the property situate in this parish, and belonging to said succession and community, and that a commission be issued directed to the judge of the court of probates, in and for the parish of St. Charles, in order to have an inventory and appraisement made of the property situated in the parish of St. Charles, and belonging to said succession and community.

(Signed) VE. G. BOUDOUSQUIE.

Decree.

Let an inventory of all the property belonging to the succession of the late Godefroy Boudousquié and to the community of acquéts which has existed between him and Eulalie Bernoudy, his widow, situated in this parish, be taken by the judge, ex officio notary of this parish; let Charles Lagroüe and François Olivier Forcelle, both of this parish, be appointed appraisers; and let a commission be issued directed to the honorable the judge of the court of probates, in and for the parish of St. Charles, in order to have an inventory taken of all the property, of whatever kind and nature, situated within his jurisdiction and belonging to the aforesaid succession and community.

Parish of St. John the Baptist, this 19th May, 1836.

(Signed) TCE. LE BLANC, *Judge.*

Oath of appraisers.

We, Charles Lagroue and François Olivier Forcelle, appointed by a decree of the court of probates, in and for the parish of St. John the Baptist, bearing date this day, appraisers, do solemnly swear to value the property situated in this parish, and belonging to the succession of the late Godefroy Boudousquié, and to the community of acquets which has existed between said deceased and Eulalie Bernoudy, his widow, to the best of our knowledge.

(Signed) F'COIS OLIVER FORCELLE,
CHS. LAGROUE.

Sworn to and subscribed before me, at the parish of St. John the Baptist, this 19th May, 1836.

(Signed) TCE. LE BLANC, *Judge*.

Inventory of the properties belonging to the estate of the late Godefroy Boudousquié, and to the community which has existed between him and Eulalie Bernoudy, his widow, and situated in the parish of St. John the Baptist.

ETAT DE LA LOUISIANE, *paroisse St. Jean Baptiste.*

Aujourd'hui, dix-neuf Mai, mil huit cent trente-six, et la soixantième année de l'independance des Etats Unis d'Amérique.

En vertu d'un décrêt de la cour des preuves de cette paroisse, en date du dix.neuf du présent mois ci-annexé pour recours.

Et à la requête et présence de Madame Eulalie Bernoudy, veuve de feu Godefroy Boudousquié, domiciliée dans cette paroisse, tant en son nom personnel à cause de la communauté qui a existé entre elle et le dit feu sieur son mari, qu'au nom et comme tutrice naturelle d'Athenaïs Boudousquié et de Jacques Godefroy Boudousquié, ses enfans mineurs.

Et encore en présence de la dame Alix Boudousquié, épouse, dûment autorisé et assistée du Sieur Adelard Fortier, tous deux de St. Charles:

Du sieur Norbert Boudousquié, domicilié dans la paroisse St. Jean Baptiste, subrogé tuteur des mineurs Athanaïs Boudousquié et Jacques Godefroy Boudousquié:

Et des Sieurs Auguste Germain et Adolphe Sorapuru, témoins majeurs, et domicilié dans cette paroisse.

Il a été procédé par nous, Terence Le Blanc, juge ex-officio notaire de la paroisse St. Jean Baptiste, assisté des Sieurs Françoise Olivier Forcelle et Charles Lagroüe, estimateurs nommés par le susdit décrêt, et dûment assermentés, à la inventaire descriptif et estimatif des biens, meubles et immuebles, situés dans cette paroisse, et dependant de la succession de feu Sieur Godefroy Boudousquié, et de la communauté d'acquets qui a existé entre ce dernier et la dame Eulalie Bernoudy, sa veuve, ainsi et comme suit sur la représentation que nous en a fait la dite dame veuve Godefroy Boudousquié.

Actifs.

1o. En argent comptant la somme de cinq cents piastres -	$500 00
2o. Un billet de la somme de cinq cents piastres, suscrit le 29 Fevrier, 1836, par Samuel Harby à l'ordre et endossé par Rees et D'Lange, et payable à six mois de date -	500 00
3o. Un somme de cinq cent quarante-trois piastres et quarante-cinq sous, dûe par le sieur Fenon Boudousquié, sans obligation - - - - - - -	543 45
Total de l'actif, quinze cen quarante-trois piastres, quarante-cinq sous - - - - - -	$1,543 45

Biens meubles.

Dix chaises et deux fauteuils, peints et dorés, estimés vingt-quatre piastres - - - - - -	24 90
Six chaises, do. do., estimées huit piastres - -	8 00
Dix chaises et deux fauteuils, en bois peints, estimés quinze piastres - - - - - - - -	15 00
Douze chaise communes, faites dans le pays, estimées douze piastres - - - - - - - -	12 00
	$59 00
D'autre part - -	59 00
Une glace à cadre doré, deux pots garnis des fleurs artificiels, couverts de leurs verrines; deux cylindres; deux chandeliers plaqués en argent; six petits pots à fleur; onze coquetiers en porcelaine, avec leur cabaret, et une longue vue; estimés trente cinq piastres - - - -	35 00
Une paire de chenets en cuivre, avec pelle et pincettes, deux crachoirs do., et une garde feu, estimés vingt sept piastres	27 00
Un fauteuil à l'Espanol en bois d'acajou, recouvert en tissu de crin, estimé douze piastres - - -	12 00
Deux petites tables jumelles en bois d'acajou; un cabaret, garni des douze tasses à café, d'une cafetière, d'un pot au lait, d'un sucrier et d'une bolle, en porcelaine; estimés seize piastres - - - - - -	16 00
Une couchette à colonnes en bois de merisier, garnie d'un matelas, d'un plumeau et d'un traversin, estimée trente cinq piastres - - - - - -	35 00
Sept tasses à café, un sucrier, sept petits pots en porcelaine; quatre chandeliers; quatre bougeoirs en cuivre; une paire de chenets en cuivre, avec pelle et pincettes, estimés dix huit piastres - - - - - -	18 00
Une vielle armoire en bois de merisier, estimée quinze piastres	15 00
Deux couchettes à colonnes en bois de merisier, garnies cha-	

cune d'un matelas, d'un plumeau, et d'un traversin, estimées quatre-vingt piastres - - - - -	80 00
Une commode en bois d'acajou, et un lavabo du même bois, garni de sa cuvette et de son pot, estimés trente cinq piastres	35 00
	$332 00
D'autre part - -	332 00
Deux couchettes à colonnes en bois de merisier, garnies chacune d'un matelas, d'un plumeau, d'une paillasse et d'un traversin, estimées soixante dix piastres - - -	70 00
Une petite glace à cadre doré, deux pots, deux petits vases en porcelaine, et six petits flaçons en cristal, estimés quatorze piastres - - - - - - -	14 00
Un armoire en bois de merisier, estimée vingt piastres -	20 00
Douze mousticaires en brin blanc, estimées soixante piastres	60 00
Vingt quatre draps de lit en toile de ménage, estimés soixante piastres - - - - - -	60 00
Trente-six draps de lit en toile de Russie, estimés cent huit piastres - - - - - - - -	108 00
Vingt-quatre serviettes, et deux nappes, en ouvrée Anglais, estimées dix-huit piastres - - - -	18 00
Trente-six serviettes communes à barre rouge, et trois nappes, estimées trente-six piastres - - - -	36 00
Vingt-quatre serviettes, ouvrée François, à barre rouge, et deux nappes, estimées trente piastres - - -	30 00
Soixante et douze vielles serviettes, et six nappes, estimées vingt piastres - - - - - -	20 00
Trente-six essuie-mains à raies rouges, estimés quatre piastres et demie - - - - - -	4 50
Dix-huit essuie-mains, en ouvrée Anglais, estimés quatre piastres et demie - - - - -	4 50
Un petite nécessaire en bois d'acajou, garni de son escritoire et de son sablier, estimé six piastres - - -	6 00
Vingt-quatre couverts à filets, vingt-quatre cuillers à café, do., deux cuillers à ragout, et une cuiller à soupe, le tout en	
	783 00
D'autre part - -	783 00
argent, contenue dans une boite destinée à cet effet, estimés deux cent soixante dix piastres - - - -	270 00
Quatorze vieux couverts en argent, estimés soixante dix piastres - - - - - - - -	70 00
Un demi service en fayence bleu, et quelques autres pièces en fayence, estimés vingt piastres - - -	20 00
Cinq cents bouteilles vidas, estimées vingt-cinq piastres -	25 00
Un garde manger en bois peint, garni en fil de fer, estimé dix piastres - - - - - -	10 00
Une moyenne et une petite jarre, estimés neuf piastres -	9 00
Une fontaine et sa cuvette en fayence, estimée trois piasters	3 00

Quatorze chaudières assorties, estimées avec trois grandes chaudières, vingt piastres - - - - -	20 00
Douze baquets et quatre bailles, estimés quatre piastres -	4 00
Une voiture à quatre roues, et ses harnais, estimés avec une paire de chevaux de voiture, de couleur baie, trois cent cinquante piastres - - - - - - -	350 00
Pitchon et Bonaparte, chevaux créoles de traits, très vieux, estimés trente piastres - - - - - -	30 00
Cinq juments créoles, non domptées, estimées, avec leur croit de l'année, soixante quinze piastres - -	75 00
Deux vaches laitières et leurs veaux, estimées soixante piastres - - - - - - - -	60 00
Trois autres vaches laitières, estimées, avec leurs veaux, soixante piastres - - - - - -	60 00
	1,789 00
D'autre part - -	1,789 00
Caille et flambeau bœufs domptés, estimés quarante cinq piastres - - - - - - - -	45 00
Joli et Chatain, bœufs dompté, estimés quarante cinq piastres	45 00
Un taureau, Chatain, non dompté, estimé quinze piastres -	15 00
Une paire de jeunes taureaux, estimés seize piastres -	16 00
Montant total des estimacions des biens meubles, dix neuf cent dix piastres - - - - - -	$1,910 00

Esclaves.

Philippe, nègre créole, de vingt-huit ans, domestique et cuisinier, estimé quinze cents piastres - - - -	1,500 00
Edmond, nègre créole, de vingt ans, domestique, estimé onze cents piastres - - - - - - -	1,100 00
Charlot, griffon créole, de soixante ans, cordonnier, estimé mille piastres - - - - - - -	1,000 00
Alexis, nègre mondingue de champe, de quarante-huit ans, estimé neuf cents piastres - - - - -	900 00
Antoine, nègre Congo, de champ, de vingt-cinq ans, estimé mille piastres - - - - - - -	1,000 00
Adeline, nègresse créole, de vingt-quatre ans, domestique, estimée, avec ses deux enfans mulâtres, nommés l'un Theophile, âgé de cinq ans, et l'autre Théodule, de trois ans, treize cents piastres - - - - -	1,300 00
Félice, nègresse Américaine, de treize ans, estimée six cents piastres - - - - - - - -	600 00
Annette, nègresse Américaine, de vingt sept ans, domestique, estimée sept cents piastres - - - - -	700 00
	8,100 00
D'autre part - -	8,100 00

Catherine, nègresse Congo, de quarante-huit ans, cuisinière, estimée cinq cents piastres - - - - -	500 00
Mary Ann, nègresse créole, de vingt-deux ans, domestique, gardienne d'enfans, estimée sept cents piastres - -	700 00
Montant total des estimations des dites esclaves neuf mille trois cents piastres - - - - -	$9,300 00

Habitation.

Une habitation située dans cette paroisse, sur la rive gauche du Mississippi, ayant quatre arpens, plus ou moins, de face au dit fleuve, sur quarante arpens de profondeur; bornée du côté d'en haut par celle dépendant de la succession de la feue dame veuve Norbert Boudousquié, et du côté d'en bas par celle de Sieur François Olivier Forcelle. Il y a sur cette habitation, et y en dependant une maison principale à étage en assez bon état, une petite cuisine, une remise, et sous le même comble, une ecurie et deux petits magasins à vivre, un poulailler, trois cases à nègre, et un four. La dite habitation, circonstances et dépendances estimées sept mille piastres - - -	$7,000 00

Passifs.

A divers marchands, sans obligation, cent cinquante piastres	150 00
Pour l'emplacement et la confection de la tombe du défunt, cent soixante piastres - - - - -	160 00
Au Docteur Destez, pour abonnement et fournitures de remedes, quatre-vingt dix piastres - . - -	90 00
	400 00
D'autre part - -	400 00
A la frabrique de la paroisse St. Charles pour frais funéraires vingt-cinq piastres - - - - -	25 00
A Mr. Adelard Fortier, pour prêt fait au défunt, sans obligation, trois mille deux cents piastres - - -	3,200 00
Au même pour obligation échue depuis le 3 Avril dernier, la somme de quatre mille sept cent quatre-vingt dix-huit piastres	4,798 00
Au même par obligation échue depuis le trois Avril dernier, la somme de deux cent vingt piastres - - -	220 00
Montant total du passif connu, huit mille six cent quarante-trois piastres - - - - -	$8,643 00

Et n'ayant plus rien à inventorier ni estimer, nous avons clos le présent procès verbal d'inventaire, et avons laissé tous les biens y compris à la garde et soin de la dame veuve Godefroy Boudousquié, qui s'en est chargé, et a promis de le représenter quand et à qui de droit.

Fait et clos à la paroisse St. Jean Baptiste sur l'habitation sus-décrite,

les jour, mois, et an que dessus, en présence des sieurs Auguste Germain et Adolphe Sorapuru, témoins majeurs, et domiciliés dans cette paroisse; qui après lecture faite ont signé, avec la dame veuve Godefroy Boudousquié, le sieur et la dame Adelard Fortier, le sieur Norbert Boudousquié, le sieur François Olivier Forcelle, le sieur Charles Lagroüe, et nous, juge susditt.

(Signé) VE. G. BOUDOUSQUIE,
ALIX FORTIER,
ML. AD. FORTIER,
NT. BOUDOUSQUIE,
F. OLIVIER FORCELLE,
CHS. LAGROUE,
ATE. GERMAIN,
A. SORAPURU,
TEE. LE BLANC, *Juge.*

Inventory of the properties belonging to the aforesaid estate and community, and situated in the parish of St. Charles.

Etat de la Louisiane, paroisse St. Charles. En vertu et conformément à un ordre ou décrêt rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse St. Charles, en date du vingt-trois Mai, mil huit cent trente-six, ordonnant qu'un inventaire soit fait par moi, juge soussigné, ex officio notaire public dans et pour la susdite paroisse, de toutes les propriétés mobilières et immobilières dépendant de la succession de feu Sr. Godefroi Boudousquié et de la communauté de biens et acquets entre lui et dame Eulalie Bernoudy, sa veuve, situés dans les limites de cette paroisse; le dit ordre ou décrêt rendu conformément à une commission adressée au juge de la cour des preuves de cette paroisse, par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse St. Jean Baptiste, à la date du vingt Mai courant, signée Tee. Le Blanc, juge de la dite cour des preuves de St. Jean Baptiste, et scellé de son sceau d'office; lesquels dits ordre et commission sont ci-annexés pour recours.

Moi, J. L. Labrance, juge, ex officio notaire publique, dans et pour la paroisse St. Charles, me suis transporté ce jourd'hui, Mercredi, vingt-cinquième jour du moi de Mai, de l'année mil huit cent trente-six, sur l'habitation appartenant ci-devant à la société particulière qui a existé entre feu Sr. Godefroi Boudousquié et le Sieur Fénon Boudousquié, à l'effet d'y proceder à l'inventaire susdit conformément à l'ordre et à la commission précites; et étant au dit lieu, sont personnellement comparus pardevant moi, pour assister au présent inventaire:

1°. Dame Eulalie Bernoudy, veuve de feu Sr. Godefroy Boudousquié, agissant tant en son nom personnel, à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son époux, qu'en sa qualité de tutrice naturelle de ses deux enfans mineurs, nommés Athenaïs et Jacques Boudousquié.

2°. Et le Sieur Adelard Fortier, actuellement domicilié en cette paroisse, au nom et comme représentant son épouse dame Alix Boudousquié, majeure d'âge et héritière pour un tiers dans la succession de feu son père Godefroi Boudousquié.

Sur quoi, moi, juge, ex officio notaire publique, ai fait prêter sur les saintes écritures à messieurs François Lorio et Charles Aimé Arensbourg, estimateurs nommés et désignés dans le décrêt précité de la cour des preuves de cette paroisse pour évaluer toutes les propriétés des succession et communauté susdites, le serment exigé par la loi.

Et les parties sus denommées étant aussi assemblées, moi, juge, notaire susdit, ai immediatement commence l'inventaire des propriétés mobilières, et immobilières appartenant tant à la succession de feu Sr. Godefroy Boudousquié, qu'à la communauté entre lui et sa veuve, situées en cette paroisse, en présence de M. M. François Chaix y Fénon Boudousquié, témoins majeurs et domiciliés, et de la manière suivante savoir :

1. Une terre ou habitation située en cette paroisse, rive droite du Mississippi, à environ onze lieues de la Nouvelle Orléans, connue sous le nom d'habitation Mathieu Hotard, ayant sept arpens, neuf toises et cinq pieds de face au dit fleuve, sur une profondeur de quatre-vingts arpens, ouvrant de vingt degrès et dix-neuf minutes d'après le plan dressé par C. N. Bouchon, ci-devant arpenteur général de cet Etat, bornée par en haut par des terres aux messieurs St. Martin, frères, et du côté d'en bas par celle de M. M. Latour, frères, ensemble toutes les bâtisses, maisons, constructions, barrières, qui se trouvent sur la dite habitation, et consistant principalement en une maison de maitre, cuisine, magasin, moulin à riz, un moulin à scièr, et cabanes à nègres, estimé le tout ensemble à la somme de vingt-et-un mille piastres; la susdite habitation et les bâtisses, &c., étaient le sujet d'une société entre feu Sr. Godefroi Boudousquié et le Sr. Fénon Boudousquié, dans la proportion de trois quarts indivis pour le Sr. Godefroi Boudousquié, et d'un quart aussi indivis pour le Sr. Zénon Boudousquié, lesquelles trois quarts à la succession et communauté sont de la somme de quinze mille sept cent cinquante piastres - - - - $15,750 00

Esclaves, animaux, &c., appartenant pour les trois quarts seulement à la succession et communauté susdites.

Item.—Ramsom, nègre Américain, âgé de vingt-cinq ans environ, nègre de champ, estimé à mille piastres, et dont les trois quarts, appartenant à la succession, sont de sept cent cinquante piastres, ci - - 750 00

Charles, nègre créole, âgé de quarante-cinq ans, charretier, nègre de champ, estimé à mille piastres, dont les trois quarts sont de sept cinquante piastres - - 750 00

Littleton, nègre Américain, âgé de vingt-cinq ans, moulinier, nègre de champ, estimé à mille piastres, dont les trois quarts sont - - - - - 750 00

Item.—Castor et Pollux, bœufs de tire, estimés quarante piastres, et pour les trois quarts - - - 30 00

Item.—Chatain et Rouget, do., estimés quarante-cinq piastres, dont les troits quarts - - - 30 75

$18,063 75

les jour, mois, et an que dessus, en présence des sieurs Auguste Germain et Adolphe Sorapuru, témoins majeurs, et domiciliés dans cette paroisse; qui après lecture faite ont signé, avec la dame veuve Godefroy Boudousquié, le sieur et la dame Adelard Fortier, le sieur Norbert Boudousquié, le sieur François Olivier Forcelle, le sieur Charles Lagroüe, et nous, juge susditt.

(Signé) VE. G. BOUDOUSQUIE,
ALIX FORTIER,
ML. AD. FORTIER,
NT. BOUDOUSQUIE,
F. OLIVIER FORCELLE,
CHS. LAGROUE,
ATE. GERMAIN,
A. SORAPURU,
TEE. LE BLANC, *Juge.*

Inventory of the properties belonging to the aforesaid estate and community, and situated in the parish of St. Charles.

Etat de la Louisiane, paroisse St. Charles. En vertu et conformément à un ordre ou décrêt rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse St. Charles, en date du vingt-trois Mai, mil huit cent trente-six, ordonnant qu'un inventaire soit fait par moi, juge soussigné, ex officio notaire public dans et pour la susdite paroisse, de toutes les propriétés mobilières et immobilières dépendant de la succession de feu Sr. Godefroi Boudousquié et de la communauté de biens et acquets entre lui et dame Eulalie Bernoudy, sa veuve, situés dans les limites de cette paroisse; le dit ordre ou décrêt rendu conformément à une commission adressée au juge de la cour des preuves de cette paroisse, par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse St. Jean Baptiste, à la date du vingt Mai courant, signée Tee. Le Blanc, juge de la dite cour des preuves de St. Jean Baptiste, et scellé de son sceau d'office; lesquels dits ordre et commission sont ci-annexés pour recours.

Moi, J. L. Labrance, juge, ex officio notaire publique, dans et pour la paroisse St. Charles, me suis transporté ce jourd'hui, Mercredi, vingt-cinquième jour du moi de Mai, de l'année mil huit cent trente-six, sur l'habitation appartenant ci-devant à la société particulière qui a existé entre feu Sr. Godefroi Boudousquié et le Sieur Fénon Boudousquié, à l'effet d'y proceder à l'inventaire susdit conformément à l'ordre et à la commission précites; et étant au dit lieu, sont personnellement comparus pardevant moi, pour assister au présent inventaire:

1°. Dame Eulalie Bernoudy, veuve de feu Sr. Godefroy Boudousquié, agissant tant en son nom personnel, à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son époux, qu'en sa qualité de tutrice naturelle de ses deux enfans mineurs, nommés Athenaïs et Jacques Boudousquié.

2°. Et le Sieur Adelard Fortier, actuellement domicilié en cette paroisse, au nom et comme représentant son épouse dame Alix Boudousquié, majeure d'âge et héritière pour un tiers dans la succession de feu son père Godefroi Boudousquié.

Sur quoi, moi, juge, ex officio notaire publique, ai fait prêter sur les saintes écritures à messieurs François Lorio et Charles Aimé Arensbourg, estimateurs nommés et désignés dans le décrêt précité de la cour des preuves de cette paroisse pour évaluer toutes les propriétés des succession et communauté susdites, le serment exigé par la loi.

Et les parties sus denommées étant aussi assemblées, moi, juge, notaire susdit, ai immediatement commence l'inventaire des propriétés mobilières, et immobilières appartenant tant à la succession de feu Sr. Godefroy Boudousquié, qu'à la communauté entre lui et sa veuve, situées en cette paroisse, en présence de M. M. François Chaix y Fénon Boudousquié, témoins majeurs et domiciliés, et de la manière suivante savoir :

1. Une terre ou habitation située en cette paroisse, rive droite du Mississippi, à environ onze lieues de la Nouvelle Orléans, connue sous le nom d'habitation Mathieu Hotard, ayant sept arpens, neuf toises et cinq pieds de face au dit fleuve, sur une profondeur de quatre-vingts arpens, ouvrant de vingt degrès et dix-neuf minutes d'après le plan dressé par C. N. Bouchon, ci-devant arpenteur général de cet Etat, bornée par en haut par des terres aux messieurs St. Martin, frères, et du côté d'en bas par celle de M. M. Latour, frères, ensemble toutes les bâtisses, maisons, constructions, barrières, qui se trouvent sur la dite habitation, et consistant principalement en une maison de maitre, cuisine, magasin, moulin à riz, un moulin à scièr, et cabanes à nègres, estimé le tout ensemble à la somme de vingt-et-un mille piastres; la susdite habitation et les bâtisses, &c., étaient le sujet d'une société entre feu Sr. Godefroi Boudousquié et le Sr. Fénon Boudousquié, dans la proportion de trois quarts indivis pour le Sr. Godefroi Boudousquié, et d'un quart aussi indivis pour le Sr. Zénon Boudousquié, lesquelles trois quarts à la succession et communauté sont de la somme de quinze mille sept cent cinquante piastres - - - - $15,750 00

Esclaves, animaux, &c., appartenant pour les trois quarts seulement à la succession et communauté susdites.

Item.—Ramsom, nègre Américain, âgé de vingt-cinq ans environ, nègre de champ, estimé à mille piastres, et dont les trois quarts, appartenant à la succession, sont de sept cent cinquante piastres, ci - - 750 00

Charles, nègre créole, âgé de quarante-cinq ans, charretier, nègre de champ, estimé à mille piastres, dont les trois quarts sont de sept cinquante piastres - - 750 00

Littleton, nègre Américain, âgé de vingt-cinq ans, moulinier, nègre de champ, estimé à mille piastres, dont les trois quarts sont - - - - - 750 00

Item.—Castor et Pollux, bœufs de tire, estimés quarante piastres, et pour les trois quarts - - - 30 00

Item.—Chatain et Rouget, do., estimés quarante-cinq piastres, dont les trois quarts - - - 30 75

$18,063 75

D'autre part - - - -	$18,063 75
Item.—Roussiquel et Jupiter, do., estimés à quarante piastres, dont les trois quarts - - - -	30 00
Item.—Flambé et Boucanne, do., estimés trente-cinq piastres, dont les trois quarts - - - -	26 25
Item.—Blondin et Joli, do., à trente piastres, dont les tros quarts - - - - -	22 50
Item.—Flambeau à quinze piastres, dont trois quarts -	11 25
Item.—Un diable avec sa chaine, à six piastres, dont les trois quarts - - - - - -	4 50
Item.—Un autre diable neuf avec chaine, à trente cinq piastres, et pour les trois quarts - - -	26 25
Item.—Duex charettes à bœufs, à quinze piastres, et pour les trois quarts - - - - -	11 25
Item.—Un lot de bois scié, madriers, poteaux, bois de charpente de diverses proportions, estimé quatorze piastres, dont les trois quarts - - - -	10 50
Objets appartenant en totalité à la succsion.	
Item.—Une mule, estimée à la somme de cinq piastres, ci - - - - - -	5 00
Item.—Vingt-deux moutons, petits et gros, estimés quarante piastres - - - - -	40 00
Et attendu qu'il ne m'a plus rien été offert pour être estimé, moi, juge, notaire susdit, ai clos le présent procès-verbal d'inventaire s'élevant à la somme totale de dix-huit mille deux cent cinquante-et-une piastres et vingt-cinq cents, ci - - - - -	$18,251 25

Fait, clos et arrêté à la paroisse St. Charles, les jour, mois, et an que dessus, en présence de mes témoins sus-denommés, et des parties ci-dessus, lesquels ont signé avec moi, juge, notaire, après lecture faite.

(Signé à l'original:) Ve. G. Boudousquié, Ml. Ad. Fortier, Fn. Boudousquié, Charles Aimé D'Arensbourg, F'çois Lorio, F. Chaix.

J. L. LABRANCHE, *Juge et Not. Pub.*

Pour copie conforme.

P'sse St. Charles ce 26 Mai, 1836.

[SEAL.] (Signé) J. L. LABRANCHE, *Juge et Not. Pub.*

Petition of Widow Godefroy Boudousquié, praying for the homologation of inventories and for a family meeting.

To the honorable Terence Le Blanc, judge of the court of probates, in and for the parish of St. John the Baptist.

The petition of Eulalie Bernoudy, widow of the late Godefroy Boudousquié, residing in the parish aforesaid, respectfully represents: That an inventory has been taken by your honor, acting as notary public of the parish aforesaid, on the 19th of May last past, of all the property situated in the parish aforesaid, belonging to the succession of your pe-

titioner's husband, and to the community of acquets which has existed between your petitioner and her said deceased husband; as it [will] more fully appear, reference being had to the process verbal of said inventory, on file in your petitioner's office.

That an inventory has also been taken by the judge, ex-officio notary of the parish of St. Charles, pursuant to a commission to him directed by this court, of all the property situated within his jurisdiction, and belonging to the succession and community aforesaid, as it more fully appears, reference being had to a duly certified copy of the procès-verbal of said inventory hereto annexed for reference.

That all the properties so inventoried belong to the community of acquets which has existed between your petitioner and her husband afore named.

That your petitioner, availing herself of the provisions of law in such case made and provided, is desirous of taking at the estimate value thereof all the said community properties, at the exception of the three undivided fourths of the slave Charles, creole negro, of forty-five years of age, of the plantation situated in this parish, and of the three undivided fourths of the plantation situated in the parish of St. Charles; which lands, and which three undivided fourths of slave, your petitioner thinks it adviseable to sell at auction, in order to pay the debts due by the aforesaid community, and mentioned in the inventory taken by your honor as aforesaid.

Wherefore your petitioner prays, the premises being considered, that it may please your honor to homologate the two inventories aforesaid, and to order that a meeting of the family of her minor children, named Athénaïs Boudousquié and Jacques Boudousquié, be convened and held before the judge, ex-officio notary of this parish, in order to deliberate and give their opinion, in the interest of said minors, on the propriety of the adjudication prayed for by your petitioner, and of the sale at auction of the two lands and of the slave belonging to said community; and should they be of opinion that said sale is necessary and advantageous, then to fix the terms and conditions of the same.

Signed, VE. G. BOUDOUSQUIE.

Decree.

Upon reading the foregoing petition, it is ordered that a family meeting of the minors Athénaïs Boudousquié, and Jacques Godefroy Boudousquié be duly convened and held before me, in my capacity of notary public, on the sixth day of June instant, at the domicil of widow Godefroy Boudousquié, at ten o'clock, a. m., to deliberate and give their opinion in the interest of said minors upon the subject matters of the foregoing petition; it is also ordered, that said family meeting be composed of Fénon Boudousquié, of the parish of St. Charles, paternal uncle of said minors; of Etienne Trepagnier, of this parish, grand paternal uncle of said minors; of Pierre Trepagnier, of the parish of St. Charles; of Antoine Boudousquié, of this parish; and of Jacques Trepagnier, of this parish, cousins of said minors; and it is further ordered, that Norbert Boudousquié, of this par-

ish, the under tutor of said minors, be notified to attend said family meeting.

Parish of St. John the Baptist, this 3d June, 1836.

Signed, TE. LE BLANC, *Judge*.

Process verbal of family meeting.

STATE OF LOUISIANA,
Parish of St. John the Baptist.

Be it known, that on this sixth day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-six, and the sixtieth *day* of the independence of the United States of America, in the parish of St. John the Baptist, at the domicil of widow Godefroy Boudousquié, at ten o'clock, a. m., before me, Terence Le Blanc, judge, ex officio notary public in and for the parish of St. John the Baptist, personally came and appeared Fénon Boudousquié, of the parish of St. Charles, paternal uncle; Etienne Trepagnier, of this parish, grand paternal uncle; Pierre Trepagnier, of the parish of St. Charles, Antoine Boudousquié, of the parish of St. John the Baptist, and Jacques Trepagnier, of this parish, cousins of the minors Athénaïs and Jacques Godefroy Boudousquié.

The said appearers being according to the decree of the court of probates, in and for this parish, rendered on the third instant upon the petition of widow Godefroy Boudousquié hereto annexed, to compose a family meeting for the purpose of giving their advice according to the best of their knowledge: 1°, touching the adjudication claimed by said widow Godefroy Boudousquié in her said petition, of the acquets belonging to the community which has existed between her and her said deceased husband up to the time of his death, at the exception of the two lands, and of the three undivided fourths of the slave Charles, belonging to said community; 2°, in the propriety of the sale of said two lands, and of the three undivided fourths of said slave, to satisfy and pay the debts of the community, and to fix the terms and conditions of the sale if the same is considered as necessary.

And after having administered to said appearers the oath required by law, which they and each of them did take, to give their advice according to the best of their knowledge, touching the interest of the minors afore named, respecting the adjudication claimed as aforesaid, by said widow Godefroy Boudousquié, the mother of said minors, and touching the sale of the two lands and of the three undivided fourths of the slave Charles belonging to said community, I, the said judge, acting notary public, did submit and read to the said family meeting, in presence of Norbert Boudousquié, under tutor of said minors Athénaïs Boudousquié, and Jacques Godefroy Boudousquié, and of the witnesses hereinafter named; first, the petition and degree above mentioned; secondly, the inventories taken by the judge, ex officio notary of this parish, and by the judge, ex officio notary of the parish of St. Charles, of the property belonging to the succession of the late Godefroy Boudousquié,

2491.

and to the community of acquets which has existed between said deceased and Eulalie Bernoudy, presently his widow.

And the said family meeting having carefully examined and considered the said inventories, as also the prices at which the divers acquets therein described have been valued by the experts or appraisers, then appointed and sworn according to law by the undersigned judge, and the said members of this family meeting being themselves well acquainted with all and singular the property described and valued as aforesaid in the said inventories, have declared, and do hereby declare, that it is, according to the best of their knowledge, desirable for the interests of the said minor children that the claim of said Eulalie Bernoudy, widow of the late Godefroy Boudousquié, their mother, should be granted; that is to say, that the following slaves, which have been purchased by said Godefroy Boudousquié during the aforesaid community, and belong therefore exclusively to it, should be adjudicated to said Eulalie Bernoudy, widow Godefroy Boudousquié, at the price of the estimation made of each of them by experts in the inventory taken by the judge, ex officio notary of this parish, on the nineteenth day of May last past, to wit, Philippe, a creole negro man, of twenty-eight years; Edmond, a creole negro man, of twenty years; Charlot, a creole griffe, of sixty years; Alexis, a Mandingues negro man, of forty-eight years; Antoine, a Congo negro man, of twenty-five years; Adeline, a creole negro woman, of twenty-four years, and her two children; Theophile, of five years, and Theodule, of three years; Félecie, an American negro girl, of thirteen years; Annette, an American negro woman, of twenty-seven years; Catherine, a Congo negro woman, of forty-eight years; and Mary Anne, a creole negro woman, of twenty-two years.

And that in the opinion of the said family meeting, and according to the best of their knowledge, it is also desirable for the said minor children that the three undivided fourths which the said community has in the slaves, Ramson, an American negro man, of twenty-five years; Littleton, American negro man, of twenty-five years; and in some moveable property, (the other undivided fourth of which belongs to Adelard Fortier,) be also adjudicated to the said Eulalie Bernoudy, widow Godefroy Boudousquié, at the price of the estimation made of each of them by the experts in the inventory made by the judge of the parish of St. Charles on the twenty-fifth day of May last past.

And the said family meeting have also deliberated and declared that, according to the best of their knowledge, it is equally desirable for the interests of the said minor children that all the horses, cattle, tools, instruments of husbandry, and all the furnitures and other moveable things which, according to the said inventories, taken as aforesaid by the judge, ex officio notary of this parish, and by the judge, ex officio notary of the parish of St. Charles, belong exclusively to the community which has existed between said Eulalie Bernoudy and husband Godefroy Boudousquié, deceased, should be likewise adjudicated to said Eulalie Bernoudy, at the price of the estimation thereof made by the experts in the inventories above mentioned.

And the said family meeting have also deliberated and declared that,

considering the debts due by the aforesaid community, and mentioned in the inventory taken by the judge, ex-officio notary of this parish, it is equally, according to the best of their knowledge, evidently advantageous and desirable for the interests of the said minor children, that the three undivided fourths said community has in the slave Charles, and in a plantation situated in the parish of St. Charles, and described in the inventory made as aforesaid, by the judge, ex officio notary of the parish of St. Charles; and the plantation situated in this parish and described in the inventory made by the judge, ex officio notary of this parish, as belonging to said community, be sold at public auction after due advertisements, at the following terms and conditions: the three undivided fourths of the slaves Charles payable cash; the three undivided fourths of the plantation situated in the parish of St. Charles, payable five thousand dollars cash, and the balance in three equal instalments, payable in all March of the years eighteen hundred and thirty-seven, eighteen hundred and thirty-eight, and eighteen hundred and thirty-nine; the plantation situated in this parish, payable one thousand dollars cash, and the balance in four equal instalments, in all March, of the years eighteen hundred and thirty-seven, eighteen hundred and thirty-eight, eighteen hundred and thirty-nine, and eighteen hundred and forty. The notes to be furnished by the purchasers to be satisfactorily endorsed, secured by special mortgage, and payable at the Consolidated Association of the Planters of Louisiana, at New Orleans.

And the said family meeting having nothing more to deliberate and give their advice upon, I, the said judge, acting as notary aforesaid, have, at their request, read and submitted in their presence, and that of the undersigned witnesses, to the said Norbert Boudousquié, under tutor of the minor children afore named, the foregoing deliberations and advice of the said family meeting.

Whereupon the said Norbert Boudousquié did, as he does hereby, declare that he consents to the adjudication claimed by said widow Godefroy Boudousquié in her petition aforesaid, be made to her of all the property mentioned and described in the foregoing deliberations, and that the three undivided fourths of the slave Charles, to three undivided fourths of the plantation situated in the parish of St. Charles, and the plantation situated in this parish be sold at the terms and conditions agreed on in said deliberations, which he thinks advantageous to said minors.

Here has appeared Alix Boudousquié, the wife duly authorized and assisted by Adelard Fortier, who has declared that she consents to the adjudication claimed by said widow Godefroy Boudousquié, her mother, of all the property described and mentioned in the foregoing deliberations, and that the three undivided fourths of the slave Charles, the three undividued fourths of the plantation situated in the parish of St. Charles, and the plantation situated in this parish, be sold at the terms and conditions agreed on in said deliberations.

Of all which deliberations, advice, and consents, I, the said judge, acting as notary public aforesaid, have made the present process verbal,

which I have caused to be signed by all the members of said family meeting, in the presence of Louis Blanchard and Adolphe Sorapuru, witnesses, residing in this parish, who have also signed these presents with me, judge aforesaid, and Norbert Boudousquié, the under tutor, the day, month, and year first above written.

(Signed) ETIENNE TREPAGNIER,
PIERRE TREPAGNIER,
Z'N BOUDOUSQUIE,
A. BOUDOUSQUIE.
J'QUES TREPAGNIER,
N'T BOUDOUSQUIE,
ALIX FORTIER,
M'L A'D FORTIER,
L'S BLANCHARD,
A. SORAPURU,
T'E LE BLANC, *Judge*.

Decree homologating the foregoing family meeting.

Tuesday, 7th June, 1836.

Present, the honorable Terence Le Blanc, judge.

Estate of the late Godefroy Boudousquié.

On motion of Eulalie Bernoudy, widow of the late Godefroy Boudousquié, it is ordered by this court that the process verbal of the deliberations of the family meeting of the minors Athenaïs Boudousquié and Jacques Godefroy Boudousquié, held before the judge undersigned in my capacity of notary public, on the sixth instant, be and the same is hereby homologated.

And upon seeing the advice of said family meeting and the consent expressed by the under tutor of said minors, it is further ordered, that all the property, moveable and immoveable, described in the two inventories taken, viz., one by the judge, ex-officio notary of this parish, on the nineteenth day of May last past, and the other by the judge, ex officio notary of the parish of St. Charles, on the twenty-fifth day of May last past, of the estate of the late Godefroy Boudousquié, and which belong to the community of acquets which has existed between the late Godefroy Boudousquié and Eulalie Bernoudy, now his widow, be at the exception of the two lands and of the three undivided fourths of the slave Charles; and the same is hereby adjudicated to her at the price of the estimation made of all and singular the said community property, moveable and immoveable, slaves, horses, cattle, &c., at the exception of said two lands, and of the three undivided fourths of said slave Charles, in the inventories aforesaid. The said Eulalie Bernoudy, widow of the late Godefroy Boudousquié, remaining liable, after the liquidation of said community, in the manner and form suggested and expressed by the said family meeting, to account to her said minor children for their share in the liquid amount of the price at which the adjudication is made.

And it is further ordered, upon seeing the advice of said family meeting, 1o. That the plantation situated in this parish and belonging to the aforesaid community, be sold at public auction by the judge of this court, after due notices, at the following terms and conditions, viz., one thousand dollars, payable cash, and the balance in four equal instalments, payable in all March of the years eighteen hundred and thirty-seven, eighteen hundred and thirty-eight, eighteen hundred and thirty-nine, and eighteen hundred and forty, in approved endorsed notes, secured by special mortgage and payable at the Consolidated Association of the Planters of Louisiana, at New Orleans, with special mortgage; and 2o. That the three undivided fourths said community has in a plantation situated in the parish of St. Charles and in the slave Charles, be sold by the judge of the court of probates of the parish of St. Charles, at the following terms and conditions, viz., the three undivided fourths of the slave Charles, payable cash; and the three undivided fourths of the plantation situated in the parish of St. Charles, payable five thousand dollars cash, and the balance in three equal instalments, payable in all March of the year eighteen hundred and thirty-nine, in approved endorsed notes, payable at the office of the Consolidated Association of the Planters of Louisiana, at New Orleans, with special mortgage; and that a commission be issued to the judge of the court of probates of the parish of St. Charles to that effect.

(Signed) T'CE LE BLANC, *Judge*.

Process verbal of sale of the plantation belonging to the said estate and community, situated in the parish of St. John the Baptist.

Etat de la Louisiane, *paroisse St. Jean Baptist.*

Aujourd'hui vingt-et-un Juillet, mil huit cent trente-six, et la soixante-et-unième année de l'independance des Etats Unis d'Amérique.

En vertu d'un décret rendu le sept Juin dernier par l'honorable cour des preuves de cette paroisse.

Et conformément aux avis par nous donnés et affichés à la porte de l'eglise, à celle de la maison de cour, et dans les autres lieux publics de cette paroisse, dans les langues Anglaise et Française, le dix-sept Juin dernier, un desquels avis restera ci-annexé pour recours.

Et en présence de dame Eulalie Bernoudy, veuve de feu Godefroy Boudousquié, domiciliée dans cette paroisse, tant en son nom personnel à cause de la communauté d'acquets qui a existé entre elle et le dit feu sieur son mari, qu'au nom et comme tutrice naturelle d'Athénaïs Boudousquié et de Jacques Godefroy Boudousquié, ses enfans mineurs.

De la dame Alix Boudousquié, épouse, dûment autorisée et assistée du Sieur Adelard Fortier, tous deux de St. Charles.

Et des Sieurs Jacques Trepagnier and Ludger Perret, témoins compétens.

Il a été procedé par nous, Terence Le Blanc, juge de la cour des preuves de la paroisse St. Jean Baptiste, à la vente publique d'une habitation dépendant de la succession de feu Sieur Godefroy Boudous-

quié, et de la communauté d'acquets qui a existé entre ce dernier et la dame Eulalie Bernoudy, sa veuve, ainsi et comme suit, après avoir fait connaître au public assemblé que les conditions de cette vente étaient comme suit:

Condition: Mille piastres comptant, et la balance payable un quart en tout Mars, 1837, un quart en tout Mars, 1838, un quart en tout Mars, 1839, et le dernier quart pour solde, en tout Mars, 1840; en billets endossés à satisfaction, payables au domicile de l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane, avec réserve d'hypothèque sur la dite habitation jusqu'à parfait paiement.

Les frais des actes de vente, d'hypothèque, de main-levée, &c., à la charge des acquéreurs.

Une habitation, située dans cette paroisse, sur la rive gauche du Mississippi, ayant quatre arpens, plus ou moins, de face au dit fleuve, sur quarante arpens de profondeur, bornée du côté d'en haut par celle dépendant de la succession de la feue dame veuve Norbert Boudousquié, et du côté d'en bas par celle du sieur François Olivier Forcelle.

Il y a sur cette habitation, et y en dépendant, une maison principale, à étage en assez bon état, une petite cuisine, une remise, et sous le même comble une écurie et deux petits magasins à vivre, un poulailler, trois cases à nègres, et un four.

La dite habitation, circonstances, et dépendances, adjugées au Sieur Adelard Fortier, pour la somme de sept mille piastres, ($7,000.00.)

Et n'ayant plus rien à vendre, nous avons clos le présent procès-verbal, à la paroisse St. Jean Baptiste, les jour, mois, [et] an que dessus; et nous, juge susdit, l'avons signé, avec les parties intéresées et les témoins sus-nommés.

(Signé) V. G. BOUDOUSQUIÉ,
ML. AD. FORTIER,
JQUES. TREPAGNIER,
LUDGER PERRET,
TCE. LE BLANC, *Juge.*

Process-verbal of sale of the three undivided fourths of a slave and of a plantation, belonging to the aforesaid estate and community, and situated in the parish of St. Charles.

ETAT DE LA LOUISIANE, *paroisse St. Charles.*

Aujourd'hui, vingt-deuxième jour du mois de Juillet, de l'année mil huit cent trente-six, la soixante-et-unième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique,

En vertu d'une commission, en date du vingt-et-un Juin, présente année, adressée, par l'honorable la cour des preuves dans et pour la paroisse St. Jean Baptiste, à moi, J. L. Labranche, juge et ex officio encanteur dans et pour la paroisse St. Charles, me donnant pouvoir et autorité de vendre à l'encan public les trois quarts indivis dans une certaine habitation, et les trois quarts également indivis d'un esclave appartenant à la succession de feu Sr. Godefroi Boudousquié, et à la

communauté de biens entre lui et son épouse survivante Eulalie Bernoudy,

Et après les avis ordinaires publiés et affichés conformément à la loi, moi, juge et ex officio encanteur susdit, me suis transporté ce jourd'hui, à onze heures du matin, sur l'habitation susdite, dépendant de la succession de feu Godefroi Boudousquié; et étant au dit lieu en présence de dame veuve Godefroi Boudousquié, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux enfans mineurs, de Mr. Adelard Fortier, au nom et comme représentant Dame Alix Boudousquié et de Messrs. François Chaix et Alexandre Massé, j'ai annoncé à haute et intelligible voix les conditions de la vente que j'allais faire, et qui sont les suivantes, savoir: Les trois quarts dans l'esclave nommé Charles, payables au comptant; les trois quarts indivis de l'habitation, payables cinq mille piastres comptant, et la balance en trois paiemens égaux, en tout Mars, des années 1837, 1838, et 1839, en billets endossés à satisfaction, payables au domicile de la Banque de l'Association Consolidée, à la Nouvelle-Orléans, et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Alors j'ai procédé à l'adjudication comme suit, savoir:

Charles, nègre créole, âgé de quarante-cinq ans, charretier, nègre de champ, adjugé à Mr. Fénon Boudousquié, pour la somme de mille piastres, dont les trois quarts appartenant à la succession sont de sept cent cinquante piastres, ci - - - - - $750 00

Item, les trois quarts indivis dans une certaine terre ou habitation, située en cette paroisse, rive droite du Mississippi, à environ onze lieues de la Nouvelle-Orléans, connue sous le nom d'habitation Mathieu Hotard, ayant sept arpens neuf toises et cinq pieds de face au

D'autre part - - - - - $750 00

dit fleuve, sur une profondeur de quatre-vingts arpents, ouvrant de vingt degrès dix-neuf minutes, conformément aux titres, et bornée par en haut par des terres ci-devant aux Sieurs St. Martin, frères, et du côté d'en bas par celles actuellement au Sr. Charles Perret, fils, et dernièrement appartenant aux Messieurs Latour, frères, ensemble les trois quarts indivis de toutes les maisons, bâtisses, constructions, barrières, et moulin à scie, qui se trouvent sur la dite habitation, adjugés à Mr. Adelar Fortier pour la somme de vingt et un mille piastres, ci - - - - - 21,000 00

Et attendu qu'il n'ya pas d'autre objet à être mis en vente, moi, juge encanteur, ai clos la présente vente se montant à la somme de vingt-et-un mille sept cent cinquante piastres - - - - - $21,750 00

Fait et clos à la paroisse St. Charles, les jour, mois, et an que dessus, et ont les parties ci-dessus denommées et témoins signé avec moi, juge encanteur susdit, apres lecture faite.

(Signé) VE. G. BOUDOUSQUIE,
ML. AD. FORTIER MASSE,
F. CHAIX,
J. L. LABRANCHE,
Juge et encanteur.

Pour copie conforme à l'original. Paroisse St. Charles, le vingt-cinq Juillet, 1836.

[SEAL] (Signé) J. L. LABRANCHE, *Juge.*

STATE OF LOUISIANA,

Parish of St. John the Baptist, fourth judicial district court:

I, Ludger Perret, clerk of the fourth judicial district court of the State of Louisiana, in and for the parish of St. John the Baptist, do hereby certify, that the foregoing twenty-nine pages contain a true and faithful record of all the proceedings had in the late court of probates, in and for the parish of St. John the Baptist, for the settlement of the estate of the late Godefroy Boudousquié, and of the community which has existed between him and Eulalie Bernoudy, his widow.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and affixed the seal of the said district court, at the parish of St. John the Baptist, on this twenty-seventh day of October, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-six, and the 71st of the independence of the United States.

[SEAL.] (Signed) LUDGER PERRET,
Clerk.

9o. *Record of proceedings, probates court, St. Charles, estate of G. Boudousquié.*

In the court of probates, in and for the parish of St. John the Baptist.

The State of Louisiana, to the honorable the judge of the court of probates, in and for the parish of St. Charles, greeting:

Estate of the late Godefroy Boudousquié.

You are hereby authorized and empowered to take an inventory of the property, moveable as well as immoveable, belonging to the succession of the late Godefroy Boudousquié, and the community of *acquets* which has existed between him and Eulalie Bernoudy, now his widow, situated within your said parish; and when you shall so have taken the same, be pleased to send a certified copy thereof from under your hand to us in our court of probates, in and for the parish of St. John the Baptist, without delay.

Witness my hand and the seal of the said court of probates, at the parish of St. John the Baptist, this twentieth day of May, in the year

of our Lord eighteen hundred and thirty-six, and the sixtieth of the independence of the United States of America.

[SEAL.] (Signed) T. LE BLANC, *Judge.*

A true copy from the original. Clerk's office, October 7th, 1846.
(Signed) EMILE TASTET, *Clerk.*

Fourth judicial district court, parish of St. Charles.

STATE OF LOUISIANA, *parish of St. Charles:*

Be it known, that on this day, twenty-fifth of May, in the year of our Lord eighteen hundred and thirty-six, being the sixtieth of the independence of the United States of America;

Before me, T. L. Labranche, judge of the court of probates, in and for the parish of St. Charles, personally came and appeared Messrs. François Louis and Charles Aimé D'Arembourg, both of this parish, named and appointed by virtue of a decree from this honorable court of probates, appraisers to value all the property, moveable as well as immoveable, belonging to the succession of the late Godefroy Boudousquié, and to the community which existed between said deceased, and Eulalie Bernoudy, his surviving wife; and the said appraisers have, upon the holy evangelist, taken the solemn oath of well and faithfully, and to the best of their abilities, [to] value all the property that shall be presented to them for evaluation, with regard only to the value of the things and to the present circumstances; and they have signed with me, judge aforesaid, at the parish of St. Charles, the day, month, and year first above written.

(Signed) CHARLES AIMIE D'AREMBOURG,
F'COIS ZORIO.

Sworn to and subscribed before me.

[SEAL.] (Signed) J. L. LABRANCHE, *Judge.*

A true copy from the original. Clerk's office, October 7th, 1846.
(Signed) EMILE TASTET, *Clerk.*

ETAT DE LA LOUISIANE, *paroisse St. Charles.*

En vertu et conformément à un ordre ou décret rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse St. Charles, en date du vingt-trois Mai, mil huit cent trente-six, ordonnant qu'un inventaire fait par moi, juge soussigné, ex officio notaire public dans et pour la susdite paroisse, de toutes les propriétés, mobilières et immobilières, dépendant de la succession de feu Sieur Godefroi Boudousquié et de la communauté de biens et acquets entre lui et Dame Eulalie Bernoudy, sa veuve, situées dans les limites de cette paroisse, le dit ordre ou décret rendu conformément à une commission adressée au juge de la cour des preuves de cette paroisse, par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse St. Jean Baptiste, à la date du vingt Mai courant, signée T. Le Blanc, juge de la dite cour des preuves de St. Jean

Baptiste, et scellée de son sceau d'office, lesquels dits ordre et commission sont ci-annexés pour recours,

Moi, J. L. Labranche, juge, ex officio notaire public dans et pour la paroisse St. Charles, me suis transporté ci-jourd'hui, Mercredi, vingt-cinquième jour du mois de Mai, de l'année mil huit cent trente six, sur l'habitation appartenant ci-devant à la société particulière qui a existé entre le feu Sieur Godefroy Boudousquié et le Sieur Fénon Boudousquié, à l'effet d'y procéder à l'inventaire susdit conformément à l'ordre et à la commission precités.

Et étant au dit lieu, sont personnellement comparus pardevant moi, pour assister au présent inventaire, 1°. Dame Eulalie Bernoudy, veuve de feu Sieur Godefroy Boudousquié, agissant tant en son personnel à cause de la communauté de biens qui a existé entr'elle et son époux qu'en sa qualité de tutrice naturelle de ses deux enfans, mineurs, nommés Athenaïs et Jacques Boudousquié. 2°. Le Sieur Adelard Fortier, actuellement domicilié en cette paroisse, au nom et comme représentant son époux Dame Alix Boudousquié, majeure d'âge, et héritière pour un tiers dans la succession de feu son père Godefroy Boudousquié.

Sur quoi, moi, juge, ex officio notaire public, ai fait prêter sur les Saintes Ecritures à Messieurs François Lorio et Charles Ainé D'Arensbourg, estimateurs, nommés et désignés dans le décret precité de la cour des preuves de cette paroisse pour evaluer toutes les propriétés des succession et communauté de biens susdites, le serment exigé par la loi.

Et les parties sus-dénommés etant ainsi assemblés, moi, juge notaire public susdit, ai immediatement commencé l'inventaire de propriétés mobilières et immobilières appartenant tant à la succession de feu Sr. Godefroy Boudousquié, qu'à communauté entre lui et sa veuve, situées en cette paroisse, en présence de Messrs. François Chaix et Zénon Boudousquié, témoins majeurs et domicilies, et de la manière suivante, savoir:

1o. Une terre ou habitation, située en cette paroisse, rive droite du Mississippi, à environ onze lieues de la Nouvelle-Orléans, connue sous le nom d'habitation Mathieu Hotard, ayant sept arpens neuf toises et cinq pieds de face au dit fleuve, sur une profondeur de quatre-vingts arpens, ouvrant de vingt degrés dix-neuf minutes, d'après le plan dressé par C. A. Bouchon, ci-devant arpenteur général de cet Etat, bornée par en haut par des terres aux Messieurs St. Martin, frères, et du côté d'en bas par celles de Messrs. Latour, frères, ensemble toutes les bâtisses, maisons, constructions, [et] barrières, qui se trouvent sur la dite habitation, et consistant principalement en une maison de maître, cuisine, magasin, moulin à riz, un moulin à scie, et cabanes à nègres, estimé le tout ensemble à la somme de vingt-et-une mille piastres; la susdite habitation et ses bâtisses étant le sujet d'une société entre feu

Sieur Godefroy Boudousquié et Zénon Boudousquié, dans la proportion de trois quarts indivis pour le Sieur Godefroy Boudousquié, et d'un quart aussi indivis pour le Sieur Zénon Boudousquié, lesquels dits trois quarts à la succession et communauté de biens sont de la somme de quinze mille sept cent cinquante piastres, ci - - - - - - 15,750 00

Esclaves, animaux, &c., appartenant pour les trois quarts seulement à la succession et à la communauté susdite:

Item, Ramson, nègre Américain, âgé de vingt-et-un ans, de champ, estimé mille piastres, dont les trois quarts sont de sept cent cinquante piastres - - - 750 00

Littleton, nègre Américain, âgé de vingt-cinq ans, moulinier, nègre de champ, estimé à mille piastres, dont les trois quarts - - - - - 750 00

Charles, nègre créole, âgé de quarante-cinq ans, charretier, nègre de champ, estimé à mille piastres, dont les trois quarts sont de - - - - - 750 00

Item, Castor et Polux, bœufs de tire, estimés quarante piastres, et pour les trois quarts - - - 30 00

Item, Chatain et Rouget, bœufs de tire, estimés quarante-cinq piastres, dont les trois quarts - - - 33 75

Item, Rossignol et Jupiter, bœufs de tire, estimés quarante piastres, dont les trois quarts - - - 30 00

Item, Flambé et Boucané, bœufs de tire, estimés trente cinq piastres, dont les trois quarts - - - 26 25

Montant - - - - - $18,120 00

Montant d'autre part - - - - 18,120 00

Item, Blondin et Joli, bœufs de tire, estimés à trente piastres, dont les trois quarts - - - - 22 50

Item, Flambeau, estimé quinze piastres, les trois quarts 11 25

Item, un diable, avec sa chaine, à six piastres, dont les trois quarts sont de - - - - - 4 50

Item, un autre diable neuf, avec chaine, estimé à trente-cinq piastres, dont les trois quarts - - - 26 25

Item, deux charrettes à bœuf, estimées quinze piastres, dont les trois quarts - - - - 11 25

Item, un lot de bois scié, madriers poteaux, bois de charpente de diverses proportions, estimé le tout quatorze piastres, les trois quarts - - - - 10 50

Objets appartenant en totalité à la succession:

Item, une meule, estimée cinq piastres - - - 5 00

Item, vingt-deux moutons, petits et gros, estimés à quarante piastres - - - - - - 40 00

Et attendu qu'il ne m'a plus rien offert pour être estimé, moi, juge notaire susdit, ai clos le présent procès-

verbal d'inventaire, s'élevant à la somme totale de dix-huit mille deux cent cinquante-et-une piastres et vingt-cinq cents - - - - - - - $18,251 25

Fait, clos, et arrêté, à la paroisse St. Charles, les jour, mois, et an que dessus, en présence de nos témoins sus-dénominés et des parties ci dessus mentionnés, lesquels ont signé avec moi, juge notaire, après lecture faite.

(Signé) CHARLES AIMÉ D'ARENSBOURG,
ML. AD. FORTIER,
ZN. BOUDOUSQUIÉ,
FCOIS. LORIO,
VVE. G. BOUDOUSQUIÉ,
F. CHAIX,
T. L. LABRANCHE, *Juge et Notaire.*

Copie fidèle et exacte de l'original.

Bureau du Greffier, paroisse St. Charles, Octobre 6, 1846.

(Signed) EMILE TASTET.

Estate of the late Godefroy Boudousquié.

To the court of probates, in and for the parish of St. John the Baptist.

The State of Louisiana, to the honorable J. L. Labranche, judge of the court of probates, in and for the parish of St. Charles, greeting:

You are hereby authorized and empowered to sell at public auctions, after the advertisement and notices required by law, the three undivided fourths belonging to said estate in the slave Charles, and in a plantation situated in your parish, and described in the inventory taken by your honor, acting as notary public on the twenty-fifth day of May last past, on the following terms and conditions, to wit, the three undivided fourths of the slave Charles, payable cash; and the three undivided fourths of the plantation, payable five thousand dollars cash, and the balance in three equal instalments, payable in all March, of the years eighteen hundred and thirty-seven, eighteen hundred and thirty-eight, and eighteen hundred and thirty-nine, in approved endorsed notes secured by mortgage, and payable at the consolidated association of the Planters of Louisiana, at New Orleans; and when you shall so have made said sale, be pleased to send a copy of the process verbal thereof, from under your hand, to us in our court of probates, in and for the parish of St. John the Baptist, without delay.

Witness my hand and the seal of said court of probates, at the parish of St. John the Baptist, this 21st day of June, in the year of our Lord 1836, and the sixtieth of the independence of the United States of America.

(Signed) T. LE BLANC, *Judge.*

A true copy of the original. Clerk's office, October 7th, 1846.

(Signed) EMILE TASTET, *Clk.*

ETAT DE LA LOUISIANE, *paroisse St. Charles.*

Aujourd'hui, vingt-deuxième jour du mois de Juillet, de l'année mil huit cent trente-six, la soixante-et-unième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique;

En vertu d'une commission, en date du vingt-et-un Juin, présente année, adressée par l'honorable la cour des preuves dans et pour la paroisse St. Jean Baptiste, à moi, J. L. Labranche, juge et ex officio encanteur dans et pour la paroisse St. Charles, me donnant pouvoir et autorité de vendre à l'encan public les trois quarts indivis dans une certaine habitation, et les trois quarts également indivis d'un esclave, appartenant à la succession de feu Sieur Godefroy Boudousquié et à la communauté de biens entre lui et son épouse suivante, Eulalie Bernoudy;

Et après les avis ordinaires, publiés et affichés conformément à la loi,

Moi, juge et ex officio encanteur susdit, me suis transporté ce jourd'hui, à onze heures du matin, sur l'habitation susdite, dépendant de la succession de feu Godefroy Boudousquié; et étant au dit lieu en présence de dame veuve Godefroy Boudousquié, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux enfans mineurs, de Mr. Adelard Fortier, et comme représentant Dame Alix Boudousquié, son épouse, et de Messieurs François Chaix et Alexandre Massé, j'ai annoncé à haute et intelligible voix les conditions de la vente que j'allais faire, et qui sont les suivantes, savoir:

Les trois quarts dans l'esclave nommé Charles, payables au comptant; les trois quarts indivis de l'habitation, payables cinq mille piastres comptant, et la balance en trois paiements égaux, en tout Mars, des années 1837, 1838, et 1839, en billets endossés à satisfaction, payables au domicile de la Banque de l'Association Consolidée, à la Nouvelle-Orléans, et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Alors j'ai procédé à l'adjudication comme suit, savoir:

Charles, nègre créole, âgé de quarante-cinq ans, charretier, nègre de champ, adjugé à Mr. Zénon Boudousquié, pour la somme de mille piastres, dont les trois quarts appartenant à la succession tant de sept cent cinquante piastres - - - - - - $750 00

Item, les trois quarts indivis dans une certaine terre ou habitation, située en cette paroisse, rive droite du Mississippi, à environ onze lieues de la Nouvelle-Orléans, comme sous le nom de Mathieu Hotard, ayant sept arpens neuf toises et cinq pieds de face au dit fleuve, sur une profondeur de quatre-vingts arpens, ouvrant de vingt degrés dix-neuf minutes, conformément aux titres, et bornée du côté d'en haut par des terres ci-devant aux Sieurs St. Martin, frères, et du côté d'en bas par celles actuellement au Sieur Charles Perret, fils, et dernièrement appartenant aux Messieurs Latour, frères, ensemble les trois quarts indivis de toutes les maisons, bâtisses, constructions, barrières, et mou-

lin à scie, qui se trouvent sur la dite habitation, adjugés à Monsieur Adelard Fortier, pour la somme de vingt-et-un mille piastres, ci - - - - 21,000 00

Et, attendu qu'il n'y a pas d'autre objet à être mis en vente, moi, juge encanteur, ai clos la présente vente, se montant à la somme de vingt-et-un mille sept cinquante piastres - - - - - [$21,750 00]

Fait et clos, à la paroisse St. Charles, les jour, mois, et an que dessus; et ont les parties ci-dessus dénommés et témoins signé avec moi, juge encanteur susdit, après lecture donnée.

(Signé) ML. AD. FORTIER,
VE. G. BOUDOUSQUIÉ,
MASSÉ,
F. CHAIX,
J. L. LABRANCHE,
Juge et Encanteur.

Je, soussigné, greffier de la cour du 4me district judiciaire dans et pour la paroisse St. Charles, certifie que le procès-verbal de vente ci-dessus est une copie exacte et fidèle de l'original déposé à mon bureau, au dossier No. 3 des successions.

Paroisse St. Charles, le 1er Octobre, 1846.

(Signed) EMILE TASTET, *Greffier.*

10°. Record of proceedings, prob. court, St. Charles; estate of Zénon Boudousquié, 1836.

To the Hon. J. L. Labranche, judge of the court of probates in and for the parish of St. Charles.

The petition of Zénon Boudousquié, of this parish, humbly represents: That his wife, Marie Celeste St. Martin, has departed this life on the 17th of February, 1833, leaving the following children: Celestine Boudousquié, now wife of Mr. J. B. Massicot; Josephine Boudousquié, now the wife of Onésiphore St. Amand; and the following minors, Ernestine Boudousquié, twenty years old, Antoine Boudousquié, eighteen years old, Zénon Boudousquié, thirteen years old, Anatole Boudousquié, eleven years old, Adolphe Boudousquié, nine years old, Octavie Boudousquié, seven years old, Zénon Boudousquié, five years old, and Emile Boudousquié, four years of age, the issue of marriage of your petitioner with said deceased.

That your petitioner is by law natural tutor of his said minor children, but need be approved and confirmed in such capacity by this honorable court of probates as required by law.

Therefore your petitioner prays that it may please your honor *and* decree he should be appointed natural tutor of his minor children, and that tutorship be delivered to him on his taking the oath prescribed by

law, and moreover an under tutor be appointed to the aforenamed minor children.

And as in duty bound, &c.

(Signed,) Z. BOUDOUSQUIE.

I, clerk of the fourth judicial district court, in and for the parish of St. Charles, certify the foregoing to be a true and correct copy from the original.

Clerk's office, October 9th, 1846.

(Signed) EMILE TASTET, *Clk.* [SEAL.]

Order on the foregoing.

Let Mr. Zénon Boudousquié be admitted to take oath before this court as natural tutor to his eight minor children, the issue of his marriage with late Marie Celeste St. Martin, and let letters of tutorship be delivered to him on his taking the oath prescribed by law. Let, further, Mr. Norbert Boudousquié, of the parish of St. John the Baptist, be named and appointed under tutor to said minor children.

Parish of St. Charles, 26th March, 1836.

(Signed) J. L. LABRANCHE, *Judge of probates.*

Be it known, that on this day, twenty-eighth of March, eighteen hundred and thirty-six, the sixtieth of the independence of the United States of America:

Before me, J. L. Labranche, judge of the court of probates, in and for the parish of St. Charles, State of Louisiana, personally came and appeared Mr. Zénon Boudousquié, a resident of this parish, duly confirmed and appointed, by virtue of a decree or order from this honorable court of probates, bearing date March 20th instant, natural tutor to the following named minors, the issue of his marriage with the late Marie Celeste St. Martin, viz: Armentine Boudousquié, twenty years old, Antoine Boudousquié, eighteen years old, Anatole Boudousquié, thirteen years old, Adolphe Boudousquié, nine years old, Octavie Boudousquié, seven years old, Zénon Boudousquié, five years and a half old, and Emilie Boudousquié, four years old; and the said appearer has, upon the holy evangelist, taken the solemn oath of well and faithfully, and to the best of his abilities, perform[ing] all the duties and obligations on him imposed by law as natural tutor to his aforenamed minor children, and has signed with me, judge aforesaid, at the parish of St. Charles, the day, month, and year first above written.

(Signed) Z. BOUDOUSQUIE.

Sworn to and subscribed before me.

(Signed) J. L. LABRANCHE, *Judge.*

Fourth judicial district court, parish of St. Charles: A true copy from the original.

Clerk's office, October 9th, 1846.

(Signed) EMILE TASLET, *Clk.* [SEAL.]

2498.

The State of Louisiana, to all whom the presents shall come, greeting:

Whereas, Zénon Boudousquié, a resident of this parish of St. Charles, has on the twenty-sixth day of March, 1836, made an application before the honorable the court of probates in and for this parish, praying that he might be confirmed as natural tutor of his eight minor children, named, viz., Ernestine Boudousquié, twenty years old; Antoine Boudousquié, eighteen years old; Zénon Boudousquié, thirteen years old; Anatole Boudousquié, eleven years old; Adolphe Boudousquié, nine; Octavie Boudousquié, seven; Zéima Boudousquié, five years and a half, and Emile Boudousquié, four years of age, the issue of his marriage with the late Marie Celeste St. Martin, and that letters of tutorship be delivered to him.

Now know ye, that said Zénon Boudousquié has been and is hereby duly appointed natural tutor to his above named minor children, and that he has fulfilled all the requisites of the law.

Given under my hand and the impress of my seal of office, at the parish of St. Charles, this twenty-eighth day of March, in the year of our Lord eighteen hundred and thirty-six, the sixtieth of the independence of the United States of America.

(Signed) J. L. LABRANCHE, *Judge of probates.*

A true copy from the original.
Clerk's office, October 9th, 1846.

(Signed) EMILE TASTET, *Clk.* [SEAL.]

The State of Louisiana to all [to] whom these presents shall come, greeting:

Whereas, Zénon Boudousquié, a resident of this parish, has on the twenty-sixth day of March, 1836, made an application before the honorable court of probates in and for the parish of St. Charles, praying that an under tutor be named and appointed to his minor children, Ermentine, Antoine, Zénon, Anatole, Adolphe, Octavie, Zeima, and Emile Boudousquié, the issue of his marriage with the late Marie Celeste St. Martin, deceased.

Now know ye, that Mr. Norbert Boudousquié, of the parish of St. John the Baptist, has been and he is hereby appointed under tutor to the afore named minor children, and that he has fulfilled all the requisites of the law.

Given under my hand and the impress of my seal of office, at the parish of St. Charles, the twenty-eighth day of March, one thousand eight hundred and forty-six, the sixtieth year of the independence of the United States of America.

(Signed) J. L. LABRANCHE, *Judge of probates.*

A true copy from the original.
Clerk's office, October 9th, 1846.

(Signed) EMILE TASTET, *Clk.* [SEAL.]

Be it known, that on this day, twenty-eighth of March, eighteen hundred and thirty-six, the sixtieth year of the independence of the United States of America, before me, J. L. Labranche, judge of court of probates in and for the parish of St. Charles, State of Louisiana, personally came and appeared Mr. Norbert Boudousquié, a resident of the parish of St. John the Baptist, named and appointed by virtue of a decree from this honorable court, bearing date March 26th instant, under tutor to the minors Ermentine Boudousquié, twenty years old; Antoine Boudousquié, eighteen years of age; Zénon Boudousquié, thirteen years old; Anatole Boudousquié, eleven years of age; Adolphe Boudousquié, nine years old; Octavie Boudousquié, seven years old; Zeima Boudousquié, five years and a half old; and Emile Boudousquié, four years old; the issue of the marriage of Mr. Zenon Boudousquié with the late Marie Celeste Saint Martin; and the said appearer has, upon the holy evangelist, taken the solemn oath of well and faithfully, and to the best of his abilities, [to] perform all the duties and obligations on him imposed by law, under tutor to the aforesaid minors, and he has signed with me, judge aforesaid, at the parish of St. Charles, the day, month, and year first above written.

(Signed) N'T BOUDOUSQUIE.

Sworn to and subscribed before me,

(Signed) J. L. LABRANCHE, *Judge*.

A true copy from the original. Clerk's office, October, 9th, 1846.

[SEAL.] (Signed) EMILE TASTET, *Cl'k*.

STATE OF LOUISIANA, *parish of St. Charles.*

Be it known, that this day, first of April, in the year of our Lord eighteen hundred and thirty-six, being the sixtieth of the independence of the United States of America:

Before me, J. L. Labranche, judge of the court of probates in and for the parish of St. Charles, personally came and appeared Messrs. Alexander Hotard and François Lorio, both of this parish, named and appointed by virtue of a decree from this honorable court of probates, bearing date March 28th instant, appraisers to value all the property, moveable as well as immoveable, belonging to the succession of Marie Celeste St. Martin, deceased wife of Zénon Boudousquié, and to the community of goods that existed between them; and the said appearers have, upon the holy evangelist, taken the solemn oath of well and faithfully valuing all the property that shall be presented to them for evaluation, with regard only to the value of the things and to the present circumstances; and they have signed with me, judge aforesaid, at the parish of St. Charles, the day, month, and year first above written.

(Signed) ALEXANDER HOTARD,
F'COIS LORIO.

Sworn to and subscribed before me,

(Signed) J. L. LABRANCHE, *Judge*.

A true copy from the original. Clerk's office, October 9th, 1846.

(Signed) EMILE TASTET, *Cl'k*.

To the honorable J. L. Labranche, judge of the court of probates, in and for the parish of St. Charles:

The petition of Zenon Boudousquié of this parish, natural tutor of his minor children, Ernestine Boudousquié, twenty years old; Antoine Boudousquie, eighteen years old; Zenon Boudousquié, thirteen years old; Anatole Boudousquié, eleven years old; Adolphe Boudousquié, nine years old; Zeima Boudousquié, five years, and Emile Boudousquié, four years of age; the issue of his marriage with Marie Celeste St. Martin, deceased, respectfully represents:

That Marie Celeste St. Martin, your petitioner's wife, has departed this life on the 17th of February, 1833, having ten children, to wit: Celestine Boudousquié, heir above age, now the wife of Mr. J. B'te Masicot, Josephine Boudousquié, also above age, now the wife of Onesephore St. Amand, and the eight following minors, to wit, Ermentine, Antoine, Zinon, Anatole, Adolphe, Octavie, Zeima and Emile Boudousquié, the issue of your petitioner's marriage with same said deceased.

That a community of goods existed between your petitioner and his said deceased wife.

That since the death of his said late wife your petitioner has always neglected to have an inventory taken of all the property, moveable as well as immoveable, belonging to the aforesaid community and to the succession of his said late wife's property.

That the whole property belonging to aforesaid succession and community cannot, 1st, in one undivided fourth part in a certain tract of land situated in this parish, right bank of the Mississippi river, &c., in the undivided fourth part of three slaves, and the three undivided fourths part of which belong to Mr. Godefroy Boudousquié, as subject to a private partnership between your petitioner and said Godefroy Boudousquié.

2d. In six slaves, some house furnishing, cattle, &c., belonging properly and entirely to said succession and community.

That now your petitioner, desirous to have said inventory taken, in order to ascertain the rights of said children in the succession of said late mother;

That your petitioner is also desirous, with the sanction of a family meeting of said minors, to accept in their name the succession of their said mother, with the benefit of inventory.

Further, that he is desirous that all the house furniture, kitchen utensils, cattle, &c., and the following slaves: Narcisse, American negro slave, twenty-two years old; house servant Vincent, negro boy, ten years old; Arthemise, creole house servant, twelve years old; Agathe, creole mulatress, twenty-four years old, house servant washer-woman, with her two children, Valsin, three years old, and Agathe, three months old, belonging properly and entirely to the said succession and community; the undivided fourth part in the slave Charles, of whom three other undivided fourth parts belong to Mr. Godefroy Boudousquié, as well as the undivided fourth part in the carts, wood, &c., and sub-

ject to the private partnership between your petitioner and said Godefroy Boudousquié, be adjudicated to your petitioner in conformity with the article 338 of the civil code of this State, at the price of estimation, to be made by experts appointed and sworn by your honor, after a family meeting of said minors shall have declared such adjudication advantageous to the interest of said minors.

That said family meeting must also give their advice and opinion as to the most advantageous manner of disposing in the interests of the minors aforenamed, of their share in the undivided fourth part of the land and slaves above alluded to, the three other fourth parts, belonging undividedly to Mr. Godefroy Boudousquié, of their shares in the slaves and moveables belonging to the aforesaid succession.

Wherefore, for the purpose aforesaid, your petitioner prays that it may please your honor to order and decree that an inventory of all the property, moveable as well as immoveable, belonging to the community which existed between your petitioner and his said late wife, and of them belonging to the private partnership between petitioner and Mr. Godefroy Boudousquié, and subject to the aforesaid community, be taken by your honor, acting as a notary public, in the shortest delay possible, in the presence of Celestine Boudousquié, the wife of T. B'te Massicot and of Josephine Boudousquié, the wife of O'me Onesiphore St. Amand, by two appraisers, duly sworn.

That a family meeting of said minors be convened before your honor acting as a notary public, for the purpose of deliberating upon the matters above stated; and in case that said family meeting [agree] to a sale of all the slaves belonging to the aforesaid minor children, to fix and determine at what terms and conditions the same slaves must be sold; and further, that Mr. Norbert Boudousquié, the under tutor to the aforesaid minor children, be duly summoned to be present at said family meeting; and, as in duty bound, &c.,

(Signed) Z. BOUDOUSQUIE.

Order.

Upon reading the above petition, it is hereby ordered and decreed, that a faithful inventory and correct evaluation shall be made by the judge undersigned, acting as a notary public, on Friday, 1st of April, 1836, of all the goods, moveable as well as immoveable, belonging both to the succession of the late Marie Céleste St. Martin, deceased wife of Zenon Boudousquié, and to the community between them, in presence of all parties interested and duly summoned; that Messrs. François Lorio and Alexandre Hotard, both of this parish, are hereby named and appointed appraisers to value said property; and it is further ordered and decreed, that a family meeting of the minor children of the late Marie Celeste St. Martin, to be composed of Antoine Boudousquié, first cousin, Etienne Trépagnier, grand uncle, Jacques Trépagnier, *first cousin*, *Etienne Trépagnier, grand uncle*, François St. Martin, uncle, Charles Boudousquié, first cousin, all of the parish of St. John the Bap-

tist, and of Messrs. Pierre Trepagnier, of the parish of St. Charles, shall be held on Friday, 1st of April, 1836, before the judge of this parish, at twelve o'clock, on the plantation of Mr. Zénon Boudousquié, in order to deliberate and give their opinion on the subject-matter of the above petition; that Mr. Norbert Boudousquié, of the parish of St. John the Baptist, under tutor of the minors Boudousquié, shall be summoned to attend and be present at the deliberations of said family meeting.

PARISH OF ST. CHARLES, *the 28th day of March*, 1836.

A true copy from the original.

(Signed) J. L. LABRANCHE,
Judge of Probates.

Clerk's office, October 9th, 1846.

(Signed) EMILE TASTET, *Cl'k.*

ETAT DE LA LOUISIANE, *paroisse St. Charles.*

Ce Vendredi, premier jour du mois d'Avril, de l'année mil huit cent trente-six, la soixantième de l'indépendance des Etats Unis d'Amerique.

En vertu, et conformément à un décret rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse St. Charles, Etat de la Louisiane, sur petition du sieur Zénon Boudousquié, decette paroisse, tuteur naturel de ses enfans mineurs, Ermantine, Antonine, Zénon, Anatole, Adolphe, Octavie, Zeima, et Emile Boudousquié, issus de son mariage avec feu dame Marie Céleste St. Martin, et héritiers chacun pour un dixième dans la succession de leur dite mère; le dit décret ordonnant qu'un inventaire estimatif et descriptif, soit fait de tous les biens tant meubles qu'immeubles dépendant de la succession de la dite dame Boudousquié, et de la communauté de biens et acquets qui a existé entre elle et le sieur Zénon Boudousquié.

Moi, J. L. Labranche, juge, ex officio notaire public dans et pour la paroisse St. Charles, aurais à la date du vingt-huit courant donné avis par écrit: 1o. au dit sieur Zénon Boudousquié, tant en son nom personnel à cause de la communauté susdite, que comme tuteur naturel de ses huit enfans ci-dessus nommés; 2o au sieur Norbert Boudousquié, subrogé tuteur des susdits mineurs, résidant en la paroisse St. Jean Baptiste; 3o. à dame Célestine Boudousquié, maintenant épouse du sieur Jean Baptiste Massicot, majeure d'âge et héritière pour un dixième dans la succession de sa mère dame Zénon Boudousquié; 4o. à dame Josephine Boudousquié, épouse de sieur Onésime Onésiphore St. Amand, de cette paroisse, aussi majeure d'âge et héritière également pour un dixième dans la succession de sa mère dame Zénon Boudousquié, à l'effet de se trouver présents ce jourd'hui, à neuf heures du matin, sur l'habitation du sieur Zénon Boudousquié à la confection du dit inventaire.

Sur quels avis le sieur Zénon Boudousquié et qualite, le sieur Norbert Boudousquié subrogé tuteur, et le sieur Onésime Onésiphore St. Amand, representant son épouse, se seraient présentés pour faire pro-

ceder au présent inventaire, le sieur Jean Baptiste Massicot ne se serait pas présenté, sur quoi moi, juge, notaire susdit, ai fait prêter serment entre mes mains sur les Saints Evangiles, à Messrs. François Lorio et Alexandre Hotard, experts estimateurs nommés dans le décret, précité de la cour des preuves de cette paroisse, de tout estimer en leur âme et conscience, sans partialité aucune, et en égard seulement à la valeur des choses, et aux circonstances présentes. Il va donc par moi, juge notaire susdit, en présence de Mers. François Chaix et Florent Fortier, tous deux majeurs, et domiciliés en cette paroisse, être procédé á la requête susdite de Mers. Zénon Boudousquié, es-qualités, et en présence des interessés ci-dessous dénominés à l'inventaire fidele, et description exacte, de tous les biens tant meubles qu'immeubles, titres, papiers, renseignements, argent comptant des susdites succession et communauté de biens.

Dans une chambre à coucher.

Une table en acajou, estimée deux piastres - -	$2 00
Item, une vieille armoire en merisier, estimée quinze piastres - - - - - - - -	15 00
Item, un lit garni à colonnes, estimé - - -	30 00
Item, un autre lit garni, à - - - -	12 00

Dans une autre chambre.

Un lit en merisier, estimé à - - - -	8 00
Item, une armoire en merisier, à - - - -	12 00
Item, une petite table en acajou, à - - -	3 00
	82 00
Montant d'autre part - -	82 00
Item, deux paires chenet pelle et pincettes, à - -	5 00
Item, une table en noyer, à - - - -	2 00

Dans un semi-double.

Item, deux vieilles tables en acajou, estimées à - -	8 00
Item, trente chaises en bois peint, estimées quinze piastres	15 00

Dans la cave.

Item, trois cents boiteilles vides, estimées à - -	9 00
Item, douze dame jeannes vides, à - -	6 00
Item, deux jarres, estimées à - - - -	3 00

Salle à manger.

Item, un garde manger vieux, estimé à - - -	2 00
Item, trois tables à manger, estimées - - -	5 00
Item, treize cuillers et fourchettes en argent, une grande cuiller à soupe, dix petites à café, à - -	92 00
Item, une baterie de cuisine, estimé à - - -	8 00

Dans la cour.

Item, un cheval de monture bai, estimée à - -	80 00
Item, 19 gros moutons et un petit, estimés à - -	44 00

Animaux.

Item, une vache vieille, estimé à - - - -	15 00
Item, une vache vieille, estimé à - - - -	10 00
Item, une petite vache, con noir, à - - -	14 00
Item, une vache, avec son suivant - - -	18 00
Item, une vache chatine et son veau, à - - -	20 00
Item, une vache mouchetée, à - - - -	14 00
Item, une vache rouge, à - - - - -	12 00
Item, une vieille vache con noir, à - - -	8 00
Item, une taure barosse, à - - - -	10 00
Item, une taure grise, à - - - - -	10 00
Item, deux taures, estimées à - - - -	14 00
	556 00
Montant d'autre part - - - - -	$556 00

Esclaves.

Maurisse, nègre Américain, âgé de vingt ans, domestique et cuisinier, estimé à sept cents piastres - - -	700 00
Item, Vincent, négrillon créole, âgé de dix ans, estimé à cinq cents piastres - - - - -	500 00
Item, Arthémise, négritte créole, âgée de douze ans, domestique, estimée six cents piastres - - -	600 00
Item, Agathe, mulâtresse créole, âgée d'environ vingt-quatre ans, domestique, blanchisseuse, avec ses deux enfants, Valsin, de trois ans, et Agathrine, de trois mois, estimé le tout à mille piastres - - - -	1,000 00

Objets appartenant pour un quart indivis à la succession de Dame Zénon Boudousquié, et à la communauté entr'elle et le Sieur Boudousquié, et dont les trois autres quarts indivis appartiennent à Mr. Godefroy Boudousquié.

Animaux.

Castor et Polux, bœufs de tire, estimés à quarante piastres, dont le quart à la succession et communauté de biens -	10 00
Item, Chatain et Rouget, estimés à quarante-cinq piastres, dont le quart - - - - - -	11 25
Item, Rossignol et Jupiter, estimés à quarante piastres, dont le quart - - - - - -	10 00
Item, Flambé et Boucanné, estimés à trente-cinq piastres, dont le quart - - - - - -	8 75

Item, Blondin et Joli, estimés à trente piastres, dont le quart - - - - - - - - -		7 25
	$3,401	25
Montant d'autre part - - - - -	3,401	25
Item, Flambeau, bœuf, estimé quinze piastres, dont le quart - - - - - - - -		3 75
Item, un diable, avec la chaine, à six piastres, dont le quart		1 50
Item, un autre diable neuf, avec chaine, estimé trente-cinq piastres, dont le quart - - - - - -		8 75
Item, deux charrettes à bœuf, estimés à quinze piastres, dont le quart - - - - - - -		3 75
Item, trois haches, trois pelles, un passe-partout, à cinq piastres, dont le quart - - - - - -		1 25
Esclaves pour la succession et la communauté pour un quart indivis, les trois autres quarts appartenant à Monsieur Godefroy Boudousquié.		
Charles, nègre créole, âgé de quarante-cinq ans, charretier, nègre de champ, estimé à neuf cents piastres, dont le quart - - - - - - - - -		225 00
Item, Ramsom, Américain, âgé de vingt-cinq ans environ, nègre de champ, estimé à huit cents piastres, dont le quart - - - - - - - - -		200 00
Item, Littleton, Américain, de vingt-cinq ans environ, moulinier et nègre de champ, estimé à huit cents piastres, dont le quart - - - - - -		200 00
Item, un lot de bois scié, madriers, poteaux, bois de charpente, de diverses proportions, estimé à quatorze piastres, dont le quart - - - - - - - -		3 50
Item, une terre ou habitation, sise en cette paroisse, à environ onze lieues de la Nouvelle-Orléans, rive droite du Mississippi, mesurant sept arpens neuf toises de face au dit fleuve, sur quatre-vingt arpens de profondeur, ouvrant de vingt degrés dix-neuf minutes, bornée par en haut par		
	$4,049	75
Montant d'autre part - - - - -	4,049	75
l'habitation St. Martin, frères, et par en bas par celle de Messrs. Latour, frères, ensemble toutes les bâtisses, maisons, constructions, barrières, qui se trouvent sur la dite habitation, et consistant principalement en une maison de maître, cuisine, magasin, moulin à riz, un vieux moulin à scie, et cabanes à nègres, estimé le tout ensemble à la somme de vingt et-un mille piastres, dont le quart appartenant à la succession est de cinq mille deux cent cinquante piastres, ci - - - - - -	5,250	00

2807.

Interpellé par moi, juge notaire, s'il existait, appartenant à la succession et communauté, de l'argent, a répondu que non, mais que Monsieur Godefroy Boudousquié devait la somme de cinq cents piastres pour gestion de l'habitation par le déclarant - - - - 500 00

Qu'il était dû par diverses personnes, pour loyer de savane et pour bois fourni, diverses petites dettes, qu'il ne peut préciser (mémoire.) Etant interpellé par moi, juge notaire, si la communauté devait Mr. Boudousquié, reconnaît les dettes suivantes:

1o. Un billet, souscrit par lui, à Mr. Jean Baptiste Labranche, pour la somme de mille quatre-vingts piastres - 1,080 00

2o. Un autre, à Mr. Zénon Cavelier, de la somme de six cents piastres - - - - - - 600 00

3o. Deux autres billets, à Mr. Jean Baptiste Massicot, formant ensemble la somme de dix-sept cent piastres environ, attendu que le déclarant n'a pas de notes - - 1,700 00

4o. Que la communauté devait pour fourniture de l'année plusieurs petites sommes, qu'il ne peut nullement préciser (mémoires.) Et attendu qu'il ne m'a plus rien été présenté pour être inventorié, et que le Sieur Zénon Boudousquié m'a déclaré qu'il n'y avait ni papiers ni renseignements à la succession, moi, juge notaire, ai clos le présent procès verbal d'inventaire, le montant pour l'actif à la somme de neuf mille sept cent cinquante piastres et soixante-quinze cents, ci - - - - - 9,750 75

Et au passif, connu jusqu'à ce jour, à celle de trois mille trois cent quatre-vingts piastres - - - - - 3,380 00

Fait et clos, à la paroisse St. Charles, les jours, mois, et an que dessus, en présence des parties sus-nommés, de nos témoins ci-dessus désignés, lesquels, ainsi que les sieurs experts estimateurs, ont signé aux présentes avec moi, juge notaire susdit, après lecture faite.

(Signé) ZN. BOUDOUSQUIE,
NT. BOUDOUSQUIE,
ALEXANDRE HOTARD,
F. CHAIX,
FRANCOIS LORIO,
OME. ONESIPHORE ST. AMAND,
FLORENT FORTIER,
J. L. LABRANCHE,
Jnge et Notaire Public.

Order.

At the request of Zénon Boudousquié, natural tutor to his minor children, and by virtue of an order or decree from the honorable the court of probates in and for the parish of St. Charles, bearing date the

4th April, 1836, the foregoing inventory of the estate of the late Marie Celeste St. Martin, deceased wife of Mr. Zénon Boudousquié, has been and the same is hereby duly approved and homologated by this honorable court of probates as required by law.

Parish of St. Charles, this 4th day of April, 1836.

(Signed) J. L. LABRANCHE,
Judge of probates.

A true copy from the original.

(Signed) EMILE TASTET, *Clk.*

ETAT DE LA LOUISIANE, *paroisse St. Charles.*

Ce Vendredi, premier jour du mois d'Avril, de l'année mil huit cent trente-six, la soixantième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique,

En vertu et conformément à un ordre ou décret de l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse St. Charles, à la date du vingt-huit Mars, sur pétition du Sieur Zénon Boudousquié, ordonnant qu'une assemblée de famille des mineurs Ermentine, Antoine, Zénon, Anatole, Adolphe, Octavie, Zeima, et Emile Boudousquié soit tenue pardevant le juge notaire soussigné,

Et en conséquence des lettres d'avis par *un*, écrites par le juge notaire soussigné et dûment servies, sont personnellement comparus pardevant moi, J. L. Labranche, juge et ex officio notaire public dans et pour la paroisse St. Charles, sur l'habitation de Mr. Zénon Boudousquié, en cette paroisse, Messrs. Antoine Boudousquié, cousin germain des mineurs, Etienne Trépagnier, grand oncle, Jacques Trépagnier, cousin germain, François St. Martin, oncle, Charles Boudousquié, cousin germain, tous de la paroisse St. Jean Baptiste, et le Sieur Pierre Trépagnier, cousin, de la paroisse St. Charles, les dits sieurs comparans nommés et désignés dans le décret précité à l'effet de former la présente assemblée de famille.

Alors moi, juge notaire susdit, ai fait prêter, à chacun des membres de l'assemblée, le serment exigé par la loi, et les ai réunis en une assemblée de famille des mineurs Boudousquié. Je leur ai alors présenté et donné lecture de la pétition adressée à la cour des preuves de cette paroisse, par le Sieur Zénon Boudousquié, tuteur naturel de ses enfans mineurs et sus-nommés issus de son mariage avec feue Dame Marie Céleste St. Martin, par laquelle il expose qu'il désire être autorisé par une assemblée de famille de ses enfans mineurs, héritiers chacun pour un dixième dans la succession de leur mère, à accepter en leur nom la dite succession; 2o, qu'il désire, si l'assemblée le trouve convenable et avantageux aux intérêts des mineurs, que tous les objets de ménage, tous les animaux, le quart indivis appartenant à la succession et à la communauté entre lui et feue son épouse, dans un esclave nommé Charles, et dont les trois autres quarts appartiennent au Sieur Godefroy Boudousquié, ainsi que le quart indivis dans les animaux, charrettes, bois, et sujets à la société particulière, entre le péti-

tionnaire et le dit Sieur Godefroy Boudousquié, lui soient adjugés conformément à l'article 338 du code civil de cet Etat, au prix estimatif qui sera porté pour les dits objets, dans l'inventaire qui en sera fait par ordre de la cour des preuves de cette paroisse; 3o, que l'assemblée de famille ait à statuer de la manière la plus avantageuse de disposer des parts et portions d'héritage des susdits mineurs dans la succession de leur mère, consistant principalement dans le quart indivis de l'habitation de sept arpens de face environ, située en cette paroisse, et dans le quart indivis également de trois esclaves, les trois autres quarts également indivis appartenant au Sieur Godefroy Boudousquié, et que, dans le cas que l'assemblée de famille trouve une vente des dits objets avantageuse aux intérêts des dits mineurs, qu'elle fixe les termes et conditions de la dite vente.

Et tous les membres de l'assemblée de famille, se reconnaissant parfaitement instruits du motif de la présente réunion, et après avoir mûrement délibéré entr'eux, ont unanimement arrêté ce qui suit, savoir:

1o. Que Mr. Zénon Boudousquié, au nom et comme tuteur de ses enfans mineurs, était autorisé à accepter en leur nom la succession de feue leur mère Dame Marie Céleste St. Martin.

2o. Que l'assemblée de famille reconnaît qu'il ne peut être qu'avantageux, aux intérêts des mineurs Boudousquié, que les parts et portions des dits mineurs dans le mobilier, le ménage, les animaux, trois esclaves, et dans le quart indivis d'un autre esclave, soient adjugés au dit Sieur Zénon Boudousquié, au prix des dits objets porté dans l'inventaire de ce matin, des mêmes, savoir, tous les objets mobiliers, les animaux, les couverts d'argent, les ustensiles de cuisine, le quart indivis des animaux dépendant de la société avec le Sieur Godefroy Boudousquié, instruments aratoires, charrettes, et bois, pour le prix de sept cent soixante-quinze piastres et soixante-quinze cents; l'esclave Narcisse, pour sept cents piastres; Vincent, pour cinq cents piastres; Arthémise, pour six cents piastres; Agathe, et ses deux enfans, Valsain et Agathine, pour mille piastres; le quart indivis dans l'esclave Charles, pour deux cents vingt-cinq piastres.

3o. Que l'assemblée, reconnaissant l'impossibilité d'opérer un partage en nature parmi les mineurs Boudousquié, vu leur nombre et la nature des objets à partager, savoir, le quart indivis dans l'habitation en société avec le Sieur Godefroy Boudousquié, et dans les deux esclaves Ramson et Littleton, convient qu'une vente des dits objets est indispensable; et que le Sieur Zénon Boudousquié, sitôt la preuve donnée devant la cour des preuves de cette paroisse, par deux experts dûment assermentés, de l'impossibilité d'opérer ce partage en nature, devra provoquer la dite vente; et que les termes et conditions pour les parts et portions des mineurs, lors de la dite vente, devront être les suivantes, savoir: pour l'habitation, trois mille piastres comptant, et le reste à un, deux, trois, et quatre ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, divisés par coupons, et portant hypothèque spéciale, jusqu'à parfait payement; et pour l'esclaves, à un an de crédit du jour de la vente, en

billets également endossés à satisfaction, et portant hypothèque speciale, et divisés par coupons.

Et, attendu que l'assemblée de famille n'a pas eu d'autre sujet de délibérations, moi, juge notaire susdit, ai clos le présent procès-verbal, à la paroisse St. Charles, les jour, mois, et an que dessus, sur l'habitation du Sieur Zénon Boudousquié, en présence de Messieurs François Chaix et Florent Fortier, témoins majeurs et domiciliés, lesquels, ainsi que les comparants, ont signé avec moi, juge notaire susdit, après lecture faite.

(Signé) ETIENNE TREPAGNIER,
A. BOUDOUSQUIE,
CHS. BOUDOUSQUIE,
F. CHAIX,
PIERRE TREPAGNIER,
FCOIS. ST. MARTIN,
JQUES. TREPAGNIER,
FLORENT FORTIER,
J. L. LABRANCHE,
Juge et Notaire.

Et les jour, mois, et an que dessus, sitôt la clôture des délibérations de l'assemblée de famille ci-dessus, s'est présenté Mr. Norbert Boudousquié, subrogé tuteur des mineurs Boudousquié, lequel, ayant été présent aux susdites délibérations et ayant entendu lecture des résolutions adoptées par la dite assemblée de famille, a déclaré approuver et ratifier en sa qualité toutes et chacune des dites résolutions, et consentir à ce qu'elles aient leur pleine et entière exécution, et a signé avec moi, juge notaire, en présence de Messrs. F. Chaix et Florent Fortier, témoins requis à la paroisse St. Charles, le premier Avril, mil huit cent trente-six.

NT. BOUDOUSQUIÉ,
F. CHAIX,
FLORENT FORTIER,
J. L. LABRANCHE,
Juge et Notaire.

At the request of Zénon Boudousquié, natural tutor to his minor children, and by virtue and pursuant to an order or decree from the honorable court of probates in and for the parish of St. Charles, bearing date this day, the foregoing deliberations of a family meeting of the minor children of the late Marie Celeste St. Martin, deceased wife of Zénon Boudousquié, have been and the same are hereby duly approved and homologated by this honorable court of probates as required by law.

Parish of St. Charles, this fourth day of April, 1836.

(Signed) J. L. LABRANCHE, *Judge of probates.*

Copie conforme à l'original.
Bureau du Greffier le 8 Octobre, 1846.

(Signed) EMILE TASTET, *Greffiere.*

2554.

Be it known that on this day, fourth of April, eighteen hundred and thirty-six, before me, J. L. Labranche, judge of the court of probates in and for the parish of St. Charles, personally came and appeared Messrs. François Lorio and Alexandre Hotard, both of this parish, appointed by virtue of an order from the honorable the court of probates of this parish, bearing date this day, as commissioners to report on the practicability of dividing the fourth undivided part of a certain tract of land measuring seven arpents front to the river, by eighty arpents in depth, and belonging to the succession of the late Marie Celeste St. Martin, deceased wife of Zénon Boudousquié, and to the community between them; and the said appearers, after taking oath upon the holy evangelist, have reported that it is their candid opinion, as being well acquainted with said tract of land, that it is impossible to effect the partition of said land without loss and injury to the property, and specially on account of the heirs, ten in number, which would leave to each a parcel of land of no value on account of its null extent, and that certainly a sale of said land is the only advantageous manner of effecting a partition of the same between all parties interested; and the said appearers have signed the present declaration at the parish of St. Charles, the day, month, and year first above written.

F'COIS LORIO,
ALEXANDRE HOTARD.

Sworn to and subscribed before me.
(Signed) J. L. LABRANCHE, *Judge*.

FOURTH JUDICIAL DISTRICT COURT, *parish of St. Charles*.

Certified a true copy from the original. Clerk's office, October 9th, 1846.
(Signed) EMILE TASTET, *Clerk*.

To the honorable J. L. Labranche, judge of the court of probates in and for the parish of St. Charles.

The petition of Zénon Boudousquié, of this parish, natural tutor to his minor children Ermentine, Antonine, Zénon, Anatole, Adolphe, Octavie, Zeima, and Emile Boudousquié, the issue of his marriage with Marie Celeste St. Martin, respectfully represents:

That a faithful inventory and correct evaluation of all the property, moveable as well as immoveable, belonging both to the succession of the late Marie Celeste St. Martin, and to the community between your petitioner and said deceased, and of them belonging to a private partnership between your petitioner and Mr. Godefroy Boudousquié, and subject to the aforesaid community, has been taken by your honor, acting as a notary public, by two appraisers, duly sworn the 1st April instant.

That said inventory, in order to be valid in law, and be admitted as evidence before any court of the State, ought to be approved and homologated by this honorable court of probates.

That on same day, 1st April, a family meeting of the minors aforenamed, has been held before your honor, acting as a notary public.

That said family meeting deliberations, in order to be valid in law, ought to be approved and homologated by this honorable court of probates.

That same family meeting have authorized your petitioner, as tutor, to accept, in the name of his minor children, the succession of their late mother, and have also consented that all the household furniture, kitchen utensils, cattle, &c., belonging to the community between your petitioner and his deceased wife; also, the undivided fourth part in same, cattle and implements of husbandry, of which the three undivided fourths belong to Mr. Godefroy Boudousquié, be adjudicated to him for the sum of $775 75, the fourth part in the slave Charles, whom the the three other fourths belong to Mr. Godefroy Boudousquié, be also adjudicated to him for the sum of $225; and that the following slaves, belonging properly to the community, be also adjudicated to him, at their appraised evaluation, in the aforesaid inventory, to wit: Narcisse, for $700, Vincent for $500, Arthémise for $600, Agathe and her children, Valsin, Agathine, for one thousand dollars.

That said family meeting have also decided that the slaves of said minors in the plantation, and the slaves Ransom and Littleton, belonging to the private partnership between your petitioner and his said brother Mr. Godefroy Boudousquié, should be sold at public auction.

That Mr. Zénon Boudousquié, after the proof given before this honorable court of probates, by two experts duly sworn, that a partition in kind of said land should cause a great loss to the interest of said minor, and that a partition by sale is indispensable, should provoke the sale of said property, and that the terms and conditions for the share of said minors should be for the plantation, three thousand dollars cash, and the balance at one, two, three, and four years credit, for notes endorsed at satisfaction, divided into shares, and bearing special mortgage, till complete payment; and for the slaves, at one year's credit, from the day of the sale, with notes endorsed at satisfaction, and secured by special mortgage till final payment.

Wherefore your petitioner prays that it may please your honor to order and decree, that the inventory above alluded to, and the family meeting deliberations, be duly approved and homologated by his honorable court of probates; that the succession of the late Marie Celeste St. Martin be accepted by your petitioner in his capacity of tutor, in the name of his minor children; that the household furniture, cattle, wood, slave Charles, belonging to the community aforesaid, and of which the three fourth parts, belonging to Mrs. Godefroy Boudousquié, be adjudicated to your petitioner at their appraised value in the aforesaid inventory, to wit, the household furniture, kitchen utensils, cattle, &c., for $775 75 c.; the fourth part in the slave Charles $225, and the following slaves belonging properly to the community aforesaid for the following prices: Narcisse for $700, Vincent for $500, Arthemise for $600, Agathe and her children, Valsin and Agathine, for $1,000; that

the shares of said minors in the plantation, and two slaves, Ramson and Littleton, should be sold at public auction, on such day as your honor will fix upon, at the terms and conditions determined by said family meeting.

(Signed) ZN. BOUDOUSQUIE.

Order.

Upon reading the above petition, it is hereby ordered and decreed, that the inventory of the property belonging to the succession of Marie Celeste Ste. Martin, deceased, wife of Zénon Boudousquié, taken on Friday, 1st April, instant, by the judge notary of this parish, shall be duly approved and homologated by this honorable court of probates.

That the deliberations of a family meeting of the minors Boudousquié, held before the judge notary public of this parish on the 1st of April, instant, and approved by the under tutor, shall be duly approved and homologated by this honorable court of probates. And it is ordered and decreed, that the adjudications prayed for by petitioner, and assented to by the family meeting, shall take place at the price value of all the objects mentioned in the above petition, as put down on the inventory of the same; that the petitioner is hereby authorized, as tutor to his minor children, and in their name, to accept the succession of their late mother, Marie Celeste St. Martin; and it is hereby further ordered and decreed, that the undivided fourth part of a certain tract of land, situated in this parish, alluded to in the within petition, the fourth part in the two slaves, Ramson and Littleton, shall be sold at public auction on Thursday, fifth day of May next, at ten o'clock, a. m., by the judge auctioneer, at the parish court-house of this parish, at the following conditions, fixed by a family meeting of the minors Boudousquié, and assented to by the heirs above age, viz., for the plantation, three thousand dollars cash, and the balance at one, two, three, and four years' credit; the slaves Ramson and Littleton, at one year's credit; the whole with good endorsed notes, divided into shares, and secured by special mortgage on said land and slaves till final payment.

Parish of St. Charles, this fourth day of April, 1836.

A true copy from the original.

(Signed) J. L. LABRANCHE,
Judge of Probates.

Clerk's office, October 9th, 1846.

(Signed) EMILE TASTET, *Clerk.*

ETAT DE LA LOUISIANE, *paroisse St. Charles.*

Aujourd'hui, cinquième jour du mois de Mai, de l'année mil huit cent trente-six, la soixantième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique,

En vertu et conformément à un *un* ordre ou décret rendu par l'honorable la cour des preuves de cette paroisse, en date du quatre Avril dernier, sur pétition du Sieur Zénon Boudousquié, de cette paroisse,

tuteur naturel de ses enfans mineurs, demandant la vente à l'encan des biens dépendant de la succession de feue Dame Marie Céleste St. Martin, décédée, épouse du dit Sieur Zénon Boudousquié, et appartenant aussi à la communauté entr'eux,

Et après les avis d'usage, publiés et affichés conformément à la loi, Moi, J. L. Labranche, juge, ex officio encanteur public dans et pour la paroisse, Etat de la Louisiane, me trouvant à la maison de cour de cette paroisse, lieu fixé pour la dite vente à l'encan, j'ai, en présence de Messieurs François Chaix et Florent Fortier, témoins requis par moi, du Sieur Zénon Boudousquié, en sa dite capacité, et des héritiers majeurs, dûment représentés, annoncé à haute et intelligible voix les conditions de la vente, à laquelle j'allais procéder, et qui sont les suivantes, savoir:

Le quart indivis de l'habitation dépendant de la succession et de la communauté susdites, payables trois mille piastres au comptant, et la balance à un, deux, trois, et quatre ans de crédit; le quart appartenant à la succession dans les esclaves Ramson et Littleton, à un an de crédit; le tout en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale sur la terre et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Et j'ai commencé la vente comme suit, savoir:

Ramson, nègre Américain, âgé de vingt-cinq ans, nègre de champ, dont le quart seulement appartient à la succession, adjugé à madame veuve Godefroy Boudousquié, par la somme de mille piastres - - - - -	$1,000 00
Littleton, nègre Américain, âgé de vingt-cinq ans, nègre de champ, dont le quart seulement appartient à la succession, adjugé à dame veuve Godefroy Boudousquié, pour la somme de mille piastres - - - - -	1,000 00
Item, le quart indivis d'une habitation, située en cette paroisse, rive droite du Mississippi, à environ onze lieues de la Nouvelle-Orléans, mesurant sept arpens neuf toises de face au dit fleuve, sur quatre-vingts arpens de profondeur,	
Montant d'autre part - - - - - -	$2,000 00
bornée d'un côté par la terre de Messieurs Latour, frères, et de l'autre par celle des Messieurs St. Martin, frères, ensemble le quart indivis de toutes les bâtisses, maison, cabanes à nègre, qui se trouvent sur la dite habitation, adjugé le dit quart indivis à Monsieur Adelard Fortier, pour la somme de six mille cinq cents piastres - -	6,500 00
Et attendu qu'il ne m'a plus rien été offert pour être mis en vente, moi, juge et encanteur, ai clos le présent procès-verbal de vente, se montant à la somme totale de huit mille cinq cents piastres - - - - -	$8,500 00

Fait, clos, et arrêté, à la paroisse St. Charles, les jour, mois, et an que dessus; et ont les dits témoins et les parties ci-dessus dénommées

signé au présent procès-verbal, avec moi, juge encanteur, après lecture faite.

(Signé) ZN. BOUDOUSQUIÉ,
T. CHAIX,
FLORENT FORTIER,
J. B. MASSICOT,
J. L. LABRANCHE,
Juge et Encanteur.

Je, soussigné, greffier de la cour de quatrième district judiciaire, certifie que le procès-verbal ci-joint est une copie exacte et fidèle de l'original déposé à mon bureau, au dossier No. 3 des successions.

Paroisse St. Charles, 1er Octobre, 1846.

(Signed) EMILE TASTET, *Greffier.*

At the request of Adelard Fortier of this parish, and by virtue and pursuant to an order or decree from the honorable court of probates, in and for the parish of St. Charles, bearing date this day, the foregoing procès-verbal of the sale at auction, made on the 5th day [of] May, 1836, by the judge ex-officio, auctioneer of this parish, has been and the same is hereby duly approved, filed, and homologated by this honorable court of probates, as required by the act of the legislature of this State, approved March 10th, 1836.

Parish of St. Charles, this 22d day of June, eighteen hundred and thirty-six.

(Signed) J. L. LABRANCHE,
Judge of probates.

A true copy from the original. Clerk's office, October 1, 1846.

(Signed) EMILE TASTET, *Clk.*

11o. *Vente de ½ indivis d'habitation, par Sr. Zénon Boudousquié et héritiers de Dame Zn. Boudousquié, à Adelard Fortier.*

ETAT DE LA LOUISIANE, *paroisse St. Charles.*

Aujourd'hui, septième jour du mois de Mai, de l'année mil huit cent trente-six, la soixantième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique,

Pardevant moi, J. L. Labranche, juge et ex officio notaire public dans et pour la paroisse St. Charles, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Sont personnellement comparus, 1o, le Sieur Zénon Boudousquié, de cette paroisse, agissant aux présentes tant en son nom personnel, à cause de la communauté de biens qui a existé entre lui et feue son épouse Dame Marie Céleste St. Martin, que comme tuteur naturel de ses huit enfans mineurs, Ernestine, Antoine, Zénon, Anatole, Adolphe, Octavie, Zeima, et Emile Boudousquié, issus de son mariage avec la

dite feue Dame Marie Céleste St. Martin; 2o, Dame Célestine Boudousquié, majeure d'âge, épouse du Sieur Jean Baptiste Massicot, de la paroisse d'Orléans, et du dit sieur, son époux, ici présent, dûment assistée et autorisée, héritière pour un dixième dans la succession de sa dite mère Dame Marie Céleste St. Martin; 3o, Dame Josephine Boudousquié, majeure d'âge, épouse de Mr. Onésime Onésiphore St. Amand, de la paroisse St. Charles, et du dit sieur, son époux, dûment assistée et autorisée, la dite dame aussi héritière pour un dixième dans la succession susdite de sa mère Marie Céleste St. Martin;

Tous comparans de première part, et 4 le Sieur Adelard Fortier, résidant actuellement en la paroisse St. Charles, de seconde part;

Lesquels comparans, de première part, m'ont dit et déclaré qu'ayant fait exposer en vente publique, après trente jours d'avis et de publications conformément à la loi, le cinq du présent mois, à la maison de cour de la paroisse St. Charles, par le ministère du juge, ex officio encanteur de la dite paroisse St. Charles, le quart indivis d'une certaine habitation ci-dessous désignée, et aussi le quart appartenant à la succession de feue Dame Zénon Boudousquié, dans deux esclaves, et sujets à la communauté entre la dite feue dame et son époux, suivant Mr. Adelard Fortier, actuellement résidant en cette paroisse, s'était rendu adjudicataire de la susdite habitation, je veux dire du quart indivis de la même, pour la somme de six mille cinq cents piastres, payable trois mille piastres au comptant, et la balance à un, deux, trois, et quatre ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement, suivant les conditions annoncées le jour de la vente, ainsi que le tout est amplement constaté dans le procès-verbal de la susdite vente à l'encan, lequel est déposé pour recours au greffe de cette paroisse.

Les dits comparans de première part, ès-qualités, voulant en conséquence donner au dit sieur adjudicataire un titre en bonne et dûe forme, ont déclaré par ces présentes vendre, céder, et transporter, dès maintenant et à jamais, avec substitution et subrogation à tous leurs droits et actions de garantie, contre tous leurs auteurs, au dit Adelard Fortier, de cette paroisse, ici présent et ce acceptant, acquéreur pour lui et ses héritiers, successeurs, ou ayant-causes,

Le quart indivis d'une certain terre ou habitation, située en cette paroisse, rive droite du Mississippi, et dont les trois autre quarts également indivis appartiennent à la succession de feu Sieur Godefroy Boudousquié; la dite habitation, située à environ onze lieues de la Nouvelle-Orléans, connue sous le nom d'habitation Mathieu Hotard, ayant sept arpens neuf toises cinq pieds de face, sur une profondeur de quatre-vingts arpens, ouvrant de vingt degrés et dix-neuf minutes, d'après le plan qui en a été dressé par C. P. Boucher, pour lors arpenteur général, et bornée actuellement du côté d'en haut par des terres aux Messieurs St. Martin, frères, et du côté d'en bas par celles de Nt. Latour, frères, ensemble le quart indivis dans tous les bâtimens, maisons, constructions, édifices, barrières, qui se trouvent sur ou appartiennent à la dite terre ou habitation, sans exception ni réserve.

2505.

Le quart indivis de la susdite habitation appartient à la succession de feue Dame Zénon Boudousquié et à la communauté entr'elle et le Sieur Zénon Boudousquié, pour avoir été acquis conjointement et indivisément, par les Sieurs Godefroi [et] Zénon Boudousquié, du Sieur Pierre Edmond Foucher, suivant un acte en rapport de J. M. Morel Guiramand, pour lors juge et notaire de cette paroisse St. Charles, à la date du vingt-neuf Janvier, mil huit cent vingt-sept.

Le sieur acquéreur Adelard Fortier, afin de remplir les conditions de la vente, a tout présentement compté entre les mains du Sieur Zénon Boudousquié, [qui] le reconnaît et en consent décharge, la somme de trois mille piastres, revenant tant à lui personnellement qu'à ses enfans mineurs et aux héritiers majeurs; et pour le balance le dit Sieur Fortier a fourni au dit Sieur Zénon Boudousquié quatre billets souscrits par lui à l'ordre de et endossés par Mr. Valcour Aime, chacun de huit cent soixante-quinze piastres, et payables le premier en tout Mars, mil huit cent trente-sept; le second, en tout Mars, mil huit cent trente-huit; le troisième, en tout Mars, mil huit cent trente-neuf; et le dernier, en tout Mars, mil huit cent quarante; lesquels ont été signés et paraphés ne varietur par le juge notaire soussigné pour les identifier avec les présentes.

Pour la sûreté du fidèle paiement des dits quatre billets à leur échéance respective, le dit Sieur Adelard Fortier affecte, oblige, et hypothèque, spécialement et par privilége, en faveur des vendeurs ou de tout porteur des billets ci-dessus, le quart indivis d'habitation présentement vendu, et promet de n'en point faire aliénation et de ne point l'hypothéquer au préjudice de cet acte.

D'après un certificat, qu'en ma qualité de juge, ex officio conservateur des hypothèques dans et pour la paroisse St. Charles, je déclare ici donner, il n'existe sur mes livres conservateurs des hypothèques aucune hypothèque inscrite à la date de ce jour, soit au nom de Mr. Zénon Boudousquié, soit en celui d'aucun des héritiers de feue son épouse, sur le quart indivis d'habitation présentement vendu.

Les héritiers majeurs comparants de première part ont ici déclaré que c'est de leur propre gré et plein consentement que les billets ci-dessus fournis par le Sieur Adelard Fortier n'ont point été divisés par coupons, et que les susdits billets, ainsi que la somme de trois mille piastres présentement payée, sont restés entre les mains du Sieur Zénon Boudousquié; se réservant le droit de régler plus tard avec le dit Sieur Boudousquié pour le montant de ce qui leur revient dans la présente vente, soit lors du réglement definitif de la succession de feue Dame Zénon Boudousquié, soit à toute autre époque.

Au moyen de tout ce qui précède, les vendeurs, ès-qualités, cèdent et transportent au dit Sieur Adelard Fortier, ses héritiers, successeurs, ou ayans-cause, tous les droits de propriété et autres qu'ils ont ou peuvent avoir sur le quart indivis d'habitation vendu au présent acte, mettant et subrogeant le dit sieur acquéreur dans tous les dits droits, pour par le susdit acquéreur, qui se reconnaît en bonne et dûe possession de

la susdite propriété, en jouir, faire user, et disposer, comme d'un bien à lui appartenant en toute propriété aux termes du présent acte.

Dont acte, fait et passé en mon office, à la paroisse St. Charles, les jour, mois, et an que dessus, en présence de Messieurs François Chaix et François Mayronne, témoins majeurs et domiciliés, lesquels, ainsi que les parties contractantes, ont signé avec moi, juge notaire susdit, après lecture faite.

(Signé) ZN. BOUDOUSQUIÉ,
J. B. MASICOT,
MASICOT, née BOUDOUSQUIE,
JOSEPHINE BOUDOUSQUIE,
OME. ONESIPHORE ST. AMAND,
ML. AD. FORTIER,
F. CHAIX,
FRANCOIS MAYRONNE,
J. L. LABRANCHE, *Juge et Not. Pub.*

Pour copie conforme à l'original, en dépôt, pour recours, au greffe de cet paroisse.

Paroisse St. Charles, le 19 Août, 1845.

[SEAL.] (Signed) F. CHAIX, *Juge et Not. Pub.*

Le soussigné, recorder de la paroisse St. Charles, certifie que le présent acte a été, à la date du jour, enregistré au bureau des aliénations de la dite paroisse, au registre, lettre A, page 1re et suivantes.

Paroisse St. Charles, le trois Décembre, 1847.

(Signed) F. CHAIX, *Recorder.*

12o. *Procès-verbal de la vente à l'encan des ¾ d'une terre, appartenant à la succession de feu Sr. G. Boudousquié, à Adelard Fortier.*

ETAT DE LA LOUISIANE, *paroisse St. Charles.*

Aujourd'hui, vingt-deuxième jour du mois de Juillet, de l'année mil huit cent trente-six, la soixante-et-unième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique,

En vertu d'une commission, en date du vingt-et-un Juin, présente année, adressée, par l'honorable la cour des preuves dans et pour la paroisse St. Jean Baptiste, à moi, J. L. Labranche, juge et ex officio encanteur dans et pour la paroisse St. Charles, me donnant pouvoir et autorité de vendre à l'encan public les trois quarts indivis dans une certaine habitation, et les trois quarts également indivis d'un esclave appartenant à la succession de feu Sr. Godefroi Boudousquié, et à la communauté de biens entre lui et son épouse suivante Eulalie Bernoudy,

Et après les avis ordinaires, publiés et affichés conformément à la loi,

Moi, juge et ex officio encanteur susdit, me suis transporté ce jourd'hui, à onze heures du matin, sur l'habitation susdite, dépendant de la succession de feu Godefroy Boudousquié; et étant au dit lieu en présence de dame veuve Godefroy Boudousquié, agissant tant en son nom

2509.

personnel que comme tutrice de ses deux enfans mineurs, de Mr. Adelard Fortier, au nom et comme représentant Dame Alix Boudousquié, son épouse, et de Messrs. François Chaix et Alexandre Massé, j'ai annoncé à haute et intelligible voix les conditions de la vente que j'allais faire, et qui sont les suivantes, savoir:

Les trois quarts dans l'esclave nommé Charles, payables au comptant; les trois quarts indivis de l'habitation, payables cinq mille piastres comptant, et la balance en trois paiements égaux, tout en Mars, des années 1837, 1838, et 1839, en billets endossés à satisfaction, payables au domicile de la Banque de l'Association Consolidée, à la Nouvelle-Orléans, et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Alors j'ai procédé à l'adjudication comme suit, savoir:

Charles, nègre créole, âgé de quarante-cinq ans, charretier, nègre de champ, adjugé à Mr. Zénon Boudousquié, pour la somme de mille piastres, dont les trois quarts appartenant à la succession sont de sept cent cinquante piastres, ci - - - - - - $750 00

Item, les trois quarts indivis dans une certaine terre ou habitation, située en cette paroisse, rive droite du fleuve Mississippi, à environ vingt lieues de la Nouvelle-Orléans, connue sous le nom d'habitation Mathieu Hotard, ayant sept arpens neuf toises et cinq pieds de face au dit fleuve, sur une profondeur de quatre-vingts arpens, ouvrant de vingt degrés dix-neuf minutes, conformément aux titres, et [bornée] par en haut par des terres ci-devant aux Sieurs St. Martin, frères, et du côté d'en bas par celles actuellement au Sr. Charles Perret, fils, et dernièrement appartenant aux Messieurs Latour, frères, ensemble les trois quarts indivis de toutes les maisons, bâtisses, constructions, barrières, et moulin à scie, qui se trouvent sur la dite habitation, adjugés à Mr. Adelard Fortier, pour la somme de vingt-et-un mille piastres, ci - - - - - - 21,000 00

Et, attendu qu'il n'y a pas d'autre objet à être mis en vente, moi, juge encanteur, ai clos la présente vente se montant à la somme de vingt-et-un mille sept cent cinquante piastres - - - - - - $21,750 00

Fait et clos, à la paroisse St. Charles, les jour, mois, et an que dessus; et ont les parties ci-dessus dénommés et témoins signé avec moi, juge encanteur susdit, après lecture faite.

(Signé) ML. AD. FORTIER,
VVE. G. BOUDOUSQUIÉ,
MASSE,
F. CHAIX,
J. L. LABRANCHE,
Juge et Encanteur.

Pour copie conforme à l'original, en dépôt, pour recours, au greffe de cette paroisse.

Paroisse St. Charles, le 19 Août, 1845.

[SEAL.] (Signed) F. CHAIX, *Juge.*

Le soussigné, recorder de la paroisse St. Charles, certifie que l'acte qui précède a été, à la date de ce jour, dûment enregistré au bureau des aliénations de la dite paroisse, au registre, lettre A, page 5 et suivantes.

Paroisse St. Charles, le quatre Décembre, 1847.

[SEAL.] F. CHAIX, *Recorder.*

Doc. 13. *Vente de terre, par Adelard Fortier, à Dame Ve. G. Boudousquié.*

22 Avril, 1845. Vente de terre, par Adelard Fortier, à madame veuve Gy. Boudousquié.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE,
Etat de la Louisiane, paroisse St. Charles.

En la paroisse St. Charles, dans l'Etat de la Louisiane, ce vingt-deuxième jour du mois d'Avril, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quarante-cinq, et dans la soixante-neuvième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique,

Pardevant J. L. Labranche, juge de paroisse, ex officio notaire public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse St. Charles susdite, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

A personnellement comparu Monsieur Adelard Fortier, résidant en cette paroisse, lequel a, par les présentes, déclaré vendre, céder, et transporter, sous toutes les garanties de droit, à madame veuve Godefroy Boudousquié, née Bernoudy, résidant aussi en cette paroisse, ici présente, et acceptant pour elle, ses héritiers, et ayant-causes, la moitié indivise d'une certaine terre ou habitation, située en cette paroisse, sur la rive droite du Mississippi, à environ onze lieues de la ville de la Nouvelle-Orléans, bornée du côté d'en haut par la terre de Messieurs Garcia et Lorio, et du côté d'en bas par celle de madame veuve Charles Perret, fils, la dite terre mesurant sept arpens et demi de face au dit fleuve, sur quatre-vingts arpens de profondeur, ouvrant de quatre-vingt-dix degres dix-neuf minutes, suivant titres, ensemble la moitié indivise de toutes les dépendances et circonstances attachées à la dite terre;

Laquelle terre appartient et légitimement au sieur vendeur, pour en avoir acquis la propriété comme suit, savoir: Un quart indivis de Monsieur Zénon Boudousquié, et trois quarts indivis de la succession de feu Godefroy Boudousquié, à l'encan public qui en fut fait en cette paroisse en l'année 1836.

La présente vente est faite et acceptée pour et moyennant la somme de cinq mille piastres, que le dit sieur vendeur reconnaît bien et dûment avoir reçue de la dite Dame Godefroy Boudousquié, hors de la pré-

sence du notaire et des témoins soussignés, et dont il donne par les présentes bonne et valable quittance.

D'après un certificat de nous, juge, ex officio conservateur des hypothèques de cette paroisse, il appert qu'à la date de ce jour il n'y a point d'autre hypothèque inscrite contre le dit Sieur Adelard Fortier, sur la terre ci-dessus décrite, que celle qu'il a consentie le deux Mai, mil huit cent quarante-trois, par acte à notre rapport, sur la moitié indivise de la dite terre, pour sûreté du paiement d'un billet de six mille cent onze piastres, par lui souscrit à l'ordre de Monsieur Valcour Aime, qui l'a endossé; lequel billet, daté du 2 Mai, 1843, et payable à deux ans de date, a été signé et paraphé par nous, juge, ex officio notaire public.

En conséquence, le dit Sieur Adelard Fortier a déclaré avoir présentement vendu à la dite Dame Godefroy Boudousquié la moitié indivise de la dite terre, qui est entièrement libre de toute hypothèque, ce qui a été accepté par la dite dame acquéreur, pour elle, ses héritiers, et ayans-cause.

En ce moment, le Sieur W. Adelard Fortier s'est retiré, après avoir préalablement déclaré autoriser, comme il autorise, Dame Alix Boudousquié, son épouse, majeure, ici présente, à renoncer dans le présent acte à tous ses droits matrimoniaux, dotaux, paraphernaux, et autres, sur ce qui fait l'objet des présentes; et le dit Sieur Michel Adelard Fortier, s'étant ainsi retiré, la dite dame, son épouse, après lecture à elle faite par le juge notaire susdit et soussigné, de l'acte qui précède, a déclaré, hors de la présence de son dit mari, y donner son consentement et l'approuver dans tout son contenu.

Et la dite Dame Adelard Fortier ayant de plus déclaré qu'elle était dans l'intention de renoncer à tous ses droits matrimoniaux, dotaux, paraphernaux, et autres, et à tous priviléges et hypothèques, qu'elle peut ou pourrait avoir à exercer sur ce qui fait l'objet des présentes, le juge notaire sus-nommé et soussigné lui a observé qu'avant de recevoir sa signature aux présentes, il doit l'informer de la nature de ses droits et de l'effet de sa renonciation; sur quoi le dit juge notaire lui a dit que les lois de cet Etat de la Louisiane accordent à une femme mariée une hypothèque générale tacite sur tous les biens de son mari, et même sur ceux de la communauté:

1o. Pour la restitution de sa dot, ou pour le remploi des biens dotaux qu'elle a apportés lors de son mariage, et ce à compter du jour de la célébration du dit mariage.

2o. Pour la restitution ou le remploi des biens dotaux qu'elle aurait acquis durant son mariage, soit par succession, soit donation, et ce du jour où la succession s'est ouverte en sa faveur, ou que la donation a eu son effet.

3o. Pour l'indemnité des dettes qu'elle aurait contractées avec son mari, ainsi que pour le remploi de ses biens propres aliénés, du jour de l'obligation de la vente.

4o. Pour sûreté des obligations imposées au mari, dans le cas où il aurait joui des biens paraphernaux de sa femme, ou pour le rembourse-

ment de leur prix dans le cas où ils auraient été aliénés par sa femme, et qu'il en aurait reçu le prix, ou en autrement profité.

Et, enfin, qu'en renonçant aux droits sus-mentionnés, elle perd dès maintenant et à toujours la faculté de revenir contre le présent acte, soit par elle-même ou par toute autre personne.

Et le dit Sieur Adelard Fortier s'étant de nouveau présenté pour donner sa signature aux présentes, la dite Dame Alix Boudousquié, son épouse, a déclaré qu'elle se reconnaît parfaitement instruite des droits que la loi lui accorde sur les biens de son mari, et sur ceux de la communauté, et qu'elle persiste, qu'elles qu'en soient les conséquences, dans l'intention qu'elle a ci-dessus exprimée, et que, de son bon gré et de sa propre et libre volonté, elle renonce formellement par les présentes en faveur de la dite dame ve. Godefroy Boudousquié, ses héritiers, ou ayans-cause, à l'exercice de tous ses droits dotaux, matrimoniaux, paraphernaux, et autres, à toute hypothèque inscrite, légale ou tacite, et à tous priviléges et autre droits que les lois de cet Etat lui accordent sur la moitié indivise de la terre objet des présentes; et qu'elle transporte à la dite dame ve. Godefroy Boudousquié, et ses héritiers ou ayant-causes, tous ses dits droits et autres, de quelque nature qu'ils soient, sur la moitié indivise de la dite terre, les autorisant à s'en prévaloir tant en justice que hors, envers et contre qui de droit.

Ainsi a été dit; dont acte, fait en la paroisse St. Charles, les jour, mois, et an que dessus, en présence de MM. Hy. St. Paul et Faustin Fortier, témoins requis, qui ont signé avec les parties comparantes et le juge notaire, après lecture.

(Signé) VE. G. BOUDOUSQUIÉ,
ML. AD. FORTIER,
ALIX FORTIER,
HENRY ST. PAUL,
FAUSTIN FORTIER,
J. L. LABRANCHE,
Juge et Not. Pub.

Pour copie conforme à l'original, en dépôt, pour recours, au greffe de cette paroisse.

Paroisse St. Charles, le 19 Août, 1845.

[SEAL.] (Signed) F. CHAIX, *Juge et Not. Pub.*

Le soussigné, recorder de la paroisse St. Charles, certifie que le présent acte a été ce jour dûment enregistré au bureau des aliénations de la dite paroisse, au registre, lettre A, page 7 et suivantes.

Paroisse St. Charles, le quatre Décembre, 1847.

[SEAL.] F. CHAIX, *Recorder.*

14o. *Vente de propriété et d'esclaves, par made. ve. Gody. Boudousquié, à Mess. Perret et Boudousquié.*

ETATS-UNIS D'AMERIQUE,
Etat de la Louisiane, paroisse St. Charles.

Aujourd'hui, ce huitième jour du mois de Décembre, de l'année

mil huit cent quarante-cinq, la soixante-dixième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique,

Pardevant moi, François Chaix, juge dans et pour la paroisse St. Charles, y résidant et y exerçant ex officio les fonctions de notaire public, et en présence de témoins ci-après nommés et soussignés,

A personnellement comparu Madame Emeranthe Bernoudy, veuve de feu Sieur Godefroy Boudousquié, résidant en cette paroisse, de première part,

Et les Sieurs Godefroy Boudousquié et Pierre C. Perret, d'autre part.

La dite dame comparante, de première part, a déclaré que, par acte en date du 22 Avril dernier, au rapport de l'honorable J. L. Labranche, alors juge et notaire de cette paroisse, elle a reconnue devoir au Sieur Godefroy Boudousquié la somme de cinq mille neuf cent quatorze piastres quarante-quatre cents, et à Dame Athénaïs Boudousquié la somme de six mille six cent quatorze piastres quarante-quatre cents;

Qu'aux fins d'opérer un réglement avec le dit Sieur Godefroy Boudousquié et la dite dame Athénaïse Boudousquié, épouse du Sieur Pierre C. Perret, la dite dame comparante, de première part, est convenue de faire dation en paiement aux deux personnes sus-nommées et constituées créancières par l'acte précité du 22 Avril dernier.

En conséquence, la dite Dame Améranthe Bernoudy, veuve Godefroy Boudousquié, a déclaré par les présentes vendre, céder, et transporter, dès à présent et à toujours, aux Sieurs Godefroy Boudousquié et Pierre C. Perret, ici présents, et acceptant, chacun dans la proportion d'un moitié indivise, les propriétés suivantes, savoir:

1o. La moitié indivise d'une terre, sise en cette paroisse, sur la rive droite du fleuve, à environ trente-cinq milles de la Nouvelle-Orléans, bornée dans la [partie] supérieure par la terre de Messrs. Félix Garcia et Sorapuru, et dans la partie inférieure par celle de madame veuve Chs. Perret, la dite terre mesurant sept arpens neuf toises cinq pieds de face au fleuve, sur quatre-vingts arpens de profondeur, et ouvrant, d'après titres, de vingt degrés et dix-neuf minutes, avec tous les bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que le canal communiquant avec les lacs; acquise du Sieur Michel Adelard Fortier, par acte au rapport de notre dit prédécesseur, l'honorable J. L. Labranche, en date du 23 Avril dernier.

2o. La moitié indivise des esclaves suivantes, savoir: Jacob, nègre, d'environ trente-cinq ans, acquis du Sieur Dorgeville Rosémond Lorio. Frédéric, nègre, âgé d'environ trente-quatre ans; Célestin, nègre, âgé d'environ quarante ans; acquis tous deux de la succession de feu Pierre Trepagnier.

3o. La moitié indivise de tous les bœufs, chevaux, charrettes, charrues, et autres instruments aratoires servant à l'exploitation de la dite terre.

La présente vente est faite et acceptée en considération des sommes dûes par la Dame Godefroy Boudousquié à Monsieur Godefroy Bou-

dousquié, et Dame Athénaïs Boudousquié, épouse du Sieur Pierre Perret.

Et aux présentes est intervenue Dame Athénaïs Boudousquié, épouse du Sieur Pierre C. Perret, de lui assistée et autorisée, laquelle a déclaré qu'en considération de la vente ou dation en paiement présentement faite au Sieur Pierre Perret, son mari, elle donne pleine et entière décharge et quittance à la dame veuve Godefroy Boudousquié, sa mère, de la somme de six mille six cents quatorze piastres 44 cents, et des intérêts accrus, que, par l'acte du 22 Avril dernier, la dite dame veuve Godefroy Boudousquié a reconnu lui devoir; voulant et entendant que la présente quittance demeure bonne et valide à tout jamais.

Et le Sieur Godefroy Boudousquié a aussi déclaré qu'en considération de la présente vente, ou dation en paiement à lui faite, il donne à la dame veuve Godefroy Boudousquié, sa mère, décharge pleine et entière de la somme de cinq mille neuf cent quatorze piastres 44 cents et intérêts accrus, que, par l'acte du 22 Avril dernier, la dite dame veuve Godefroy Boudousquié a reconnu lui devoir; voulant et entendant que le présente quittance demeure bonne et valide et à tout jamais.

Et aux présentes est intervenue Dame Alix Boudousquié, épouse du Sr. Michel Adelard Fortier, ici présent et assistant, laquelle dame a déclaré donner à madame veuve Godefroy Boudousquié, sa mère, main-levée pure et simple de l'hypothèque tacite qu'elle a ou peut avoir sur les propriétés présentement vendues, en raison de la dette que, par acte précité du 22 Avril dernier, la dame veuve Boudousquié a reconnu devoir à la dite Dame Adelard Fortier.

D'après un certificat par nous donné ce jour en notre qualité de conservateur des hypothèques de cette paroisse, il paraît qu'il n'existe sur la terre et les esclaves présentement vendus aucune hypothèque enregistrée contre dame veuve Godefroy Boudousquié.

Il est de plus déclaré, par le sieur Pierre C. Perret, qu'il prend charge et se porte fort envers dame Athénaïs Boudousquié, son épouse, de la somme de six mille six cent quatorze piastres 44 cents, dont elle vient présentement de donner quittance à sa mère Dame Godefroy Boudousquié.

Dont acte, fait et passé en la paroisse St. Charles, les jour, mois, et an que dessus, en presence de MM. Henry St. Paul et Noël St. Martin, témoins compétents, qui ont signé avec les parties et nous, juge et notaire, après lecture faite.

(Signé) VE. G. BOUDOUSQUIÉ,
ATHENAIS P. C. PERRET,
PIERRE C. PERRET,
G. BOUDOUSQUIE,
ALIX FORTIER,
ML. AD. FORTIER,
HENRY ST. PAUL,
N. ST. MARTIN,
F. CHAIX, *Juge et Not. Pub.*

Pour copie conforme à l'original, en dépôt, pour recours, en mon office.

Paroisse St. Charles, le six Décembre, 1847.

[SEAL.] (Signed) F. CHAIX, *Recorder.*

Le soussigné, recorder de la paroisse St. Charles, certifie que l'acte ci-dessus a été, à la date de ce jour, enregistré au bureau des aliénations de la dite paroisse, au registre, lettre A, pages 19, 20, et 21.

Paroisse St. Charles, le six Décembre, 1847.

[SEAL.] (Signed) F. CHAIX, *Recorder.*

15o. *Acte de partage de terre entre Monsieur Ml. Adelard Fortier, d'une part, et Messieurs Pierre C. Perret et Godefroy Boudousquié, d'autre part.*

ETAT DE LA LOUISIANE, *paroisse St. Charles.*

Aujourd'hui, huitième jour du mois de Février, de l'année mil huit cent quarante-sept, la soixante-onzième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique,

Pardevant moi, François Chaix, recorder de la paroisse St. Charles, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Furent présents:

Monsieur Michel Adelard Fortier, domicilié en cette paroisse, d'une part,

Et Messieurs Pierre C. Perret et Godefroy Boudousquié, également domiciliés en cette paroisse, d'autre part;

Lesquels comparants ont d'abord exposé qu'ils sont les propriétaires par indivis, savoir: Mr. Michel Adelard Fortier, pour une moitié, et Messieurs Pierre C. Perret et Godefroy Boudousquié, conjointement, pour l'autre moitié—

D'une certain terre ou habitation, connue sous le nom "d'habitation Mathieu Hotard," située en cette paroisse St. Charles, sur la rive droite du fleuve Mississippi, à environ trente-cinq milles de la ville de la Nouvelle-Orléans, bornée dans sa partie supérieure par l'habitation de Messieurs Garcia et Sorapuru, et dans sa partie inférieure par une terre appartenant ci-devant à madame veuve Charles Perret, fils, aujourd'hui la propriété de Mr. John B. Grayson, la dite habitation mesurant sept arpens neuf toises et cinq pieds de face au fleuve, sur quatre-vingts arpens de profondeur, ouvrant d'après titres de vingt degrés et dix-neuf minutes, ensemble de toutes les bâtisses, maisons, constructions, &c., qui s'y trouvent.

Cette propriété appartient aux comparants pour l'avoir acquise de la manière suivante, savoir:

Le Sieur Michel Adelard Fortier s'est rendu adjudicataire, 1o, d'une quart indivis de la dite terre, à la vente publique faite par le juge encanteur de cette paroisse, le cinq Mai, 1836, des biens dépendant de la succession de Dame Céleste St. Martin, décédée, épouse du Sieur Zénon Boudousquié, et de la communauté des biens qui a existe entre ce dernier et la dite dame, son épouse;

Succession Dame Céleste St. Martin, épouse de Zénon Boudousquié. Vente du 5 Mai, 1836.

Succession Godefroy Boudousquié.

2o, et des trois autres quarts indivis de la même propriété, de la succession de feu Sieur Godefroy Boudousquié.

Par acte du huit Décembre, 1845, au rapport du recorder soussigné, alors juge et notaire en cette paroisse, les Sieurs Pierre C. Perret et Godefroy Boudousquié ont acquis conjointement, de madame veuve Godefroy Boudousquié, la moitié indivise de la dite propriété qui appartenait à la dite Dame Boudousquié, au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite du dit Sieur Adelard Fortier, par acte au rapport de J. L. Labranche, alors juge et notaire de cette paroisse, en date du 22 Avril, 1845.

18 Décembre, 1845. Vente, par veuve Godefroy Boudousquié, à Pierre C. Perret et Z. Boudousquié. (Cet acte manqué.)

22 Avril, 1845. Vente, par Adelard Fortier, à Dame G. Boudousquié.

Que, désirant et voulant faire cesser l'indivision qui existe entr'eux de la dite propriété, ils ont fait, et font par les présentes, le partage en nature et à l'amiable qui suit, savoir:

Monsieur Michel Adelard Fortier, pour sa moitié indivise dans la dite terre, prend la portion située à la partie supérieure de la dite propriété, laquelle portion est désignée sous le No. 1, sur un plan dressé par Allon d'Heinecourt, ingénieur, le 15 Juin, 1846; laquelle portion mesure six cent trente-neuf pieds neuf pouces de face au fleuve, sur toute la profondeur qui peut s'y trouver d'après le dit plan.

En conséquence, les dits Sieurs Pierre C. Perret et Godefroy Boudousquié cèdent, abandonnent, quittent, et délaissent, dès à present et à toujours, sous la garantie ordinaire entre co-partageans, tous les droits et titres de propriété qu'ils ont ou peuvent avoir sur la portion de terre ci-dessus décrite, ainsi que sur les maisons, bâtisses, et constructions qui se trouvent dessus, se dessaisissant complètement et entièrement de tous les dits droits de propriété, de quelque nature qu'ils soient ou puissent être, en faveur du dit Sieur Michel Adelard Fortier, ses héritiers, successeurs, et ayans-cause, pour par eux jouir, faire user, et disposer, dès à présent et à toujours, de la dite portion de terre, connue d'un bien leur appartenant bien et légitimement au moyen des presentes.

Et Messieurs Pierre C. Perret et Godefroy Boudousquié, pour la moitié indivise leur appartenant conjointement dans la dite propriété, prennent et gardent le lot désigné sous le No. 2, au plan ci-dessus décrit; lequel lot se trouve situé à la partie inférieure de l'habitation, et mesure de face au fleuve six cent soixante-deux pieds trois pouces, sur toute la profondeur et avec toute l'ouverture qui s'y trouve d'après le plan précité.

En conséquence, le Sieur Michel Adelard Fortier cède, transporte, quitte, et délaisse, dès à présent et à toujours, sous la garantie ordinaire entre co-partageans, tous les droits, titres de propriété, recours, et actions en garantie, qu'il a ou peut avoir sur le lot de terre ci-dessus décrit et désigné sous le No. 2, d'après le plan précité; se dessaisissant et dévêtissant complètement et entièrement de tous les droits de propriété, de quelque nature qu'ils soient ou puissent être, en faveur des dits Sieurs Pierre Perret et Godefroy Boudousquié, leurs héritiers, succes-

seurs, ou ayans-cause; voulant et entendant que eux derniers, qui se reconnaissent en bonne et dûe possession du dit lot, en puissent jouir, faire user, et disposer, dès à présent et à toujours, comme d'un bien leur appartenant bien et légitimement au moyen des présentes.

Mais attendu que sur le lot de terre désigné sous le No. 1, gardé par le dit Sieur Adelard Fortier, il se trouve un canal d'égout de grande valeur, les Sieurs Pierre C. Perret et Godefroy Boudousquié renoncent à toute soulte qui pourrait résulter en leur faveur pour la moitié à laquelle ils ont droit dans le prix du dit canal, sous les conditions suivantes, que le Sieur Adelard Fortier déclare accepter, savoir:

1o. Que le Sieur Adelard Fortier, ses sucesseurs, ayans-cause, ou ayans-droit ne pourront détourner le dit canal de sa destination actuelle, à savoir, celle d'un canal d'égout.

2o. Que le dit canal sera toujours entretenu en bon état de réparation, aux frais communs des dits Sieurs Adelard Fortier et Pierre C. Perret et Godefroy Boudousuié——

* * * * *

3o. Que les Sieurs Pierre C. Perret et Boudousquié, leurs héritiers ou ayans-cause, auront droit d'égout dans le dit canal, et ce à perpétuité.

4o. Que les dits Sieurs Perret et Boudousquié, leurs héritiers ou ayans-cause, pourront creuser, aux quarante arpens à partir du chemin public, deux fossés d'égout de traverse qui communiqueront avec le dit canal, lesquels fossés n'auront pas plus de cinq pieds de large, sur trois pieds de profondeur; et, à partir de la ligne de division des dits héritages, le Sieur Adelard Fortier sera tenu de continuer, et dans les mêmes proportions, les fossés d'égout ainsi faits par les dits Sieurs Boudousquié et Perret, avec le privilége par ces derniers d'agrandir, s'ils le jugent convenable, les dits fossés continués par le Sieur Adelard Fortier, à leurs frais et dépens. Ces fossés devront communiquer avec le canal situé sur la terre du dit Adelard Fortier, et ce dernier sera tenu d'entretenir les dits fossés toujours en bon état de conservation.

5o. Que les dits Sieurs Perret et Boudousquié auront, à partir des dits quarante arpens du fleuve et jusqu'à la profondeur totale de la terre, le privilége de couper troix canaux de traverse, de sept pieds de large sur trois pieds de profondeur; lesquels, une fois rendus à la ligne de division des dits deux héritages, devront être continués dans les mêmes proportions par le Sieur Adelard Fortier, jusqu'au canal dont il vient d'être parlé plus haut, [et] seront toujours tenus en bon état de réparation par le Sieur Adelard Fortier, avec le privilége encore par les dits Boudousquié et Perret d'agrandir, s'ils le jugent convenable, les dits fossés, à leurs frais et dépens.

Les conditions ci-dessus devront être remplies par le dit Sieur Adelard Fortier, ses successeurs ou ayans-cause, sous peine de tous dommages et intérêts; mais les dits Sieurs Perret et Boudousquié, leurs successeurs ou ayans-cause, lorsqu'ils voudront faire les dits travaux, seront tenus de donner notice au dit Adelard Fortier ou autres, au moins soixante jours avant de les commencer, et de plus ils devront choisir l'époque

de l'année la plus de favorable aux travaux de culture; et, en cas où il y aurait désaccord quant à cette époque, les parties s'en réfèreront au dire de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le Sieur Adelard Fortier, et l'autre par les Sieurs Perret et Boudousquié conjointement, lesquels arbitres pourront à leur choix nommer un tier arbitre, si besoin est.

D'après un certificat que je déclare ici donner en ma qualité de conservateur des hypothèques pour cette paroisse, il n'existe sur mes registres, à la date de ce jour, aucune inscription d'hypothèque contre les Sieurs Adelard Fortier et Godefroy Boudousquié, sur leur moitié indivise à chaque dans la terre ci-dessus décrite; et il existe au nom du Sieur Pierre C. Perret, sur sa moitié indivise de la dite terre, une hypothèque en faveur de Dame Athénaïs Boudousquié, son épouse, pour la somme de sept mille six cent quatorze piastres et quarante-quatre cents, montant des droits de la dite dame dans la succession de feu Sr. Godefroy Boudousquié, son père, et de laquelle somme, par acte du 8 Décembre, 1845, au rapport du recorder soussigné, alors juge et notaire de cette paroisse, il a déclaré prendre charge et se porter fort envers la dite dame, son épouse.

Hypothèque en faveur de Made. Chs. Perret, (levée.)

En ce moment, le Sieur Adelard Fortier s'est retiré, après avoir déclaré autoriser, comme il autorise, Dame Alix Boudousquié, son épouse, ici présente, à renoncer dans le présent acte à tous ses droits matrimoniaux, dotaux, paraphernaux, et autres, qu'elle a ou peut avoir sur la portion de terre, ci-dessus décrite, prise en partage par les sieurs Perret et Boudousquié.

Et le dit Sieur Adelard Fortier, s'étant ainsi retiré, la dite dame, son épouse, après lecture à elle faite par le recorder soussigné de l'acte qui précède, a déclaré, hors de la présence de son dit mari, y donner son consentement et l'approuver dans tout son contenu.

Et la dite Dame Adelard Fortier ayant de plus déclaré qu'elle était dans l'intention de renoncer à tous ses droits matrimoniaux, dotaux, paraphernaux, et autres, et à tous priviléges et hypothèques, qu'elle a ou pourrait avoir à exercer sur la dite portion ou lot de terre, le recorder sus-nommé et soussigné lui a fait observer qu'avant de recevoir sa signature aux présentes, il doit l'informer de la nature de ses droits et de l'effet de sa renonciation; sur quoi le dit recorder lui a dit que les lois de cet Etat de la Louisiane accordent à une femme mariée une hypothèque générale tacite sur tous les biens de son mari, et même sur ceux de la communauté:

1o. Pour la restitution de sa dot, ou pour le remploi des biens dotaux qu'elle a apportés lors de son mariage, et ce à compter du jour de la célébration du dit mariage.

2o. Pour la restitution ou le remploi des biens dotaux qu'elle aurait acquis durant son mariage, soit par succession, soit par donation, et ce du jour où la succession s'est ouverte en sa faveur, ou que la donation a eu son effet.

3o. Pour l'indemnité des dettes qu'elle aurait contractées avec son

mari, ainsi que pour le remploi de ses biens propres aliénés, du jour de l'obligation ou de la vente.

4o. Pour sûreté des obligations imposées au mari, dans le cas où il aurait joui des biens paraphernaux de sa femme, ou pour le remboursement de leur prix dans le cas où ils auraient été aliénés par la femme avec son autorisation, et qu'il en aurait reçu le prix ou en aurait autrement profité; et enfin, qu'en renonçant aux droits sus-mentionnés, elle perd, dès maintenant et à toujours, la faculté de revenir contre le présent acte, soit par elle-même, soit par toute autre personne.

Et le dit Sieur Adelard Fortier étant actuellement présent, la dite dame, son épouse, a déclaré qu'elle se reconnaît parfaitement instruite des droits que la loi lui accorde sur les biens de son mari et sur ceux de la communauté; et qu'elle persiste, quelles qu'en soient les conséquences, dans l'intention qu'elle a ci-dessus exprimée, et que, de son bon gré [et] de sa propre et libre volonté, elle renonce formellement par les présentes, en faveur des dits Sieurs Pierre C. Perret et Godefroy Boudousquié, leurs héritiers ou ayans-cause, à l'exercise de tous ses droits dotaux, matrimoniaux, paraphernaux, et autres, à toute hypothèque inscrite, légale ou tacite, et à tous priviléges et autres droits que les lois de cet Etat lui accordent sur la portion de terre ci-dessus décrite; et qu'elle transporte aux dits Sieurs Perret et Boudousquié, leurs héritiers ou ayans-cause, tous ses dits droits et autres, de quelque nature qu'ils soient, sur le dit lot de terre, les autorisant à s'en prévaloir, tant en justice que hors, envers et contre qui de droit.

Et aux présentes ont aussi personnellement comparu Dame Athénaïs Boudousquié, épouse du dit Sieur Pierre C. Perret, et Dame Azelie Dieudonné, épouse du dit Sieur Godefroy Boudousquié; lesquelles dames, étant dûment assistées et autorisées des dits sieurs leurs époux, après lecture à elles faite par le recorder soussigné de l'acte qui précède, ont déclaré y donner leur consentement et l'approuver dans tout son contenu. Les dits sieurs Perret et Boudousquié se sont alors retirés, après avoir préalablement déclaré autoriser, comme ils autorisent, les dites dames, leurs épouses, à renoncer dans le présent acte à tous leurs droits matrimoniaux, dotaux, paraphernaux, et autres, sur le lot de terre gardé en partage par le présent acte par le Sieur Adelard Fortier.

Et les dits Sieurs Perret et Boudousquié s'étant ainsi retirés, et les dites dames leurs épouses ayant déclaré au recorder soussigné qu'elles étaient dans l'intention de renoncer à tous leurs droits matrimoniaux, dotaux, paraphernaux, et autres, et à tous priviléges et hypothèques qu'elles peuvent ou pourraient avoir à exercer sur le lot de terre cédé et donné en partage par le présent acte, par les sieurs leurs époux, au Sieur Adelard Fortier, le recorder sus-nommé et soussigné a fait observer aux dites dames qu'avant de recevoir leur signature aux présentes, il était de son devoir de les informer de la nature de leurs droits et de l'effet de leur renonciation; sur quoi, le susdit recorder leur a dit que les lois de cet Etat de la Louisiane accordent à une femme mariée une hypothèque générale tacite sur tous les biens de son mari, et même sur ceux de la communauté:

1o. Pour la restitution de sa dot, ou pour le remploi des biens dotaux qu'elle a apportés lors de son mariage, et ce à compter du jour de la célébration du dit mariage.

2o. Pour la restitution ou pour le remploi des biens dotaux qu'elle aurait acquis durant son mariage, soit par succession, soit par donation, et ce du jour où la succession s'est ouverte en sa faveur, ou du jour que la donation a eu son effet.

3o. Pour l'indemnité des dettes qu'elle aurait contractées avec son mari, ainsi que pour le remploi de ses biens propres aliénés du jour de l'obligation ou de la vente.

4o. Pour sûreté des obligations imposées au mari, dans le cas où il aurait joui des biens paraphernaux de sa femme, ou pour le remboursement de leur prix dans le cas où ils auraient été aliénés par la femme avec son autorisation, et qu'il en aurait reçu le prix ou en aurait autrement profité.

Et enfin, qu'en renonçant aux droits sus-mentionnés, elles perdent, dès maintenant et à toujours, la faculté de revenir contre le présent acte, soit par elles-mêmes, soit par toute autre personne.

Et les dits Sieurs Pierre C. Perret et Godefroy Boudousquié s'étant de nouveau présentés pour donner leur signature aux présentes, les dites dames, leurs épouses, ont déclaré qu'elles se reconnaissent parfaitement instruites des droits que la loi leur accorde sur les biens de leurs maris, et sur ceux de la communauté; et qu'elles persistent, quelles qu'en soient les conséquences, dans l'intention qu'elles ont ci-dessus exprimée, et que, de leur bon gré et de leur propre et libre volonté, elles renoncent formellement par les présentes, en faveur du dit Sieur Adelard Fortier, ses héritiers ou ayans-cause, à l'exercice de tous leurs droits dotaux, matrimoniaux, paraphernaux, et autres, à toute hypothèque inscrite, légale ou tacite, et à tous priviléges et autres droits que les lois de cet Etat leur accordent sur la dite portion ou lot de terre; et qu'elles transportent au dit Sieur Adelard Fortier, ses héritiers ou ayans-cause, tous leurs dits droits et autres, de quelque nature qu'ils soient, sur la dite terre, les autorisant à s'en prévaloir, tant en justice que hors, envers et contre qui de droit.

Dont acte, fait et passé en la paroisse St. Charles, les jour, mois, et an que dessus, en présence de Messieurs Emile Tastet et Noël St. Martin, témoins compétens et requis, lesquels, ainsi que les comparants, ont signé avec moi, recorder susdit, après lecture faite.

(Signé) ML. AD. FORTIER,
ALIX FORTIER,
PIERRE C. PERRET,
A'THENAIS P. C. PERRET,
G. BOUDOUSQUIE,
N. ST. MARTIN,
F. CHAIX, *Recorder*,
AZELIE BOUDOUSQUIE,
EMILE TASTET.

2516.

Pour copie conforme à l'original, déposé, pour recours, en mon office.

Paroisse St. Charles, le dix Février, mil huit cent quarante-sept.

[SEAL.] (Signed) F. CHAIX, *Recorder.*

Le soussigné, recorder de la paroisse St. Charles, certifie que le présent acte a été ce jour dûment enregistré au bureau des aliénations de la dite paroisse, au registre, lettre A, page 11 et suivantes.

Paroisse St. Charles, le quatre Décembre, 1847.

[SEAL.] (Signed) F. CHAIX, *Recorder.*

And afterwards, at the May term, to wit, on the 22d day of May, A. D. 1849, the following entry was made of record on the minutes of said court:

FORTIER et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 127.

On motion of Messrs. Janin & Taylor, of counsel for the petitioners in this cause, and on their giving to the court to understand that the grantees of the titles set forth in the petition of the claimants were inhabitants of the late province of Louisiana, at the time the grants were made, and that they or their legal representatives were so on the 10th day of March, 1804:

It is ordered that the defendants show cause on Monday, the 28th instant, why petitioners should not be allowed to amend their petition by alleging said facts.

And further, at the same term, to wit, on the 28th day of May, A. D. 1849, the following entry was recorded on the minutes of said court:

FORTIER et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 127.

The rule entered in this cause on the 22d inst., for the amendment of plaintiffs' petition, was this day argued by Miles Taylor, esq., on behalf of the plaintiffs, and opposed by Thos. J. Durant, esq., of counsel for the defendants; when the court took the same under advisement.

And further, at the same term, to wit, on the 29th day of May, A. D. 1849, the following entry was made of record on the minutes of said court:

FORTIER et al.
vs.
The UNITED STATES. } No. 127.

The court having duly considered the application of the plaintiffs herein for leave to amend their petition, it is now ordered and decreed that they have leave to amend, by setting forth therein the allegations contained in the rule heretofore entered up by them.

And thereupon, on the same day, the following amended petition was filed of record in the clerk's office:

FORTIER et al.
vs. } No. 127.
The UNITED STATES.

U. S. district court, district of Louisiana.

The petitioners in this case, by way of amendment to their petition in the above entitled case filed, leave of the court being first had and obtained, respectfully shew:

That the grantee of the tract of land claimed in said petition was a resident of the late province of Louisiana at the date of the said grant.

(Signed) JANIN & TAYLOR,
Attorneys for petitioners.

And afterwards, at the same term, to wit, on the 9th day of June, A. D. 1849, the following judgment was entered on the minutes of said court:

Saturday, June 9th, 1849. Present, the hon. Theo. H. McCaleb.

FORTIER et al.
vs. } No. 127.
The UNITED STATES.

This cause came on to be heard at the February term, to wit, on the 17th of May last past, on the petition and answer, and the evidence adduced by the parties; and after argument of counsel, was submitted to the court.

And the court having maturely considered the same, and being satisfied from the evidence that, on the 14th of March, 1801, Don Ramon de Lopez y Angulo, intendant of the province of Louisiana, under the government of Spain, having full power so to do, did make to Mathieu Hotard, (or Hottard, or Hautard,) then a resident of the said province of Louisiana, and owner of a plantation on the German coast, having nine arpents front, with forty in depth, a grant of a second depth of forty arpents included between the extended lines (side lines) of the said plantation before owned by him; and being further satisfied that the petitioners are the legal owners of the said land by mesne conveyances derived from the said grantee:

And being further satisfied that the said grant was and is good and valid grant from the Spanish government to the said Mathieu Hotard, and that the same is protected by the treaty made between the United States and the French Republic, on the 30th of April, 1803, as well as by the laws of nations, and the Constitution and laws of the United States:

This court, acting under and by virtue of the act of Congress, approved on the 26th of May, 1824, entitled: "An act enabling the claimants to lands within the limits of the State of Missouri and Territory of Arkansas, to institute proceedings to try the validity of their claims;"

and also an act, approved on the 17th of June, 1844, entitled: "An act to provide for the adjustment of land claims within the States of Missouri, Arkansas, and Louisiana, and in those parts of the States of Mississippi and Alabama, south of the 31st degree of north latitude, and between the Mississippi and Perdido rivers;" doth order, adjudge, and decree, and it is hereby ordered, adjudged, and decreed, that the petitioners, Adelard Fortier, Godefroy Boudousquié, and Pierre C. Perret, are the legal owners of, and have a good title against the United States, the defendants, in and to all the lands claimed by them in their petition; situated, lying, and being in the rear of and adjacent to the plantation owned and possessed by them, fronting on the Mississippi river, and extending back between the side lines of said front tract prolonged to the further depth of forty arpents, as is represented in the plat on file, marked No. 1492, and dated in 1801.

It is further ordered, adjudged, and decreed, that in case said lands so claimed by the said petitioners in their petition, or any part thereof shall, by the United States, have been sold, or otherwise disposed of, the said plaintiffs to whom the same have by this decree been confirmed, shall be, and they are hereby, authorized to enter in any land office of the United States, in the State of Louisiana, in parcels conformable to sectional divisions and subdivisions, a like quantity of public lands, after the same shall have been offered at public sale.

Judgment rendered 9th June, 1849.

Judgment signed 11th June, 1849.

(Signed) THEO. H. McCALEB, *U. S. Judge*.

And further, at the same term, to wit, on the 11th day of June, A. D. 1849, the following order of appeal was recorded on the minutes of said court:

FORTIER et al.
vs.
THE UNITED STATES. } No. 127.

On motion of Logan Hunton, esq., attorney of the United States for the eastern district of Louisiana, and of Thomas J. Durant, esq., also on behalf of the United States, and on giving the said judge here to understand and be informed that they verily believe there is error to the prejudice of the United States in the judgment rendered lately at this term of the court, against the United States in the case of No. 127, Fortier et al. versus the United States, and that they desire to appeal therefrom:

It is thereupon ordered by the court that an appeal be now allowed in favor of the United States, returnable to the Supreme Court of the United States at the next term thereof after the date of this order.

Finis.

UNITED STATES OF AMERICA,
Eastern district of Louisiana.

I, Needler R. Jennings, clerk of the district court of the United States, sitting at New Orleans in and for said district, do hereby certify,

that the foregoing one hundred and forty-one folios, including diagram, folio 13, and (142d) two lines, contain and form a true, faithful, correct, and complete transcript of all the proceedings, process, pleadings, documents, and other matters on file and of record in a certain cause in chancery, wherein Fortier et al. are plaintiffs, and the United States are defendants, No. 127 of the land docket of said court.

In testimony whereof I have hereunto set my hand and affixed the seal of said court, at the city of New Orleans, this twenty-first [SEAL.] day of September, one thousand eight hundred and forty-nine, and the 74th year of American independence.

N. R. JENNINGS,
Clerk U. S. district court, eastern district of Louisiana.

I, Theodore H. McCaleb, judge of the district court of the United States, for the eastern district of Louisiana, do certify, that N. R. Jennings, who subscribed the above certificate, was, at the time of signing the same, and is now, the duly appointed and legally authorized clerk of said court; that full faith and credit are due and ought to be given to all his attestations as such clerk, and that his above certificate is in due form of law.

Witness my hand and seal at New Orleans, this 24th day of September, A. D. 1849.

THEO. H. McCALEB. [SEAL.]

The United States of America, to Adelard Fortier, Godefroy Boudousquié, and Pierre C. Perret, of the parish of St. Charles, and State of Louisiana, greeting:

You are hereby cited and admonished to be and appear at a Supreme Court of the United States, to be holden at the city of Washington on the first Monday of December next, pursuant to an order of appeal granted, on the eleventh day of June, 1849, by the district court of the United States, in and for the eastern district of Louisiana, in a certain cause in chancery, (under the acts approved May 26th, 1824, and June 17th, 1844,) entitled (127) Fortier et al. vs. the United States, wherein the said United States of America are now appellants, and you are appellees, to show cause, if any there be, why the judgment rendered against the appellants, as in the said order of appeal mentioned, should not be corrected, and why speedy justice should not be done to the parties in that behalf.

Witness hereto my hand and the seal of the said court, at the city of [L. S.] New Orleans, this twenty-fourth day of September, A. D. 1849.

THEO. H. McCALEB, [SEAL.]
Judge of U. S. district court, eastern district of Louisiana.

LS. JANIN, M. TAYLOR, *Att'ys.*

Attest: ROBT. M. LUSHER,
D'y clerk.

Marshal's return.

Received October 9, 1849, and on the 17th October, 1849, served a copy of the within citation of appeal on Ls. Janin, esq., one of the attorneys for the plaintiffs, by handing the same to him in person at New Orleans, and who at the time accepted service for the plaintiffs.

Returned 18th October, 1849.

N. W. BUTLER,
D'y U. S. marshal, eastern district, La.

Return registered Oct. 18, 1849.

ROBT. M. LUSHER, *D'y clerk.*